

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-094

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle Démocratie Sanitaire ARS

30-2021-09-15-00008 - 12-CTS 30-Arrêté n2021-4740 du 15 (5 pages) Page 5

Centre Hospitalier Ales-Cevennes / Direction Générale - Secrétariat

30-2021-09-01-00020 - N°665 délégation signature équipe de direction CH ALES (8 pages) Page 11

30-2021-09-01-00021 - N°666 délégation de signature CH PONTEILS (4 pages) Page 20

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-09-24-00002 - ARRETE AUTORISANT DEROGATION AU REPOS DU DU DIMANCHE POUR LA STE DECATLHON (1 page) Page 25

30-2021-09-24-00001 - ARRETE DE DEROGATION AU REPO S DOMINICAL POUR LA STE BELFOR (2 pages) Page 27

30-2021-09-22-00006 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de réforme des agents du conseil départemental du Gard (3 pages) Page 30

30-2021-09-22-00007 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de réforme des agents du conseil régional exerçant leurs fonctions dans le Gard (3 pages) Page 34

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-09-17-00007 - Délégation de signature du Directeur départemental des Finances publiques du Gard à Mme Gwenaele NIVET (2 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2021-09-23-00001 - Arrêté portant délibération de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Bouillargues. (2 pages) Page 41

30-2021-09-15-00010 - PC 030 125 18 N0016-M01 (18 pages) Page 44

30-2021-09-15-00009 - PC 030 258 18 T0032-M01 (14 pages) Page 63

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU

30-2021-09-23-00002 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune Générac (2 pages) Page 78

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2021-09-20-00001 - ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 7 octobre 2021 (1 page) Page 81

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER

30-2021-09-22-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'introduction de carpes herbivores (amour blanc) dans un bassin d'un ancien moulin au Mazelet situé sur la commune de Saint-Félix-de-Pallières. (4 pages)

Page 83

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-09-22-00003 - ARRÊTÉ **??** portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL Allegret sur les communes de Laudun-l'Ardoise et de Roquemaure (8 pages)

Page 88

30-2021-09-17-00003 - ARRETE PREFECTORAL **??** Actant le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement **??** concernant le projet d'une centrale hydroélectrique **??** sur la commune de SAINT-CHAPTES **??** (2 pages)

Page 97

30-2021-09-22-00002 - ARRETE PREFECTORAL **??** mettant en demeure Mme Ruiz Anaïs, 73 chemin du mas des maçons 30340 MONS **??** de mettre en conformité les remblais constatés en zone inondable sur les parcelles CD48 et CD 50 **??** dont elle est propriétaire sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas **??** (4 pages)

Page 100

30-2021-09-14-00003 - ARRETE PREFECTORAL **??** Portant prescriptions spécifiques à déclaration **??** au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement **??** concernant l'aménagement du stade provisoire Nemausus **??** Commune de Nîmes (37 pages)

Page 105

30-2021-09-21-00002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION **??** DE L'ARRETE N° 30-2021-07-05-00004 du 5 juillet 2021 (3 pages)

Page 143

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Unité Aménagement Durable Gard Rhodanien

30-2021-09-21-00003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL **??** Portant prorogation de délai de réalisation des travaux accordés dans la déclaration loi sur l'eau n°30-2017-00214 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant **??** la centrale photovoltaïque Aramon 2 commune d'Aramon (2 pages)

Page 147

DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (siège à LYON) /

30-2021-09-22-00008 - ARRÊTÉ **??** Portant régularisation et prescriptions spécifiques pour les 3 forages situés sur la commune de Montfrin en application des articles R.214-53 et R.214-39 du Code de l'Environnement (5 pages)

Page 150

Prefecture du Gard /

30-2021-09-23-00003 - Arrêté du 23 septembre 2021 **??** prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard (6 pages)

Page 156

30-2021-09-22-00004 - Arrêté mesures temporaires pour la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit pour dragages de la halte fluviale Les Estères (2 pages)	Page 163
30-2021-09-17-00006 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°30-2021-08-00002 du 13 août 2021 subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès au centre commercial cap costière (2 pages)	Page 166
30-2021-09-21-00001 - Arrêté portant attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 169
30-2021-09-11-00001 - Arrêté portant changement de locaux au centre de vaccination Covid-19 de la commune de Beaucaire (2 pages)	Page 171
30-2021-09-22-00005 - Arrêté portant déplacement d'office - Ardu (2 pages)	Page 174
30-2021-09-17-00005 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). (6 pages)	Page 177
30-2021-09-17-00011 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION 2021 PM/GN ST GENIES DE MALGOIRES - SAINT BAUZELY - FONS OUTRE GARDON - MONTIGNARGUES (9 pages)	Page 184
30-2021-09-17-00009 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION PM/GN CAISSARGUES 2021 (9 pages)	Page 194
30-2021-09-17-00010 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION PM/GN MANDUEL 2021 (9 pages)	Page 204
30-2021-09-17-00008 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION PM/GN RODILHAN 2021 (9 pages)	Page 214
30-2021-09-23-00004 - Ouverture d'un centre de vaccination temporaire contre la covid-19 à l'espace Diderot quartier de Valdegour à Nîmes (2 pages)	Page 224
Prefecture du Gard / Direction des sécurités	
30-2021-09-17-00004 - Arrêté portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale (2 pages)	Page 227
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2021-09-16-00005 - arrêté n°21-09-28 portant renouvellement habilitation funéraire (2 pages)	Page 230
30-2021-09-23-00005 - Arrêté n°21-09-36 portant autorisation de création d'une chambre funéraire (2 pages)	Page 233
Sous-préfecture du Vigan /	
30-2021-09-21-00004 - SARDAN - Arrêté préfectoral n° 30-2021-09-084 du 21 septembre 2021 portant état définitif des candidatures enregistrées à la sous-préfecture du Vigan pour le 2d tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 26 septembre 2021 (2 pages)	Page 236

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-09-15-00008

12-CTS 30-Arrêté n2021-4740 du 15

**ARRETE N°2020 - 4740 modifiant l'ARRETE N°2017-172 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du GARD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-29 à R1434-40,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-172 du 7 février 2017 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GARD ;

Considérant les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2017-172 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médical d'établissement**

Titulaires	Suppléants
Mme Julie VERGNET-DELALONDE Directrice des affaires générales, des partenaires et des projets médicaux du CHU de NIMES FHF	M. Roman CENCIC Directeur CH ALES EN CEVENNES FHF
M Cyril BAZIN Directeur Clinique des Sophoras NIMES FHP	Mme Emmanuelle SEGALOWITCH Directrice de la clinique hôpital privé Les Franciscaines - NIMES FHP
M. Michel VEZIGNOL Directeur du Pôle Sanitaire Association de Secours aux Victimes des Maladies Tropicales Chartreuse de Valbonne (AVSMT) Saint-Paulet de Caisson FEHAP	M. Daniel DESBRUN Directeur CH PONT ST ESPRIT FHF
M. Dimitri DIBO Président CME CH BAGNOLS SUR CEZE FHF	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Annie VERNIER Présidente CME CH MAS CAREIRON UZES FHF	M. Philippe MERMILLON Président CME CH UZES FHF
<i>Sera désigné ultérieurement (FHP)</i>	<i>Sera désigné ultérieurement (FHP)</i>

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc MONTAGNE Directeur EHPAD Aramon, Montfrin, Redessan, Cabrières	Mme Isabelle ARNAL CAPDEVIELLE Directrice filière gériatrique territoriale CHU NIMES
M. Christian DUPRAT Directeur des ESAT de la TESSONE MOLIERES-CAVAILLAC	Mme Lidwine GUEIDAN Directrice MAS ALESTI
Mme Patricia VEZIGNOL Directrice Régionale Déléguée Fondation DIACONESSES	M. Jean-Luc MILLOT Président Association Cigalières
M. Yves GLORIES Directeur du Centre de Rééducation de l'Ouïe et de la Parole - Paul Bouvier	M. Michel GIRAUDON Président Association HUBERT PASCAL NIMES
M. Bruno MODICA Président FNADEPA Gard	M. Olivier BOUGEARD Directeur de la MAS de LAUZE- NIMES – Groupe Korian

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique MARINO Présidente du Comité Territorial ANPAA du Gard	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Olivier DUPUY Directeur Régional de la Croix Rouge Française	M. Michel BOUQUET Directeur Association CHRS la CLEDE - ALES
M. Christian CAMELIS Vice-Président Société Protection Nature GARD	Mme Julie ALBORGHETTI Directrice du développement CODES 30

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
M. Gilles BAUDUIN URPS Médecins	M. Pierre RADIER URPS Médecins
M. David COSTA URPS Médecins	M. Nasser GOUCHENE URPS Médecins
M. Jérôme LIOTIER URPS Médecins	M. Davide JUGE URPS Médecins
Mme Véronique LAVAL URPS Infirmiers	M. Christian HOYET URPS Biologistes
<i>Sera désigné ultérieurement</i> <i>URPS Sages-Femmes</i>	M. Luc DARDONVILLE URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Mme Valérie GARNIER URPS Pharmaciens	<i>Sera désigné ultérieurement</i> <i>URPS Pédicures Podologues</i>

Le reste sans changement

- **1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre COULOT Directeur Général ADENE NIMES	M. Herve GARCIN Directeur de la HAD 3G Santé- Nîmes

Le reste sans changement

Article 2: L'article 3 relatif au 2^{ème} collège de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° 2017-172 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

➤ **2a) Six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
Mme Yvette SENEGAS Vice-Présidente Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Gard/Lozère (FAAF30/48)	M. Thierry TOUPNOT Délégué régional Occitanie - Alliance Maladies Rares
M. Patrice BARIAL Trésorier de l'association de SESAME AUTISME	M. Gilbert ISOARD GENERATION MOUVEMENT
Mme Josiane VOIRIN UDAF GARD	M. Gérard GLÄNTZLEN Vice-Président Association d'Aide aux Victimes des Accidents Médicaux (AVIAM)
Mme Denise STRUBEL Vice-Présidente FRANCE ALZHEIMER 30	Mme Roselyne AGOT Vice-Présidente FRANCE ALZHEIMER 30
Mme Lisette PERSILLET Association des Paralysés de France (APF 30)	Mme Maïté SANCHEZ Ligue contre le cancer - 30
M. Serge VANNIERE Président délégué Gard Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Aimée THOUVENOT FRANCE PARKINSON 30

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté 2017-172 du 7 février 2017 est modifié comme suit :

➤ **3a) Un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Luc GIBELIN Vice-Président du Conseil Régional	Mme Monique NOVARRETI Conseillère Régionale

➤ **3b) Un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
M. Christophe SERRE Vice-Président du Conseil Départemental du Gard	M. Robert CRAUSTE Conseiller Départemental sur le canton d'Aigues-Mortes

➤ **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
Mme Laurence LANKAMER Direction Générale Adjointe du Développement Social (DGADS) Service PMI Conseil Départemental 30	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 5 relatif au 4^{ème} de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté 2017-172 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

➤ **4a) Un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Mohamed MEHENNI Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Gard (DDETS 30)

➤ **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
M. Olivier GIBELIN MSA	Mme Sonia WATTIER Chargée de développement CARSAT
M. Alain CHELLOUL Directeur CPAM GARD	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

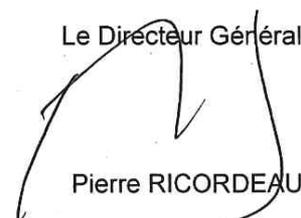
Article 5 : En application à l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L.1434-10 du code de la santé publique, le CTS est composé des sénateurs et députés du département membres de droits et invités du CTS du Gard.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2021-09-01-00020

N°665 délégation signature équipe de direction
CH ALES

Le Directeur

**Décision N°665 relative à la délégation de signature accordée
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes
à l'équipe de direction**

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.ST.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé publique ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 7 juillet 2015 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes au 1^{er} septembre 2015.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes

- 1^{er} ordonnateur suppléant : M. Frédéric PEPY, directeur adjoint, chargé des ressources financières
- 2^{eme} ordonnateur suppléant : M. Hervé NARDIAS, directeur adjoint, chargé des affaires générales, des affaires médicales, de la communication et des relations avec les usagers
- 3^{eme} ordonnateur suppléant : M. Jean-Noël GRAS, directeur adjoint, chargé des ressources logistiques et techniques, des achats et du système d'information

1.1. Décision du directeur en matière de soins psychiatriques

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 afférentes aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

1.2. Réquisition

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne, lors de la saisie de dossiers médicaux de patients hospitalisés, ou ayant été hospitalisés au Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

1.3. Procédure « 1 ligne SMUR »

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction à l'effet de signer la procédure « 1 ligne SMUR ».

2. Direction des ressources financières et du contrôle de gestion

M. Frédéric PEPY est chargé, en qualité de directeur adjoint des ressources financières et du contrôle de gestion incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Frédéric PEPY, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du contrôle de gestion, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7 du Code de la Santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PEPY, délégation est donnée à Mme QUEROL, M. NOWAKOWSKI, M. NARDIAS, Mme HURRIER, M. WESTRELIN et M. GRAS.

M. Frédéric PEPY participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

3. Direction des ressources humaines et de la formation

M. Michal NOWAKOWSKI est chargé, en qualité de directeur adjoint des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Michal NOWAKOWSKI, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines et de la formation y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3, 7 et 14 de l'article L6143-7 du Code de la Santé publique.

La présidence du CHSCT est assurée par M. Jean-Noël GRAS.
La présidence du CTE est assurée par M. Michal NOWAKOWSKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michal NOWAKOWSKI, délégation est donnée à Mme Amélie SACHOT.

M. Michal NOWAKOWSKI participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

4. Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Mme Valérie QUEROL est chargée, en qualité de Coordonnateur Général des Soins chargé des soins, de la qualité et de la gestion des risques incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Sous l'autorité du directeur, elle met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Valérie QUEROL, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme QUEROL, délégation est donnée à M. NOWAKOWSKI, M. GRAS, M. PEPY, M. NARDIAS, M. WESTRELIN, Mme HURRIER.

Mme Valérie QUEROL participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

5. Direction des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

M. Hervé NARDIAS est chargé, en qualité de directeur adjoint, des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Hervé NARDIAS, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. NARDIAS, délégation est donnée à Mme QUEROL, M. GRAS, M. PEPY, Mme HURRIER, M. WESTRELIN et M. NOWAKOWSKI.

Il participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

6. Direction du pôle personnes âgées

M. Pascal WESTRELIN est chargé, en qualité de directeur adjoint, du pôle personnes âgées, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Pascal WESTRELIN, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du pôle personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal WESTRELIN, délégation est donnée à Mme Nathalie DELEUZE, cadre assistante du pôle personnes âgées, à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents des 6 EHPAD/USLD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. WESTRELIN délégation est donnée à Mme QUEROL, M. GRAS, M. PEPY, Mme HURRIER, M. NARDIAS et M. NOWAKOWSKI.

7. Direction des ressources logistiques et techniques, des achats et du système d'information hospitalière

M. Jean-Noël GRAS est chargé, en qualité de directeur adjoint, des ressources logistiques et techniques et des achats, et du SIH incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Jean-Noël GRAS, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources logistiques et techniques et du SIH.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël GRAS, délégation est donnée à M. Fabien DROUOT, Ingénieur, à l'effet de signer au nom du directeur les documents relatifs à la direction des ressources logistiques et techniques dans le cadre de l'exécution des marchés notifiés avant le 31.12.2017.

Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières, ni au point 7.1 relatif à la délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue.

M. Jean-Noël GRAS participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

7.1 Délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue

Le CHU de Nîmes, établissement support du GHT Cévennes-Gard-Camargue donne délégation à M. Jean-Noël GRAS, directeur adjoint au CHAC, agissant en sa qualité de Référent Achat du CH Alès-Cévennes et du CH de Pontails pour signer en lieu et place du directeur du CHU de Nîmes. **M. Jean-Noël GRAS est mis à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 4% de son temps de travail.**

A ce titre, M Jean-Noël GRAS dispose d'une délégation de signature :

Pour les marchés portant sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) pour lesquels l'établissement support aura nécessairement validé préalablement les marchés concernés qui seront annuellement visés au moyen d'une annexe à la présente décision.

Pour tous les actes et documents préparatoires à la signature des marchés lancés au titre de l'établissement support pour l'établissement partie dont il est originaire et plus particulièrement :

- ✓ la rédaction des pièces administratives des marchés,
- ✓ la publication de l'AAPC,
- ✓ la modification du RC en cours de procédure,
- ✓ la négociation avec les candidats,
- ✓ le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- ✓ la notification des courriers de rejet et de pré-attribution,
- ✓ la publication de l'avis d'attribution,
- ✓ la signature du marché,
- ✓ la notification du marché,
- ✓ la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés,
- ✓ la négociation des avenants
- ✓ la rédaction des avenants,
- ✓ la signature des avenants.

Pour les marchés lancés au titre de l'établissement support, qui sont spécifiques à l'établissement partie dont il est originaire et pour les marchés lancés en groupement et pour lesquels l'établissement partie aura été désigné comme coordonnateur.

- ✓ tous les marchés subséquents lancés au titre des accords-cadres conclus pour les établissements du GHT.
- ✓ tous les actes d'exécution des marchés conclus avec un opérateur régional ou national avec lequel l'Etablissement support a notifié l'adhésion et/ou la reconduction d'un marché existant.

Pour tous les actes d'achats ne relevant pas d'une procédure formalisée et d'un montant inférieur à 25 000€ HT dès lors que la mutualisation des besoins n'a pu être établie et que la convergence des marchés n'est pas encore possible.

M. Jean-Noël GRAS s'engage à remettre chaque trimestre au directeur de la fonction achat du GHT et au directeur, la liste des contrats et marchés signés en application de la présente décision.

Le Directeur de la fonction achat du GHT pourra, s'il le souhaite, demander toute précision ou justificatif afférent auxdits contrats et marchés. Cette délégation permet d'engager les dépenses dans la limite des crédits par compte budgétaire du dernier EPRD approuvé de l'établissement partie.

Dans le cadre de la présente délégation, M. Jean-Noël GRAS fera précéder sa signature de la mention : "*Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire Cévennes Gard Camargue* "

Par ailleurs, M. Jean-Noël GRAS reçoit une délégation de signature concernant les actes d'exécution des marchés passés par l'Etablissement partie avant le 1^{er} janvier 2018 et notamment les avenants qui s'y rattachent

Elle porte sur l'ensemble des procédures d'achat hormis les actes suivants :

- autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)
- délégation de Service Public (D.S.P).

En cas d'absence de M. Jean-Noël GRAS, la délégation qui lui est consentie est exercée par son suppléant désigné en la personne de **M. Frédéric PEPY, également mis à disposition du CHU de Nîmes à 3% de son temps de travail**

8. Direction par délégation du CH de Pontails et direction par délégation des GIP UPC et Blanchisseurs Cévenols et directrice référente du pôle psychiatrie

Mme Isabelle HURRIER est chargée, en qualité de directrice adjointe, de la direction par délégation du CH de Pontails, du GIP UPC et du GIP Blanchisseurs Cévenols et référente du pôle de psychiatrie, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du GIP UPC et du GIP Blanchisseurs Cévenols et référente du pôle de psychiatrie. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à Mme QUEROL, M. GRAS, M. PEPY, M. NARDIAS, M. WESTRELIN et M. NOWAKOWSKI.

9. Pharmacie

Le Docteur Luc DAUMAS est chargé, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le Docteur Luc DAUMAS exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive : les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles relevant d'un marché public dans le cadre de l'exécution des marchés signés par l'établissement support à compter du 02.01.2018 ou signés par le CHAC avant le 31.12.2017.

10. Garde de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le directeur associe au tour de garde de direction : M. Michal NOWAKOWSKI, M. Jean-Noël GRAS, M. Fabien DROUOT, Mme Isabelle HURRIER, Mme Valérie QUEROL, M. Frédéric PEPY, M. Hervé NARDIAS, M. Pascal WESTRELIN, Mme Nathalie DELEUZE, Mme Anne-Marie HILLAIRE, Mme Amélie SACHOT.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Article 2

La présente décision prend effet à la date du 1er septembre 2021, annule et remplace la décision n°645 du 12 avril 2021. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction et aux administrateurs de garde de direction.

Article 3

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé OCCITANIE ainsi qu'au trésorier du Centre des Finances Publiques d'Alès Municipale, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratif du département.

Alès, le 1er septembre 2021

Direction des ressources financières et du contrôle de gestion

Frédéric PEPY
Directeur adjoint

Direction des ressources humaines et de la formation

Michal NOWAKOWSKI
Directeur adjoint

Amélie SACHOT
Attachée Administration Hospitalière

Direction des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

Hervé NARDIAS - Directeur adjoint

Direction du secteur personnes âgées

Pascal WESTRELIN
Directeur adjoint

Nathalie DELEUZE
Cadre sup. de santé

Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Valérie QUEROL
Coordonnateur des soins

Anne-Marie HILLAIRE
Cadre sup. de santé

Direction des ressources logistiques, techniques, des achats et du SIH

Jean-Noël GRAS
Directeur adjoint

Fabien DROUOT
Ingénieur en chef

Direction du CH de Pontails, du GIP UPC et du GIP Blanchisseur Cévenol

Isabelle HURRIER - Directrice adjointe

Dr Luc DAUMAS - Praticien hospitalier – Pharmacien

Roman CENCIC
Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2021-09-01-00021

N°666 délégation de signature CH PONTEILS

**Décision N°666 relative à la délégation de signature accordée
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils
à l'équipe de direction**

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.S.T.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 24 mars 2016 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier PONTEILS au 1^{er} février 2016.

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle HURRIER, Directrice Déléguée du CH de Ponteils.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à M. Michal NOWAKOWSKI ou M. Jean-Noël GRAS ou Mme Valérie QUEROL ou M. Hervé NARDIAS ou M. Frédéric PEPY ou M. Pascal WESTRELIN.

Mme Isabelle HURRIER participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

ARTICLE 2

Délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue

Le CHU de Nîmes, établissement support du GHT Cévennes-Gard-Camargue donne délégation à M. Jean-Noël GRAS, directeur adjoint au CHAC, agissant en sa qualité de Référent Achat du CH Alès-Cévennes et du CH de Ponteils pour signer en lieu et place du directeur du CHU de Nîmes. **M. Jean-Noël GRAS est mis à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 4% de son temps de travail.**

A ce titre, M Jean-Noël GRAS dispose d'une délégation de signature :

Pour les marchés portant sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) pour lesquels l'établissement support aura nécessairement validé préalablement les marchés concernés qui seront annuellement visés au moyen d'une annexe à la présente décision.

Pour tous les actes et documents préparatoires à la signature des marchés lancés au titre de l'établissement support pour l'établissement partie dont il est originaire et plus particulièrement :

- ✓ la rédaction des pièces administratives des marchés,
- ✓ la publication de l'AAPC,
- ✓ la modification du RC en cours de procédure,
- ✓ la négociation avec les candidats,
- ✓ le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- ✓ la notification des courriers de rejet et de pré-attribution,
- ✓ la publication de l'avis d'attribution,
- ✓ la signature du marché,
- ✓ la notification du marché,
- ✓ la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés,
- ✓ la négociation des avenants
- ✓ la rédaction des avenants,
- ✓ la signature des avenants.

Pour les marchés lancés au titre de l'établissement support, qui sont spécifiques à l'établissement partie dont il est originaire et pour les marchés lancés en groupement et pour lesquels l'établissement partie aura été désigné comme coordonnateur.

- ✓ tous les marchés subséquents lancés au titre des accords-cadres conclus pour les établissements du GHT.
- ✓ tous les actes d'exécution des marchés conclus avec un opérateur régional ou national avec lequel l'Etablissement support a notifié l'adhésion et/ou la reconduction d'un marché existant.

Pour tous les actes d'achats ne relevant pas d'une procédure formalisée et d'un montant inférieur à 25 000€ HT dès lors que la mutualisation des besoins n'a pu être établie et que la convergence des marchés n'est pas encore possible.

M. Jean-Noël GRAS s'engage à remettre chaque trimestre au directeur de la fonction achat du GHT et au directeur, la liste des contrats et marchés signés en application de la présente décision.

Le Directeur de la fonction achat du GHT pourra, s'il le souhaite, demander toute précision ou justificatif afférent auxdits contrats et marchés. Cette délégation permet d'engager les dépenses dans la limite des crédits par compte budgétaire du dernier EPRD approuvé de l'établissement partie.

Dans le cadre de la présente délégation, M. Jean-Noël GRAS fera précéder sa signature de la mention : *"Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire Cévennes Gard Camargue "*

Par ailleurs, M Jean-Noël GRAS reçoit une délégation de signature concernant les actes d'exécution des marchés passés par l'Etablissement partie avant le 1^{er} janvier 2018 et notamment les avenants qui s'y rattachent

Elle porte sur l'ensemble des procédures d'achat hormis les actes suivants :

- autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)
- délégation de Service Public (D.S.P).

En cas d'absence de M. Jean-Noël GRAS, la délégation qui lui est consentie est exercée par son suppléant désigné en la personne de **M. Frédéric PEPY, également mis à disposition du CHU de Nîmes à 3% de son temps de travail**

ARTICLE 3

Pharmacie

Le docteur Isabelle BRUC est chargée, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Isabelle BRUC exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive : les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles relevant d'un marché public dans le cadre de l'exécution des marchés signés par l'établissement support à compter du 02.01.2018 ou signés par le CHAC avant le 31.12.2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Dr BRUC, délégation est donnée à Monsieur le Docteur Luc DAUMAS et Madame le Docteur Dominique CASTEL pour exercer les mêmes attributions.

ARTICLE 4

Instances Directoire, CHSCT et CTE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Madame Isabelle HURRIER à l'effet de présider le Directoire du CH de Ponteils.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Madame Isabelle HURRIER à l'effet de présider le CHSCT du CH de Ponteils.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à M. Jean-Noël GRAS à l'effet de présider le CHSCT du CH de Ponteils.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Madame Isabelle HURRIER à l'effet de présider le CTE du CH de Ponteils.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à Monsieur Michal NOWAKOWSKI à l'effet de présider le CTE du CH de Ponteils

ARTICLE 5

Garde de direction

La garde administrative du CH de Ponteils est assurée à tour de rôle par Mme BASSE, M. NICOLAS, Mme VALIBOUSE, Mme CAYROCHE, Mme PELLECUIER, Mme TERAUBE et Mme DUMOND.

Durant la garde administrative, l'administrateur de garde du CH ALES est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

En dehors de la garde administrative, le directeur délégué du CH de Ponteils ou le directeur est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Cette garde est placée sous la supervision de l'administrateur de garde du CH ALES-CEVENNES. A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

Point spécifique concernant les déclarations de décès survenus au CH de Ponteils. Compte-tenu des délais réglementaires de transmission des déclarations de décès en Mairie, les personnels du CH de Ponteils assurant la garde du week-end sont habilités y compris en semaine à les signer.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2021, annule et remplace la décision n°647 en date du 12 avril 2021. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction et aux administrateurs de garde de direction.

ARTICLE 7

Les délégués sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie ainsi qu'au trésorier du Centre des Finances Publiques de la Grand Combe, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

Alès, le 1^{er} septembre 2021

Direction des ressources financières et du contrôle de gestion

Frédéric PEPY
Directeur adjoint

Direction des ressources humaines et de la formation

Michal NOWAKOWSKI
Directeur adjoint

Direction des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

Hervé NARDIAS
Directeur adjoint

Direction du secteur personnes âgées

Pascal WESTRELIN
Directeur adjoint

Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Valérie QUEROL
Coordonnateur des soins

Direction des ressources logistiques et techniques et les achats et du SIH

Jean-Noël GRAS
Directeur adjoint

Fabien DROUOT
Ingénieur en chef

Direction Déléguée du CH de Pontails, du GIP UPC et du GIP Blanchisseur Cévenol

Isabelle HURRIER
Directrice adjointe

Dr Luc DAUMAS
Pharmacien

Dr Isabelle BRUC
Pharmacienne

Dr Dominique CASTEL
Pharmacienne

Roman CENCIC
Directeur du Centre Hospitalier Pontails

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-24-00002

ARRETE AUTORISANT DEROGATION AU REPOS
DU DU DIMANCHE POUR LA STE DECATLHON

Arrêté n°

autorisant l'établissement DECATHLON Nîmes (30) à déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 3 octobre 2021 sans ouverture au public

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard;

Vu la demande en date du 03 septembre 2021 de Monsieur Sébastien LIPINSKI, directeur du magasin DECATHLON Nîmes, sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 3 octobre 2021, sans ouverture du public afin d'organiser le changement de la configuration du magasin ;

Vu les consultations du 6 septembre 2021 faites auprès de Monsieur le maire de Nîmes, de Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés;

Considérant le caractère exceptionnel de cette ouverture dans le cadre du changement de configuration du magasin et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1er : La demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant le dimanche 3 octobre 2021, présentée par Monsieur Sébastien LIPINSKI, directeur du magasin DECATHLON Nîmes (30) – 155, rue Paul Laurent, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien LIPINSKI, directeur du magasin DECATHLON Nîmes.

Nîmes, le 24/09/2021
Pour la Préfète
le secrétaire général

Frédère DISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-24-00001

ARRETE DE DEROGATION AU REPO S
DOMINICAL POUR LA STE BELFOR

Arrêté n°
autorisant la société BELFOR à déroger au repos dominical des salariés,
les dimanches 26 septembre, 3 et 10 octobre 2021

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard;

Vu la demande en date du 22 septembre 2021 de Monsieur Steeven BICHARA, chargé des ressources humaines de la société Belfor, sise à Sucy en Brie (94370), 6/8 rue Magellan, sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 26 septembre, 3 et 10 octobre 2021, afin de pouvoir intervenir dans le cadre de travaux urgents suite aux intempéries survenues dans le Gard le 14/09/21, notamment sur le site de l'usine de production Perrier, lieu-dit les Bouillens (30310 Vergèze);

Vu l'urgence liée à la situation de la commune de Vergèze suite aux intempéries du 14 septembre 2021, qui a fortement impacté l'activité de l'usine de production Perrier qui, selon la demande, a conduit à l'arrêt de trois unités de production, et le nombre de dimanches concernés n'excédant pas trois, les avis prévus au premier alinéa de l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas requis;

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande dans le cadre de travaux urgents suite au sinistre intervenu le 14 septembre 2021, et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail), et du respect des préconisations sanitaires contenues dans les fiches métiers éditées par le Ministère du Travail ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

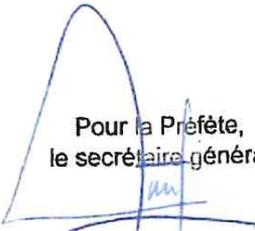
Article 1er : La demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 26 septembre, 3 et 10 octobre 2021, présentée par Monsieur Steeven BICHARA, chargé des ressources humaines au sein de la société Belfor, sise à Sucy en Brie (94370) – 6/8 rue Magellan, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vergèze, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du

travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Steeven BICHARA, chargé des ressources humaines au sein de la société Belfor (94370).

Nîmes, le 24/09/2021


Pour la Préfète,
le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-22-00006

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de réforme des agents du conseil
départemental du Gard

Arrêté n°

portant composition de la commission départementale de réforme des agents
du Conseil départemental du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-15-008 du 15 juin 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des agents du Conseil départemental du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-03-00003 du 03 mai 2021 portant modification de la composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023 ;
- Vu** le courrier en date du 20 août 2021 de la présidente du conseil départemental du Gard informant des nouveaux représentants de l'administration désignés pour siéger en commission de réforme suite à l'Assemblée départementale du 23 juillet 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Arrête :

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents du Conseil départemental du Gard est placée sous la présidence de la préfète ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : M. le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

M. le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Suppléants : Mme le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC

M. le Docteur Yves BRINCAT
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Conseillers départementaux représentants l'administration

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. SERRE Christophe	Mme NURY Nathalie
Mme GIANNACCINI Maryse	Mme NICOLLE Sylvie
	M. BACHEVALIER Rémy
	Mme SARTRE Huguette

Représentants du personnel de la catégorie A

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme CARRAT Raphaèle	M. ZWIERZINSKI Gilles
	Mme NIES-BLACHERE Caroline
Mme CHICH Emmanuelle	Mme BROCHIER Mathilde
	Mme MAILLET Dominique

Représentants du personnel de la catégorie B

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. LOPEZ Claude	Mme GASQ Irène
	Mme BONNET Mireille
M. DOMERGUE Jocelyn	M. CANONGE Brice
	Mme TROUILLET Céline

Représentants du personnel de la catégorie C

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. JEANJEAN Christophe	Mme BONFILS Patricia
	M. VIGNAL Florent
M. VELAY Richard	Mme NOURY Sophie
	M. FADAT Michel

- Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°30-2020-06-15-008 du 15/06/2020 est abrogé.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 22 SEP. 2021

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-22-00007

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de réforme des agents du conseil
régional exerçant leurs fonctions dans le Gard

Arrêté n°

**Portant composition de la commission départementale de réforme des agents
du conseil régional Occitanie exerçant leurs fonctions dans le Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-15-007 du 15 juin 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la région Occitanie exerçant leurs fonctions dans le Gard;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-03-00003 du 03 mai 2021 portant modification de la composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023 ;
- Vu** le courriel en date du 16 août 2021 indiquant les nouveaux représentants de l'administration désignés pour siéger en commission de réforme suite aux élections régionales du 27 juin 2021 ainsi qu'un changement de suppléant pour la catégorie B ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Arrête :

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents du conseil régional Occitanie exerçant leurs fonctions dans le Gard est placée sous la présidence de la préfète ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : M. le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

M. le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Suppléants : Mme le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC

M. le Docteur Yves BRINCAT
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Titulaires

Mme GUYOT Katy

Mme COUVREUR Amal

Suppléants

M. GIBELIN Jean-Luc

M. BRIN Henry

Mme NOVARETTI Monique

Mme DELALONDE Julie

Représentants des personnels de catégorie A

Titulaires

M. AUZENDE Patrick

Mme LUGAZ Marie-Agnès

Suppléants

Mme CHAUBET Annabelle

M. CARBONELL Richard

Mme MARCHAL-VICTORION Sophie

M. VILLEPREUX Jérôme

Représentants des personnels de catégorie B

Titulaires

Mme MOUTOU Amandine

M. VANDEN-BORRE François

Suppléants

M. ERAMBERT Didier

M. MARION Olivier

M. KERIGNARD Marc

M. GRANGEMARD Philippe

Représentants des personnels de catégorie C

Titulaires

Mme ETIENNE Claudine

M. PARABOSCHI Stéphane

Suppléants

M. RODRIGUEZ-TAO Thierry

M. CARBONNEL Bernard

Mme MOHAMMED-MATALLAH Sarah

M. LUTZ Jean-Sébastien

- Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 3 :** L' arrêté préfectoral n°30-2020-06-15-007 du 15/06/2020 est abrogé.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 22 SEP. 2021

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-09-17-00007

Délégation de signature du Directeur
départemental des Finances publiques du Gard à
Mme Gwenaele NIVET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
22 AVENUE CARNOT
30943 NÎMES CEDEX 9

NIMES, LE 17 SEPTEMBRE 2021

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- **Mme Gwenaële NIVET**, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

à l'effet de signer :

1° – en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° – les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° – en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € pour les droits et 75 000 € pour les pénalités ;

4° – les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° – les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° – les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° - les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Gard

Signé

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-23-00001

Arrêté portant délibération de l'exercice du droit
de préemption au profit de l'établissement
public foncier d'Occitanie sur la commune de
Bouillargues.

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau
Tél. : 04 66 62 65 26
jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Bouillargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame LECAILLON Marie-Françoise préfète du Gard ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-005 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Bouillargues ;

VU la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Bouillargues a renouvelé le droit de préemption urbain ;

VU la convention opérationnelle signée le 31 août 2021 par la préfète du Gard, la commune de Bouillargues, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 10 septembre 2021, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Bouillargues.

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que la convention opérationnelle précitée confiée à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Bouillargues tels que définis dans la convention opérationnelle du 31 août 2021 visée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 31 août 2021 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de L'État.

Nîmes, le **23 SEP. 2021**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-15-00010

PC 030 125 18 N0016-M01



**PRÉFÈTE
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète du Gard

dossier n° PC 030 125 18 N0016-M01

date de dépôt : 19 mai 2021

demandeur : SAS SOLEIL DE MITRA, représenté par
Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre

pour : réduction de la surface concernée par le
projet (suppression de la partie Nord de la zone 4),
suppression du poste de transformation,
création d'un poste de livraison,
disposition des panneaux au sein des tables,
déplacement de l'accès,

adresse terrain : lieu-dit Montval, à GARONS (30128)

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 19 mai 2021 par SAS SOLEIL DE MITRA, représenté par M. CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre demeurant 5 rue Anatole France, MONTPELLIER (34000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : - réduction de la surface concernée par le projet (suppression de la partie Nord de la zone 4),
- suppression du poste de transformation,
- création d'un poste de livraison,
- disposition des panneaux au sein des tables,
- déplacement de l'accès,
- sur un terrain situé lieu-dit Montval, à GARONS (30128) ;
- pour une surface de plancher créée de 17m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 30/06/2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/06/2012, modifié le 14/02/2018 et mis en compatibilité le 15/10/2020 ;

Vu le règlement de la zone 2AUEE du plan local d'urbanisme ;

Vu le permis initial n° 03012518N0016 accordé le 23/05/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 12/07/2021, reçu le 20/07/2021 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du Ministère de la Défense à la date du 09/08/2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 21/07/2021, reçu le 21/07/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – Unité Domaine et Servitudes en date du 19/07/2021, reçu le 27/07/2021 ;

Vu l'avis sans observation émis par GRT Gaz en date du 26/07/2021, reçu le 27/07/2021 ;

Vu l'avis sans observation de Orange – service faisceaux hertziens en date du 16/07/2021 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 20/05/2021, reçu le 03/09/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis du 12/07/2021 et par la direction générale de l'aviation civile dans son avis du 19/07/2021 devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions antérieures restent applicables.

A Nîmes, le 15 SEP. 2021

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Observation:

L'attention du titulaire de l'autorisation est attirée sur les informations communiquées par GRT gaz dans son avis du 26/07/2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Groupement Fonctionnel
Risques - Analyse - Planification
281 Avenue Pavlov - BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9

D.D.T.M. S.A.T. Cévennes
1910 Chemin de Saint Etienne Larnac
30319 ALES

RÉF : GF RAP/N° 2021-001816/DP/CR

☎ : 04.66.63.36.16.

Fax : 04.66.63.36.36.

Affaire suivie par le Commandant Pascal DUPUIS.

p.dupuis@sdis30.fr

Poste : 5352.

COMMUNE : GARONS.
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL.
DEMANDEUR : SOLEIL DE MITRA
ADRESSE : LIEU DIT MONTVAL.
CODE : EN12500091-000.
DOSSIER : PC 18T0016 M01.
OBJET : Modificatif à la demande d'avis pour la construction d'une centrale
PPV au sol (zone 4).

I - DESCRIPTION

Description des modifications apportées au projet

- Réduction de la surface concernée par le projet
- Modification de la position des postes de livraison et de transformation
- Modification des dimensions des postes de livraison et de transformation
- Suppression du remblai situé en dessous du poste de transformation
- Rajout d'un poste de transformation en zone 5
- Modification de la disposition des panneaux au sein des tables

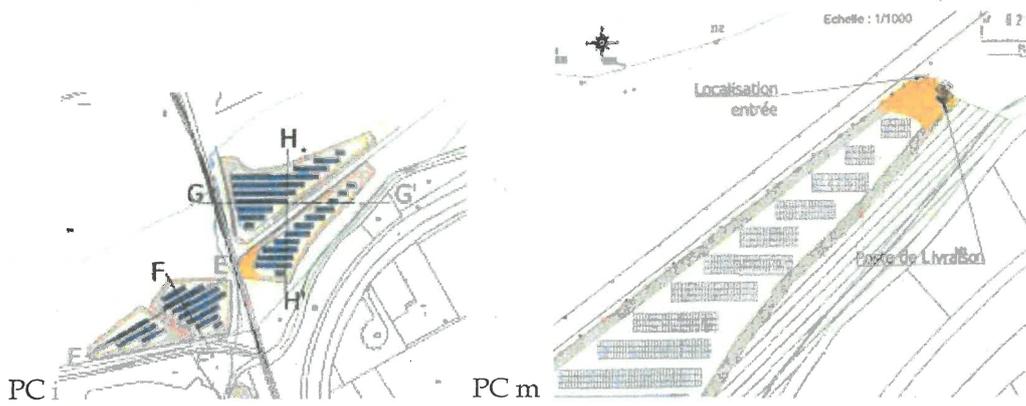
Il s'agira d'un projet de production d'énergie renouvelable directement réinjecté dans le réseau de distribution. Le projet s'étend sur environ 6,9 ha pour une puissance d'environ 5MWc.

La défense extérieure contre l'incendie existante est suffisante dans la zone MITRA ST-GILLES / GARONS.



✉ 281, Avenue Pavlov - BP 48069 - 30932 NÎMES Cedex 9 - ☎ 04 66 63 36 00 - Télécopieur 04 66 63 36 01
www.sdis30.fr Sapeurs-pompiers du Gard Compte Officiel @pompiersdugard

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard.



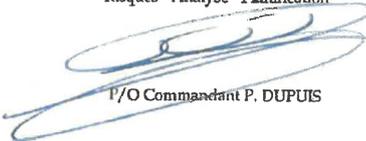
1	Mettre en place un panneauage efficace à l'intérieur du parc pour un repérage facile et simple des installations.
2	<p>Afin de faciliter et assurer la sécurité des intervenants, vous veillerez à appliquer les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation. ⇒ Isoler le(s) poste(s) de liaison et locaux onduleurs par des parois CF 2 heures avec une porte CF 1 heure équipée de ferme porte, avec une stabilité au feu de ½ h. ⇒ Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention "Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneaux encore sous tension" en lettres blanches sur fond rouge. ⇒ Installer dans les locaux onduleurs des extincteurs appropriés aux risques. ⇒ Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Nota : Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

II - CONCLUSION

Au vu des pièces fournies au dossier et sous réserve de la réalisation des prescriptions citées plus haut, le SDIS 30, émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation de ce projet.

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
Risques - Analyse - Planification



P/O Commandant P. DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Garrigues-Camargue.
- M. le Chef du Centre de Secours de Nîmes.

Villacoublay, le **21 JUIL. 2021**
N° ~~2346~~ /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

**Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire**

à

Madame la préfète du Gard

- OBJET** : permis de construire modificatif pour une centrale solaire au sol dans le département du Gard (30).
- RÉFÉRENCES** : a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
c) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation² ;
d) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 16 juin 2021 ;
e) lettre n° 3760/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 26 octobre 2018 ;
f) lettre du 05 juillet 2021 (dossier n° PC/ 030 125 21 N0016-M01).

Madame la préfète,

Par lettre de référence f), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire modificatif pour une centrale solaire d'une surface de 1984 mètres², située lieu-dit « Montval » sur le territoire de la commune de Garons (30).

Après analyse de votre dossier, il ressort que les modifications apportées à ce projet ne sont pas de nature à remettre en cause les missions des forces armées.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je renouvelle mon autorisation de référence e) pour sa réalisation.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informée la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud³ de votre décision.

¹ NOR DEFD1308371A

² NOR EQUA9000474A

³ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de ma très haute considération.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent

Colonel Jean-Louis MAILHES
Directeur adjoint
Direction de la circulation aérienne militaire



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Madame la préfète du Gard.
A l'attention de Madame Nathalie Marinosa
nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Gard.
dmd30.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Marseille.
marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr
christophe.glorian@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0363_2021).



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 19 juillet 2021,

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

DDTM du Gard
SATC / ADS

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

par mail :

Nos réf. : N° 1532
Vos réf. : courrier du 05 reçu le 13 juillet 2021
AR : 2C 155 967 6113 6
Affaire suivie par : Christophe Plantey
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 57

nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

Objet : PC 030 125 18 N0016 M01 – SAS Soleil de Mitra – Garons (30)

T:\2 - DEPT SNIA SO_BISA\Servitudes\3 Languedoc-Roussillon\Dpt 30 - Gard\Urban\2021\Photovoltaïque\Autorisation\Garons\PC_SAS Soleil de Mitra_Montval.odt

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de modification de permis de construire déposée par la SAS Soleil de Mitra, représentée par Monsieur Pierre-Alexandre Cichostepski, pour la suppression de la partie nord de la zone 4 et du poste de transformation, de la création d'un poste de livraison et de la disposition des panneaux photovoltaïques au sein des tables, sur une parcelle sise lieu-dit « Montval » sur la commune de Garons.

Le projet est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement et les servitudes radioélectriques contre les obstacles de l'aérodrome de Nîmes – Garons..

La hauteur libre entre le site des travaux et la cote des servitudes permet de constater que les règles de dégagement seront respectées.

Par ailleurs, dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage serait nécessaire à la réalisation des travaux, l'entreprise devra soumettre, **au moins trois semaines avant tout démarrage des travaux**, un dossier d'implantation de grues (coordonnées WGS84, hauteur hors sol de l'engin de levage prévu ainsi que la date d'installation et la durée du chantier) par courrier à : D.G.A.C / S.N.I.A – Pôle de Bordeaux – Unité Domaine et Servitudes – Aéroport Bloc Technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex ou par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Considérant que les modifications apportées au permis ne changent en rien l'avis initial formulé, la DGAC émet un **avis favorable** à cette demande sous réserve du respect des prescriptions supra mentionnées.

L'adjoint au Chef du pôle de Bordeaux


Sébastien Jalet

Service national d'Ingénierie aéroportuaire Sud-ouest – Aéroport, bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex
Tél : 33(0)5 57 92 81 50



27/07/21
rur
→ NM

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le
27 JUL. 2021
CS - ADS - ADE - ADO

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

D.D.T.M. DU GARD
SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL DES
CEVENNES
1910 CHEMIN DE SAINT-ETIENNE À LARNAC
30319 ALÈS

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA

VOS RÉF. PC 030 125 18 N0016 M01
NOS RÉF. E2021-000176
INTERLOCUTEUR Nicolas ALLOUCHE – tél : 04.78.65.59.45
OBJET Avis sur Permis de Construire modificatif déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA représentée par monsieur Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI
PC initial : centrale photovoltaïque
PC modif. : réduction surface, modifications postes et panneaux, déplacement de l'accès
Lieu-dit « MONTVAL » - SAINT-GILLES (30800) et GARONS (30128)

Lyon, le 26 juillet 2021

Madame,

Nous accusons réception, en date du 19/07/2021, de votre demande citée en objet.

Votre projet, tel que décrit dans le présent dossier, est situé à plus de 1 kilomètre de notre ouvrage de transport de gaz naturel haute pression le plus proche.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Si la zone indiquée venait à être modifiée ou si des impacts sont envisagés en dehors de cette zone (modification de voirie, lignes électriques, convoi exceptionnel, etc.), il sera nécessaire de nous consulter à nouveau avec les éléments complémentaires.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haut pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, **de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité** de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Technicien Travaux Tiers et Urbanisme,

Cathy DE MARINIS

Sujet : [INTERNET] RE: PC 030 125 18 N0016 M01 / ZAC MITRA

De : > consultation.faisceaux-hertziens (par Internet) <consultation.faisceaux-hertziens@orange.com>

Date : 16/07/2021 à 14:45

Pour : MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) - DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour,

Les constructions de moins de 10 m de haut n'ayant aucun impact sur le réseau FH, vous n'avez aucune précaution particulière à prendre de votre côté.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, je vous invite à nous consulter à l'adresse : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

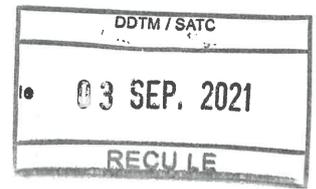
Cordialement,



Laetitia ROSSIGNOL

Coordinatrice pilote d'activité

[Orange/OF/DTSI/DTRS/DCIRF/TOH/IH-RS](#)



Garons, le 20 mai 2021

**Monsieur le Directeur de la
DDTM du Gard
Service instruction des permis
A l'attention de Mme N. MARINOSA
89, rue Weber
30907 NÎMES CEDEX**

Nos réf : AD/JPB/DL

Objet : Avis du Maire,
PC 030 125 18 N0016 M 01
SOLEIL DE MITRA

Monsieur Le Directeur,

En réponse à votre demande d'avis du Maire concernant le dossier ci-dessus référencé, en cours d'instruction dans vos services ;

Je vous informe que Monsieur le Maire n'émet aucun avis particulier sur ce dossier, et ne s'oppose pas au changement d'implantation des postes photovoltaïques.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sincères salutations.



Le Maire

Alain DALMAS

Hôtel de Ville BP 22- 30128 GARONS
Tel 04.66.70.05.77 Fax 04.66.70.05.69 -www.garons.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-15-00009

PC 030 258 18 T0032-M01

Préfète du Gard

dossier n° PC 030 258 18 T0032-M01

date de dépôt : 20 mai 2021

demandeur : **SAS SOLEIL DE MITRA**, représenté par
Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre

pour : réduction de la surface concernée par le projet
(suppression de la zone 3),
suppression du poste de livraison (zone 2),
création de 2 postes de transformation (zones 2 et 5),
position des panneaux au sein des tables,
positionnement des accès (zones 1 et 2)

adresse terrain : lieu-dit Saute Braou, à **SAINT-GILLES
(30800)**

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 20 mai 2021 par SAS SOLEIL DE MITRA, représenté par M. CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre demeurant 5 rue Anatole France, MONTPELLIER (34000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : - réduction de la surface concernée par le projet (suppression de la zone 3)
- suppression du poste de livraison (zone 2)
- création de 2 postes de transformation (zones 2 et 5)
- position des panneaux au sein des tables
- positionnement des accès (zones 1 et 2)
- sur un terrain situé lieu-dit Saute Braou, à SAINT-GILLES (30800) ;
- pour une surface de plancher créée de 22m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 30/06/2021 et du 01/09/2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/03/2018 ;

Vu le règlement des zones 2AUMe1, 2AUMe3 et 2AUMe5 du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques inondations de Saint-Gilles approuvé le 16/09/2016 ;

Vu le règlement de la zone F-U du plan de prévention des risques inondations de Saint-Gilles ;

Vu le permis initial n° 030 258 18 T0032 accordé le 23/05/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 17/09/2021, reçu le 17/09/2021 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du Ministère de la Défense à la date du 21/08/2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – Direction de la circulation aérienne militaire en date du 05/08/2021, reçu le 05/08/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – Unité Domaine et Servitudes en date du 26/07/2021, reçu le 29/07/2021 ;

Vu l'avis sans observation émis par GRT Gaz en date du 26/07/2021, reçu le 27/07/2021 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du maire à la date du 19/08/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

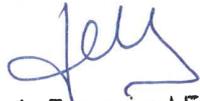
Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis du 23/07/2021 et par la direction générale de l'aviation civile dans son avis du 26/07/2021 devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions antérieures restent applicables.

1-5 SEP. 2021

A Nîmes, le
La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Observation:

L'attention du titulaire de l'autorisation est attirée sur les informations communiquées par GRT gaz dans son avis du 26/07/2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

17 SEP. 2021

CS - ADS - ADE - ADO

Nîmes, le 17/09/2021

Groupelement Fonctionnel
PREVISION
281 Avenue Pavlov - BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9

RÉF : GF PREVI/DP/CR
☎ : 04.66.63.36.16.
Fax : 04.66.63.36.36.

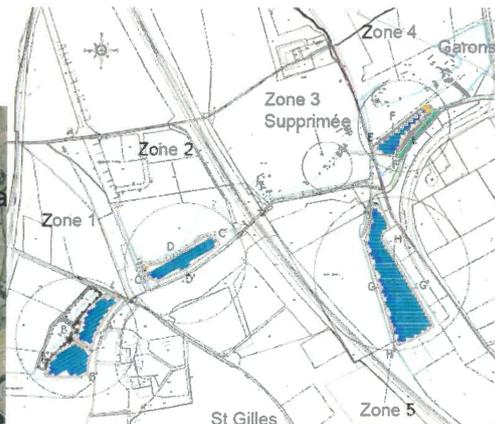
Affaire suivie par le Commandant Pascal DUPUIS.
p.dupuis@sdis30.fr
Poste : 5352.

D.D.T.M. S.A.T. Cévennes
Unité Aménagement Durable Grand Ouest
1910 Chemin de Saint Etienne Larnac
30319 ALES

COMMUNE : SAINT GILLES.
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL.
DEMANDEUR : Soleil de Mitra, M. Cichostepski
ADRESSE : LIEU DIT SAUTE BRAOU.
CODE : EN25800380-000.
DOSSIER : PC 18T0032 M01.
OBJET : Modification au permis d'une CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
AU SOL.

ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DU 23/07/2021

I - DESCRIPTION



Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur les communes de Garons et Saint Gilles par la société SOLEIL DE MITRA, sur les délaissés inondables de la Zone d'Aménagement Concertée de la ZAC MITRA. Le projet se trouve à proximité immédiate de l'autoroute A 54.

Le projet est composé de cinq zones de délaissé. Deux d'entre elles se trouvent à l'ouest de l'autoroute A 54 et les trois autres sont à l'Est. Les zones sont numérotées sur certains plans joints à la demande de permis.

Les zones 1, 2, 3 et 5 sont situées sur la commune de Saint Gilles, ainsi que le poste de livraison de la centrale (local technique).

✉ 281. Avenue Pavlov – BP 48069 – 30932 NÎMES Cedex 9 - ☎ 04 66 63 36 00 – Télécopieur 04 66 63 36 01

 www.sdis30.fr



Sapeurs-pompiers du Gard Compte Officiel



@pompiersdugard

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard.

Le site est en zone inondable ce qui implique que les équipements sensibles devront être placés hors des côtes les plus hautes eaux fixées par le PLU.

Le projet s'étend sur environ 5,4 ha pour une puissance d'environ 5 MWc. Le système produira environ 7300 MWh/an. Le productible par an sera donc d'environ 1480 kWh/kWc.

Le permis modificatif concerne :

- **Réduction de la surface totale (clôturée) concernée par la centrale.** La zone 3 et la partie Nord de la zone 4 ont été supprimées
- **Modification de la position du poste de livraison.** Le poste était projeté en zone 2. Il est à présent projeté en zone 4
- **Modification de la position du poste de transformation.** Le poste était projeté en zone 4. Il est à présent projeté en zone 2
- **Modification des dimensions du poste de livraison.** La surface au sol est passée de 24 m² à 15.71 m²
- **Modification des dimensions du poste de transformation.** La surface au sol est passée de 10.4 m² à 14.25 m²
- **Suppression du remblai situé en dessous du poste de transformation.** Le remblai a été remplacé par une surélévation maçonnée
- **Rajout d'un poste de transformation en zone 5.** Le poste de transformation aura une surface au sol de 14.25 m²
- **Modification de la disposition des panneaux au sein des tables photovoltaïques.** La largeur des tables ne sera plus composée de 6 panneaux en position horizontale mais de 3 panneaux en position verticale.

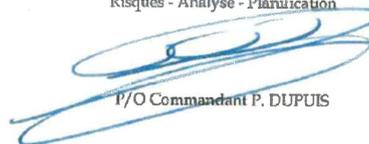
1	Mettre en place un panneautage efficace à l'intérieur du parc pour un repérage facile et simple des installations.
2	<p>Afin de faciliter et assurer la sécurité des intervenants, vous veillerez à appliquer les prescriptions suivantes :</p> <p>⇒ Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.</p> <p>⇒ Isoler le(s) poste(s) de liaison et locaux onduleurs par des parois CF 2 heures avec une porte CF 1 heure équipée de ferme porte, avec une stabilité au feu de ½ h.</p> <p>⇒ Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention "Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneaux encore sous tension" en lettres blanches sur fond rouge.</p> <p>⇒ Installer dans les locaux onduleurs des extincteurs appropriés aux risques.</p> <p>⇒ Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.</p>

Nota : Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

II - CONCLUSION

Au vu des pièces fournies au dossier et sous réserve de la réalisation des prescriptions citées plus haut, le SDIS 30, émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation de ce projet.

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
Risques - Analyse - Planification



P/O Commandant P. DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Garrigues-Camargue.
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Gilles.

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **05 AOUT 2021**
N°~~2491~~ /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la préfète du Gard

- OBIET** : permis de construire modificatif pour une centrale solaire au sol dans le département du Gard (30).
- RÉFÉRENCES** : a) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
b) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation² ;
c) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 16 juin 2021 ;
d) votre lettre du 19 juillet 2021 (dossier n° PC 030 258 21 T0032-M01).

Madame la préfète,

Par lettre de référence d), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire modificatif pour une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 21 876 mètres carrés, située lieu-dit « Saute Braou » sur le territoire de la commune de Saint-Gilles (30).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

¹ NOR DEFD1308371A

² NOR EQUA9000474A

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informée la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud³ de votre décision.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

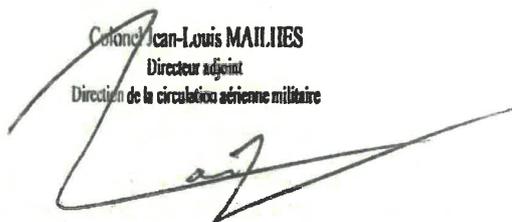
Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de ma très haute considération.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,

le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent

Colonel Jean-Louis MAILLIES
Directeur adjoint
Direction de la circulation aérienne militaire



³ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Madame la préfète du Gard.
A l'attention de Madame Nathalie Marinosa
nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Gard.
dmd30.sec.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Marseille.
marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr
christophe.glorian@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0388_2021).

30/07/21
YUK

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

29 JUL. 2021

CS - ADS - ADE - ADO

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 26 juillet 2021,

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

DDTM du Gard
SATC / ADS

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

par mail :

Nos réf. : N° 1582

nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

Vos réf. : courrier du 19 reçu le 21 juillet 2021

AR : 2C 155 967 6117 4

Affaire suivie par : Christophe Plantey

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 57

Objet : PC 030 258 18 T0032 M01 – SAS Soleil de Mitra – Saint-Gilles (30)

7:12 - DEPT SNIA SO_BISAS - 10/07/2021 - Languedoc-Roussillon Dpt 30 - Gard Urban 2021 - Photovoltaïque Autorisation Saint-Gilles PC_SAS Soleil de Mitra_Saute-Braou.edt

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de modification de permis de construire déposée par la SAS Soleil de Mitra, représentée par Monsieur Pierre-Alexandre Cichostepski, pour la suppression de la partie nord de la zone 4 et du poste de transformation, de la création d'un poste de livraison et de la disposition des panneaux photovoltaïques au sein des tables, sur une parcelle sise lieu-dit « Saute-Braou » sur la commune de Saint-Gilles.

Le projet est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement et les servitudes radioélectriques contre les obstacles de l'aérodrome de Nîmes – Garons..

La hauteur libre entre le site des travaux et la cote des servitudes permet de constater que les règles de dégagement seront respectées.

Par ailleurs, dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage serait nécessaire à la réalisation des travaux, l'entreprise devra soumettre, au moins trois semaines avant tout démarrage des travaux, un dossier d'implantation de grues (coordonnées WGS84, hauteur hors sol de l'engin de levage prévu ainsi que la date d'installation et la durée du chantier) par courrier à : D.G.A.C / S.N.I.A – Pôle de Bordeaux – Unité Domaine et Servitudes – Aéroport Bloc Technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex ou par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Considérant que les modifications apportées au permis ne changent en rien l'avis initial formulé, la DGAC émet un avis favorable à cette demande sous réserve du respect des prescriptions supra mentionnées.

L'adjoint au Chef du pôle de Bordeaux


Sébastien Jalet

Service national d'Ingénierie aéroportuaire Sud-ouest – Aéroport, bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex
Tél : 33(0)5 57 92 81 50



27/07/21
YWR

→NM

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

27 JUL. 2021

CS - ADS - ADE - ADO

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

D.D.T.M. DU GARD
SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL DES
CEVENNES
1910 CHEMIN DE SAINT-ETIENNE À LARNAC
30319 ALÈS

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA

VOS RÉF. PC 030 125 18 N0016 M01
NOS RÉF. E2021-000176
INTERLOCUTEUR Nicolas ALLOUCHE – tél : 04.78.65.59.45
OBJET Avis sur Permis de Construire modificatif déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA représentée par monsieur Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI
PC initial : centrale photovoltaïque
PC modif. : réduction surface, modifications postes et panneaux, déplacement de l'accès
Lieu-dit « MONTVAL » - SAINT-GILLES (30800) et GARONS (30128)

Lyon, le 26 juillet 2021

Madame,

Nous accusons réception, en date du 19/07/2021, de votre demande citée en objet.

Votre projet, tel que décrit dans le présent dossier, est situé à plus de 1 kilomètre de notre ouvrage de transport de gaz naturel haute pression le plus proche.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Si la zone indiquée venait à être modifiée ou si des impacts sont envisagés en dehors de cette zone (modification de voirie, lignes électriques, convoi exceptionnel, etc.), il sera nécessaire de nous consulter à nouveau avec les éléments complémentaires.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haut pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le **Guichet Unique des réseaux** (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Technicien Travaux Tiers et Urbanisme,

Cathy DE MARINIS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-23-00002

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit
de préemption au profit de l'établissement
public foncier d'Occitanie sur la commune
Générac

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau
Tél. : 04 66 62 65 26
jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Générac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame LECAILLON Marie-Françoise préfète du Gard ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-007 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Générac ;

VU la délibération du 10 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Générac a renouvelé le droit de préemption urbain ;

VU la convention opérationnelle signée le 31 août 2021 par la préfète du Gard, la commune de Générac, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 10 septembre 2021, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Générac.

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Générac tels que définis dans la convention opérationnelle du 31 août 2021 visée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 31 août 2021 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de L'État.

Nîmes, le

23 SEP. 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-20-00001

ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial du 7 octobre 2021



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **20 SEP. 2021**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du jeudi 7 octobre 2021

Ordre du jour

- 14h30 :** agrandissement d'un ensemble commercial par extension du supermarché de l'enseigne Intermarché de la Route de Saussines, concrétisé par la création de 250 m² de surface de vente supplémentaires, s'ajoutant aux 2748 m² de surface de vente alimentaire du magasin existant, avec création d'un parking aérien en R + 1 sur l'aire de stationnement dédiée à la clientèle -
COMMUNE DE SOMMIERES

**L'Adjointe au Chef de Service
Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme**


Annie BOIX

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-22-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'introduction de carpes herbivores (amour
blanc) dans un bassin d'un ancien moulin au
Mazelet situé sur la commune de
Saint-Félix-de-Pallières.

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation d'introduction de carpes herbivores (amour blanc) dans un bassin d'un ancien moulin
au Mazelet situé sur la commune de Saint-Félix-de-Pallières.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.432-10 et R.432-6 à R.432-11.

VU L'arrêté interministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet.

VU L'arrêté interministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2 de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement.

VU Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer.

VU La décision n° 30-2021-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021.

VU La demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores dans un bassin d'un ancien moulin au Mazelet situé sur la commune de Saint-Félix-de-Pallières.

VU L'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 9 août 2021.

CONSIDERANT Que la carpe herbivore (amour blanc) est une espèce de poisson non représentée dont l'introduction à d'autres fins que scientifique peut être autorisée par le préfet.

CONSIDERANT Que l'introduction de carpes herbivores (amour blanc) dans le bassin d'un ancien moulin au MAZELET, sur la commune de Saint-Félix-de-Pallières à pour but de lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ainsi que pour les besoins alimentaires personnels du bénéficiaire de cette autorisation.

CONSIDERANT Que le bassin d'un ancien moulin au MAZELET, sur la commune de Saint-Félix-de-Pallières est un plan d'eau clos et bétonné sans lien avec le milieu naturel.

CONSIDERANT Que la demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores (amour blanc) de monsieur Kim NASMYTH de la SCEA le Mazelet située à Saint-Félix-de-Pallière est conforme aux exigences des arrêtés ministériels des 20 mars 2013 et 6 août 2013 qui régissent les autorisations d'introduction de carpes herbivores (amour blanc).

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Kim NAMYTH, vigneron indépendant à la SCEA Le Mazelet – 30140 Saint-Félix-de-Pallières et exploitant du bassin d'un ancien moulin au MAZELET, sur la commune de Saint-Félix-de-Pallières est autorisé à y introduire des carpes herbivores.

Article 2 : Objectif poursuivi

Monsieur Kim NAMYTH, exploitant du bassin d'un ancien moulin au Mazelet, introduit des carpes herbivores dans ce plan d'eau, afin de l'entretenir de façon écologique contre la prolifération de la végétation ainsi que pour son alimentation personnel.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an à défaut de dénonciation par le préfet six mois avant son échéance.

Article 4 : Lieu de réalisation de l'introduction de carpe herbivore

Le bénéficiaire introduit des carpes herbivores dans un bassin d'un ancien moulin au Mazelet que la commune de Saint-Félix-de-Pallières. Ce bassin bétonné entièrement est doté d'une superficie de 280 m³ et d'une profondeur de 1.5 mètres.

Article 5 : Fournisseur des carpes herbivores

Les carpes herbivores doivent obligatoirement provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés (art. L 432-12 du CE).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Dans le cas de monsieur Kim NASMYTH, c'est la pisciculture Cardon dont le numéro d'agrément est R-072-02-91 qui livre les carpes herbivores.

Article 6 : Nombre de carpes herbivores autorisées

La densité de carpe herbivore doit correspondre à la superficie du bassin concerné, afin de préserver le besoin vital de chaque individu piscicole.

Article 7 : Surveillance physico-chimique et biologique

Une surveillance physico-chimique et biologique est assurée tous les ans et les résultats sont transmis au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 11 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et

2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'à la commune de Saint-Félix de-Pallières.

Nîmes, le 22 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-22-00003

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires au titre
de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement des ouvrages et prélèvements
en eau à usage d'irrigation de l'EARL Allegret sur
les communes de Laudun-l'Ardoise et de
Roquemaure

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00177

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL Allegret sur les communes de Laudun-l'Ardoise et de Roquemaure

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 20151216 du 21 décembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin versant de la Tave ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) Cèze approuvé par le préfet du Gard le 28 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2021-07-01-00006 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 30-2021-01-22-004 du 22 janvier 2021 portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaire au titre des articles R. 214-53 et L. 214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL Allegret sur les communes de Laudun-l'Ardoise et de Roquemaure ;

VU le dossier de demande déposé le 15 avril 2021 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 11 mai 2021 et enregistré sous les n° 30-2021-00177 ;

VU l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 08 juillet 2021 et reçu le 28 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire dans les nappes d'eau souterraines peuvent avoir un lien avec les eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août, en particulier sur le sous-bassin versant de la Tave ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions spécifiques de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EARL Allegret, chemin des Jardiniers 30290 Laudun-l'Ardoise, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu :

- d'abrogation de l'arrêté n° 30-2021-01-22-004 du 22 janvier 2021 portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaire au titre des articles R. 214-53 et L. 214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL Allegret sur les communes de Laudun-l'Ardoise et de Roquemaure,
- de prescriptions complémentaires au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à l'ensemble des prélèvements effectués par le bénéficiaire sur les communes de Laudun-l'Ardoise et de Roquemaure en vue de l'irrigation de cultures.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Non soumis (alluvions Rhône)	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (Tave)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 4 : Suivi des travaux

Conformément aux éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature, et pour chaque ouvrage de prélèvement en eau souterraine, le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes : dates du chantier, modalités de réalisation de l'ouvrage, plans de l'ouvrage (coupe transversale, coupe longitudinale), programme de première mise en eau... ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation pour limiter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Modalités de pompage

Afin de justifier l'absence d'impact sur l'équilibre quantitatif des masses d'eau superficielles, des essais de pompage à partir des prélèvements par forages sont effectués par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature. Leurs conclusions sont transmises au service police de l'eau avant la mise en service des ouvrages de prélèvement à créer sur les parcelles BD57 et CM54 sur la commune de Laudun l'Ardoise.

Le jour de la création du forage par l'entreprise en charge des travaux, bénéficiaire procède à des pompages d'eau selon les modalités validées par le service en charge de la police de l'eau lors de l'instruction du dossier.

ARTICLE 6 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Laudun-l'Ardoise	Laudun-l'Ardoise	Laudun-l'Ardoise	Roquemaure	Laudun-l'Ardoise	Roquemaure
Bassin versant	Cèze	Cèze	Cèze	Rhône	Cèze	Rhône
Lieu dit	Le Sauvage	Les 4 chemins	Les 4 chemins	Les Islons	Beauvert	Les Islons
Localisation cadastrale	BD 57	CM 54	CM 54	ZB 133	CL 14	ZB 119
Masse d'eau concernée	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise (FRDG518)	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise (FRDG518)	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise (FRDG518)	Alluvions du Rhône (FRDG382)	Alluvions de la Tave (FRDG383)	Alluvions du Rhône (FRDG382)
Moyen de prélèvement	Forage	Forage	Puits	Forage	Puits	Forage
Profondeur ouvrage	15 m	40 m	9 m	8 m	8 m	12 m
Capacité maximum de prélèvement	7 m ³ /h	15 m ³ /h	10 m ³ /h	15 m ³ /h	6 m ³ /h	20 m ³ /h
Surface irriguée et type de culture	5 ha vignes	8 ha vergers 7 ha vignes	3,4 ha maraîchage	5 ha asperges	2,2 ha asperges	5,7 ha asperges
Période d'utilisation	juin à août	juin à août	janvier à septembre	juillet à septembre	juillet à septembre	juin à septembre

Les prélèvements en eau à créer sur les parcelles BD57 et CM54 sur la commune de Laudun-l'Ardoise nécessaires à l'irrigation de cultures, ne sont pas autorisés tant que les résultats des essais de pompage ne sont pas portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de prélèvements souterrains abandonnés sont comblés selon les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.11.0 de la nomenclature.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Laudun CM 54 (puits)	42	42	103	83	163	177	168	97	25	0	0	0	900
Roquemaure ZB 133	0	0	0	0	0	0	5 000	3 000	1 000	0	0	0	9 000
Laudun CL 14	0	0	0	0	0	0	1 140	1 140	550	0	0	0	2 830
Roquemaure ZB 119	0	0	0	0	0	500	1 000	1 000	500	0	0	0	3 000
Total	42	42	103	83	163	177	6 308	4 237	1 575	0	0	0	15 730

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;

- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} décembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Laudun-l'Ardoise et de Roquemaure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze. Une copie du dossier est déposée en mairies pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et les maires des communes de Laudun-l'Ardoise et de Roquemaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 22/09/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef de service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-17-00003

ARRETE PREFECTORAL

Actant le transfert du bénéfice de l'autorisation
environnementale au titre du code de
l'environnement
concernant le projet d'une centrale
hydroélectrique
sur la commune de SAINT-CHAPTES

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques
Guichet unique de l'eau**

Dossier suivi par : Stephanie GRILLERE
Tél. : +33 4 66 62 63 56
Mèl : ddtm-gueau@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**Actant le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
concernant le projet d'une centrale hydroélectrique
sur la commune de SAINT-CHAPTES**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 02/07/2021 concernant le projet d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint-Chaptes présentée par la CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON.

Vu le courrier en date du 27/08/2021 de la SAS CHE ELEMENTS 14 demandant le transfert à son bénéfice de l'autorisation de procéder aux opérations prévues dans le cadre de la décision du 02/07/2021 autorisant la CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON à procéder à l'aménagement du projet d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint-Chaptes.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation environnementale et les prescriptions correspondantes accordées à la CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 02/07/2021 l'autorisant à procéder à l'aménagement de d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint-Chaptes, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement est transférée à compter de ce jour à la SAS CHE ELEMENTS 14 sis 5 rue Anatole France 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 :

Le reste s est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Chaptes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire de la commune de Saint-Chaptes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 17/09/2021

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-22-00002

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure Mme Ruiz Anaïs, 73 chemin
du mas des maçons 30340 MONS

de mettre en conformité les remblais constatés
en zone inondable sur les parcelles CD48 et CD
50

dont elle est propriétaire sur la commune de
Saint-Hilaire-de-Brethmas

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Véronique COLMANT - Jérôme GAUTHIER
☎ 04 66 62 64 52
veronique.colmant@gard.gouv.fr:
jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22/09/2021

ARRETE PREFECTORAL N°

mettant en demeure Mme Ruiz Anaïs, 73 chemin du mas des maçons – 30340 MONS
de mettre en conformité les remblais constatés en zone inondable sur les parcelles CD48 et CD 50
dont elle est propriétaire sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** Le code de l'environnement,
- VU** Le code civil,
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,
- VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,
- VU** La décision n°2021-AH-AG02 du 1^{er} juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021,
- VU** Le signalement d'Alès agglomération portant sur des remblais déposés par la société Cévenn' Agrégats sur les parcelles de Mme Ruiz,
- VU** La visite en date du 20/04/2021 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 10/05/2021 transmis par courrier R/AR à Mme Ruiz Anaïs, 73 chemin du mas des maçons – 30340 MONS en date du 10/05/2021 et du 18/08/2021
- VU** Le projet d'arrêté de mise en demeure,
- VU** Le pli en R/AR n°2C 156 155 9873 6 avisé le 14/05/2021 non réclamé,

VU Le dépôt dans la boîte aux lettres de la contrevenante au 24A chemin de St Hilaire 30340 Saint-Privat-des-Vieux de trois (3) avis de passage de la part de la police municipale de Saint-Privat-des-Vieux,

VU Le pli en R/AR n°2C 155 967 6315 4 avisé le 21/08/2021 non réclamé,

CONSIDERANT Que la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas est dotée d'un PPRi approuvé le 09 novembre 2010,

CONSIDERANT Que lors de la visite du 20/04/2021, il a été constaté les faits suivants : des remblais de terre et de pierres sur une superficie d'environ 5000 m² sur une hauteur moyenne allant d'1 mètre à 3 mètres sur les parcelles CD50 et CD48,

CONSIDERANT Que ces apports de remblais et de déchets sont interdits en zone d'aléa très fort du PPRi car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations et que ces remblais ne peuvent de fait pas faire l'objet d'une régularisation administrative,

CONSIDERANT Que Mme Ruiz Anaïs, ne détient aucune autorisation de nature à autoriser la réalisation de ces remblais en zone inondable,

CONSIDERANT Que Mme Ruiz Anaïs connaît la réglementation en matière de remblais en zone inondable étant donné les rapport de manquement, arrêté de mise en demeure et sanctions administratives déjà pris à son encontre pour les mêmes motifs sur les mêmes parcelles,

CONSIDERANT Que ces nouveaux remblais se cumulent avec ceux précédemment constatés en 2017 que madame Ruiz n'a finalement jamais enlevé,

CONSIDERANT L'absence de réponse de la contrevenante,

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou si il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments

susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme Ruiz Anaïs 73 chemin du mas des maçons 30340 MONS est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais implantés sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas sur les parcelles CD50 et CD48.

La mise en conformité consiste à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur la parcelle concernée depuis 2017 et à fournir les informations relatives à la destination finale des matériaux et des déchets. Un relevé topographique réalisé par un géomètre est fourni à l'achèvement des travaux au service eau et risques de la DDTM.

ARTICLE 2 : délai de mise en oeuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : notifications, publicité

Le présent arrêté est notifié à Mme Ruiz Anaïs 73 chemin du mas des maçons – 30340 MONS. Une copie est adressée à la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas et à la DREAL Occitanie pour les suites à engager vis à vis de la gestion de l'ICPE voisine Cevenn' Agregats.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard, une copie en est déposée en mairie de Saint-Hilaire-de-Brethmas, et peut y être consultée.
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : conditions de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

La sous-préfecture d'Alès, le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, la DREAL Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-14-00003

ARRETE PREFECTORAL

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant l'aménagement du stade provisoire
Nemausus
Commune de Nîmes

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement du stade provisoire Nemausus
Commune de Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU le code de l'environnement.

VU le code civil.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

VU le PPRI de Nîmes approuvé le 28 février 2012, modifié le 4 juillet 2014,

VU le CERFA N° 14734*03 de demande d'examen au cas par cas préalable, déposé complet par la SAS NEMAU en date du 21/04/2021 ;

VU la décision du Préfet de Région en date du 30/04/2021 de dispense de réalisation d'une étude d'impact pour le projet de stade provisoire,

VU la décision du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement en date du 30/04/2021 de non soumission du projet de stade provisoire à une procédure de dérogation à protection des espèces protégées,

VU le dossier de déclaration présenté par SAS NEMAU représentée par M. Rani ASSAF, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 11 mai 2021, sous le n° 30-2021-00207 et relatif à l'aménagement du stade provisoire Nemausus sur la commune de Nîmes,

VU la demande de compléments au titre de la régularité transmise à la SAS NEMAU en R/AR en date du 09 juin 2021,

VU l'avis de l'EPTB Vistre-Vistrenque sur le projet de création du stade provisoire Nemausus en date du 15/06/2021, transmis au demandeur à titre complémentaire en date du 18/06/2021,

VU l'avis de l'ARS en date du 18/06/2021, transmis au demandeur à titre complémentaire en date du 02/07/2021,

VU les compléments fournis par la SAS NEMAU en date du 07/07/2021,

VU l'avis de la SAS NEMAU du 02/09/2021 sur le projet d'arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration transmis pour avis en date du 11/08/2021,

CONSIDERANT que le demandeur soutient qu'il n'existe aucune autre alternative pour une utilisation d'un stade déjà existant, homologué et utilisable sans risque de sécurité dans un rayon de 200 km autour de Nîmes,

CONSIDERANT que le projet de stade provisoire est situé en zone inondable identifiée au PPRI approuvé et qu'il est nécessaire que cet aménagement et ses annexes soit transparent hydrauliquement pour ne pas aggraver l'inondation des enjeux identifiés à proximité,

CONSIDERANT les calages altimétriques à PHE + 30 à respecter pour le premier plancher aménagé et la carte des plus hautes eaux faisant état des cotes PHE de 30,96 mNGF au Nord et de 30,02 m NGF au sud de la zone du projet,

CONSIDERANT que la déconstruction du stade provisoire et la remise en état du site sont prévues pour fin 2026 dans les conditions définies dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que les compléments fournis permettent de considérer le dossier globalement régulier mais qu'il convient que le demandeur lève les dernières réserves avec l'ARS préalablement au démarrage des travaux,

CONSIDÉRANT que la nécessité de préserver la zone humide locale et son écologie, notamment pendant les phases de construction et de déconstruction du stade provisoire, impose de fixer des mesures d'accompagnement,

CONSIDÉRANT que la société SAS NEMAU a proposé plusieurs mesures dans les annexes de son CERFA dans le cadre de la procédure cas par cas visant à permettre cette préservation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de contrôler la bonne mise en œuvre de ces mesures,

CONSIDERANT que les travaux sont prévus à proximité du cadereau d'Alès, ancienne et nouvelle branche, affluents du Vistre, identifié comme Masse d'Eau au sens du SDAGE,

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant les étapes de construction, de fonctionnement et de déconstruction du stade provisoire NEMAUSUS,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SAS NEMAU représentée par M. Rani ASSAF, ci-après dénommée « le bénéficiaire », sis rond point des Champs-Élysées 75008 PARIS, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'Aménagement du stade provisoire Nemausus

situé sur la commune de Nîmes.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	déclaration	Sans objet
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'aménagement est réalisé sur l'îlot 7 de la ZAC du mas de Vignoles sur une emprise de 26 757 m².

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration et aux compléments transmis le 07/07/2021 ainsi qu'aux engagements du CERFA du 21/04/2021 et respectent les prescriptions des articles ci-après.

La création du stade provisoire constitue la première étape d'un projet plus ambitieux de déconstruction / reconstruction de l'actuel stade des Costières avec implantation d'une nouvelle zone de services. Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale spécifique, accompagnée d'une évaluation environnementale, déposée au guichet unique de l'eau du Gard (DDTM du Gard) en 4 exemplaires papier et un numérique au plus tard 3 mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2.1 : règles spécifiques de conception

La création du stade provisoire comprend :

- la réalisation de terrassements du terrain naturel en vue de réaliser une plateforme pour le stade, les voiries et les zones piétonnes,
- la mise en œuvre de fondations béton pour soutenir l'ossature des tribunes, les poteaux de couverture et les pylônes d'éclairage,
- la réalisation de plots pour les annexes sportives (presse, réceptions), rampes et escaliers attenants pour accéder aux annexes, plots des containers d'éclairage et poste de transformation électrique.
- les structures des gradins provisoires sont en tubes d'acier galvanisé. Les piétements métalliques des gradins, des charpentes des tribunes, les bâtiments modulaires sanitaires, techniques et annexes sportives, les mats d'éclairage, les clôtures, les buts sont fixés à leurs fondations pour résister au risque inondation.
- Les platelages de gradins, les escaliers et circulations d'accès sont clos par des contremarches au-dessus de la PHE.
- l'ensemble du site du stade est clôturé, interdisant tout accès en direction de la zone humide.
- un plan d'organisation et de mise en sûreté (POMSE) est réalisé préalablement à la mise en service du stade provisoire en lien notamment avec le risque inondation. Un plan d'évacuation spécifique en cas de crue est affiché pour l'évacuation des visiteurs pendant une crue du cadereau d'Alès.

ARTICLE 2.2 : dimensionnement du projet

- L'aménagement validé représente 6996 m² de remblais entre le terrain naturel et les plus hautes eaux connues, constituant un total de 632,5 m³ de remblais.

Les mesures compensatoires pour ces remblais en zone inondable sont constituées de déblais pour un volume de 2402 m³ réalisées sur la zone d'emprise. Ces déblais sont situés sur la plateforme du projet tel qu'indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

- l'aménagement induit une imperméabilisation de 18 193 m² qui impose une compensation à hauteur de 2191 m³ pour un évènement de type pluie « 2005 centrée ». Cette compensation est réalisée au moyen de 3 ouvrages de type bassin d'infiltration, identifiés BR1, BR2 et BR3 pour un volume total de 2197 m³. Ces ouvrages sont décrits à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2.3 : entretien

Le bénéficiaire procède à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales, et notamment avant et après la saison automnale ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

Le bénéficiaire procède à un entretien et un nettoyage réguliers après chaque évènement sportif des structures, espaces et bassins sous les gradins, et de l'ensemble du périmètre accessible aux spectateurs.

Le bénéficiaire procède à un ramassage et à l'évacuation vers un centre agréé des macro-déchets après chaque évènement sportif : canettes, bouteilles, gobelets et autres déchets.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Article 3.1 : étapes préalables au démarrage du chantier

- Le bénéficiaire prend l'attache de l'ARS dès la signature du présent arrêté pour répondre aux questionnements avant le démarrage du chantier.
- Le bénéficiaire s'adjoint les services d'un écologue qui assure le suivi du chantier, en phase de construction et en phase de déconstruction et prend les dispositions pour éviter tout impact écologique,
- Le bénéficiaire procède à la délimitation de la zone humide identifiée pour éviter toute intrusion en phase chantier, au moyen d'un balisage strict type barrière hérais,
- l'écologue établit le coefficient de biotope de l'état initial du site.

Article 3.2 : pendant la phase chantier de construction et de déconstruction

- Le bénéficiaire met en œuvre 1 ou plusieurs bassins, fossés et noues temporaires préalablement à la réalisation des terrassements. Ce ou ces ouvrages collectent les eaux de ruissellement susceptibles de

circuler sur les zones terrassées afin de piéger les MES avant rejet des eaux dans les cadreaux. Compte tenu des fouilles archéologiques préventives, la mise en œuvre de ces ouvrages temporaires est faite par phase en fonction des travaux suivant le schéma défini en **annexe 1**. Ces ouvrages sont munis avant leur exutoire de filtres à paille.

- Le bénéficiaire respecte un calendrier d'intervention défini dans la mesure MR1, et notamment évite tous travaux préjudiciables vis à vis de la qualité de l'eau en réalisant les travaux de terrassement en dehors des périodes de fortes pluies,
- Le bénéficiaire impose aux entreprises adjudicataires du marché les prescriptions suivantes pour limiter tout risque de pollution :
 - contrôle de l'état des engins de chantier et de l'absence de fuites de lubrifiant ou carburant,
 - aménagement d'une aire étanche de stockage des produits liquides et de parking des engins de chantier,
 - stationnement des engins de chantier à distance suffisante du cours d'eau pour limiter les risques de pollution,
 - stockage des produits chimiques hors zone inondable,
 - gestion des déchets de chantier de manière à éviter toute pollution dans le cours d'eau,
 - mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle et avoir à disposition un kit de dépollution
 - en cas de pollution, traitement immédiat par pompage et évacuation des terres souillées vers une décharge agréée.
- Le bénéficiaire prend en compte les espèces invasives pendant toute la phase chantier (mesure MR3),

Article 3.3 : à l'issue du chantier de construction et déconstruction

- Tout déchet susceptible de polluer le milieu aquatique est évacué du site.
- Le bénéficiaire fournit au Préfet un bilan des déblais évacués du site, précisant le lieu de dépotage, et les quantités dépotées. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que les remblais en lit majeur sont à minima soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, et au titre du code de l'urbanisme dans certaines conditions. Pour mémoire le maître d'ouvrage est responsable des déchets de chantier jusqu'à leur évacuation finale dans une filière agréée.
- Un rapport sur la mise en place des mesures liées à la gestion des espèces invasives est transmis au préfet dans les 6 mois après la fin de chaque phase chantier concernant la création du stade provisoire, sa démolition et la remise en état du site.

Article 3.4 : exploitation du stade provisoire

Des produits autorisés en agriculture biologique et de biocontrôle sont utilisés pour les traitements sur le stade et ses abords, dans le respect du guide FREDON Occitanie.

Article 3.5 : déconstruction du stade provisoire et remise en état du site

La déconstruction du stade provisoire et la remise en état du site s'effectuent en 5 phases qui commencent à compter de l'automne 2026, ou au plus tard 3 mois après la livraison du nouveau stade des Costières.

- Phase 1 : enlèvement de la pelouse de l'aire de jeu,
- Phase 2 : démontage des tribunes modulaires et de leur couverture pour entreposage hors zone inondable avant location ou revente,
- Phase 3 : démontage des bâtiments modulaires et transport vers les ateliers des loueurs pour reconditionnement et remise en location,
- Phase 4 : démontage des équipements techniques spécifiques, éclairages, écran géant, transformateur, groupe électrogène...
- Phase 5 : démolition, avec tri sélectif et évacuation vers une plateforme de recyclage des ouvrages enterrés, fondations, plots et longrines support béton, réseaux AEP, EP, EU, MT/BT, terrassement du terrain pour re-nivellement comme à l'origine, dépôt des clôtures et portail périphérique. Le terrain nivelé fait l'objet d'une re-végétalisation après décompactage du sol sur la base d'un coefficient de biotope identique à celui de l'état initial.

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires

- le bénéficiaire procède à l'intégration paysagère de la façade coté autoroute et des espaces de stationnement,

- Le bénéficiaire met en œuvre les bassins de compensation à l'imperméabilisation suivant la localisation définie en **annexe 2** dont les caractéristiques sont précisées dans le tableau ci-après,
- Les bassins fonctionnent par infiltration : avant exploitation du stade, les fonds des bassins sont décompactés et végétalisés.
- Chaque bassin est équipé en sortie d'un dégrilleur et d'un bac de décantation. L'orifice de fuite des ouvrages est calibré avec un minimum de 100 mm et débouche dans une canalisation qui ne peut être inférieure à 500 mm de diamètre . La surverse des bassins fonctionne au-delà de la pluie « 2005 centrée ».
- Chaque bassin est équipé d'une vanne martellière en aval de la surverse suivant le schéma de l'**annexe 2**. En cas d'incompatibilité de la profondeur des bassins après analyse des relevés piézométriques, le bénéficiaire propose des ouvrages équivalents respectant une différence de 1 m entre le toit de la nappe haute et le fond des bassins.

ouvrage	Volume en m3	Surface en m2	Hutite en m	Pente max talus	Débit de fuite l/s	Débit surverse m ³ /s	Lame d'eau surverse en cm	exutoire
BR1 - Nord	989	2189	1	3/1	5,41	0,51	10	Cadre 70 X 180 vers ancien cadereau Alès
BR2 - Ouest	953	1593	1	3/1	5,84	0,76	10	Cadre 70 X180 vers ancien cadereau Alès
BR3 - Sud	255	652	0,88	3/1	1,49	0,15	10	Cadre 70 X 180 vers ancien cadereau Alès
Total des compensations	2197	4434			12,74 l/s	1,42		Cadre 70 x 180 vers ancien cadereau Alès

- le bénéficiaire procède au décaissement de 2401 m³ situés comme indiqué dans l'**annexe 3** du présent arrêté.
- Le bénéficiaire met en oeuvre les mesures de compensations proposées dans son CERFA (MC-G1 : plantation et valorisation de milieux buissonnants à arborés, MC-G2 : gestion différenciée de la strate herbacée, MC-G3 : mise en de gîtes à reptiles, MC-G4 : limiter les dégradations sur le site, MC-E1 : état zéro et suivis écologiques sur les 30 années de la compensation, MC-E2 : élaboration et renouvellement d'un plan de gestion, MC-E3 : suivi / encadrement des actions de gestion) . Ces mesures sont rappelées en **annexe 4** du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de suivi

- Les mesures compensatoires font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité des actions mises en place. Un rapport est transmis au préfet (DDTM – Service Eau et Risques) avant le 31 décembre de l'année en cours concernant la mise en application et le suivi de ces mesures pendant les 30 années de la compensation.
- Un débitmètre avec tête émettrice est installé en sortie du réseau de drainage du stade, avant rejet dans le nouveau cadereau d'Alès. Les données sont compilées dans un rapport de synthèse annuel transmis au Préfet (DDTM -service Eau et risques) au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Le suivi est réalisé pendant toute la durée de présence du stade provisoire.

En cas de détérioration du milieu récepteur le bénéficiaire propose des solutions palliatives et curatives adaptées à la nature des désordres au plus tard 3 mois après le constat de ces désordres.

ARTICLE 6 : Incident ou accident

Le bénéficiaire met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais l'ensemble des mesures adaptées pour stopper l'incident ou l'accident, circonscrire les dommages et procède à la remise en l'état. Il prévient la Préfecture du Gard de la nature de l'incident, ou l'accident et des dommages.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 9 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre-Vistrenque et à l'Agence Française pour la Biodiversité – délégation du Gard.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Nîmes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

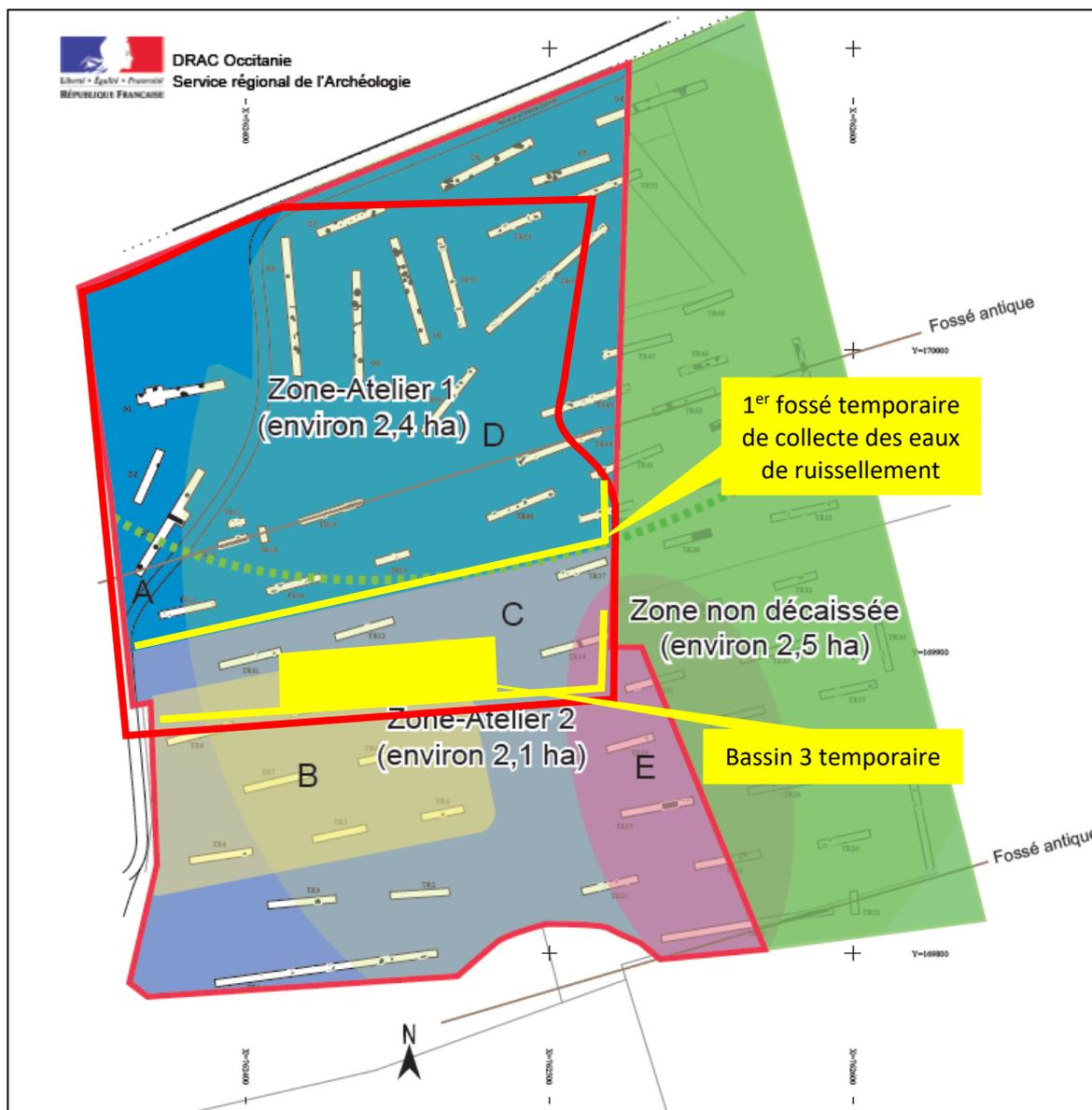
A Nîmes, le 14/09/2021

La préfète
SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

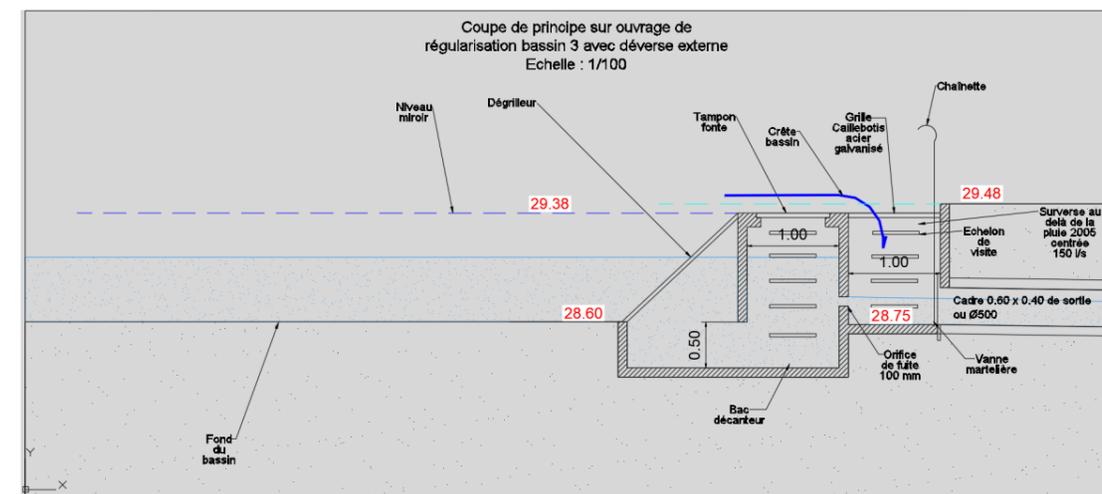
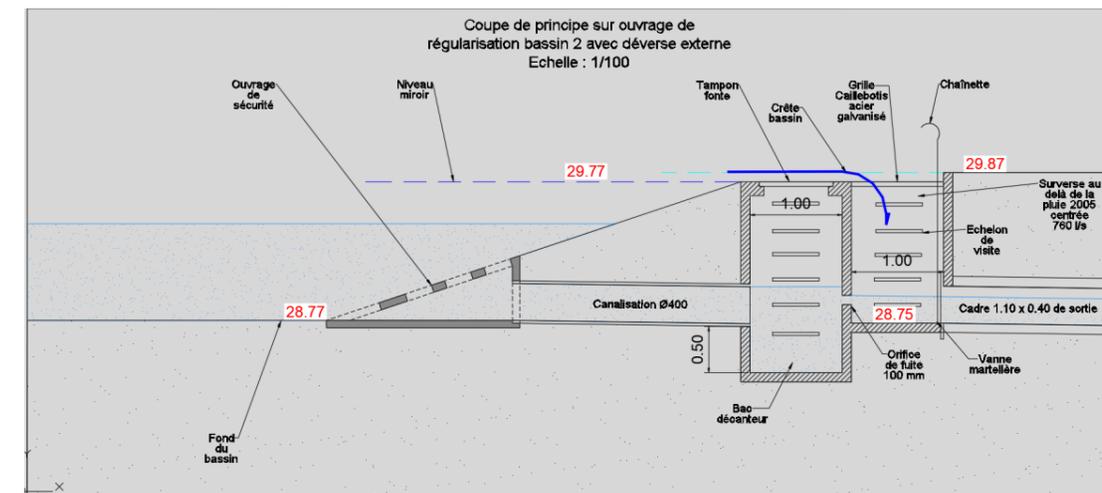
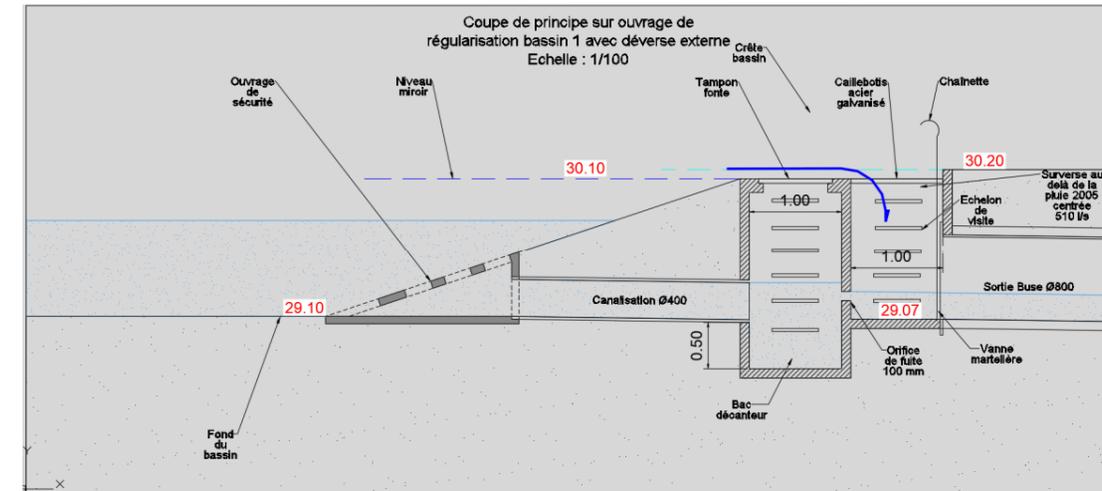
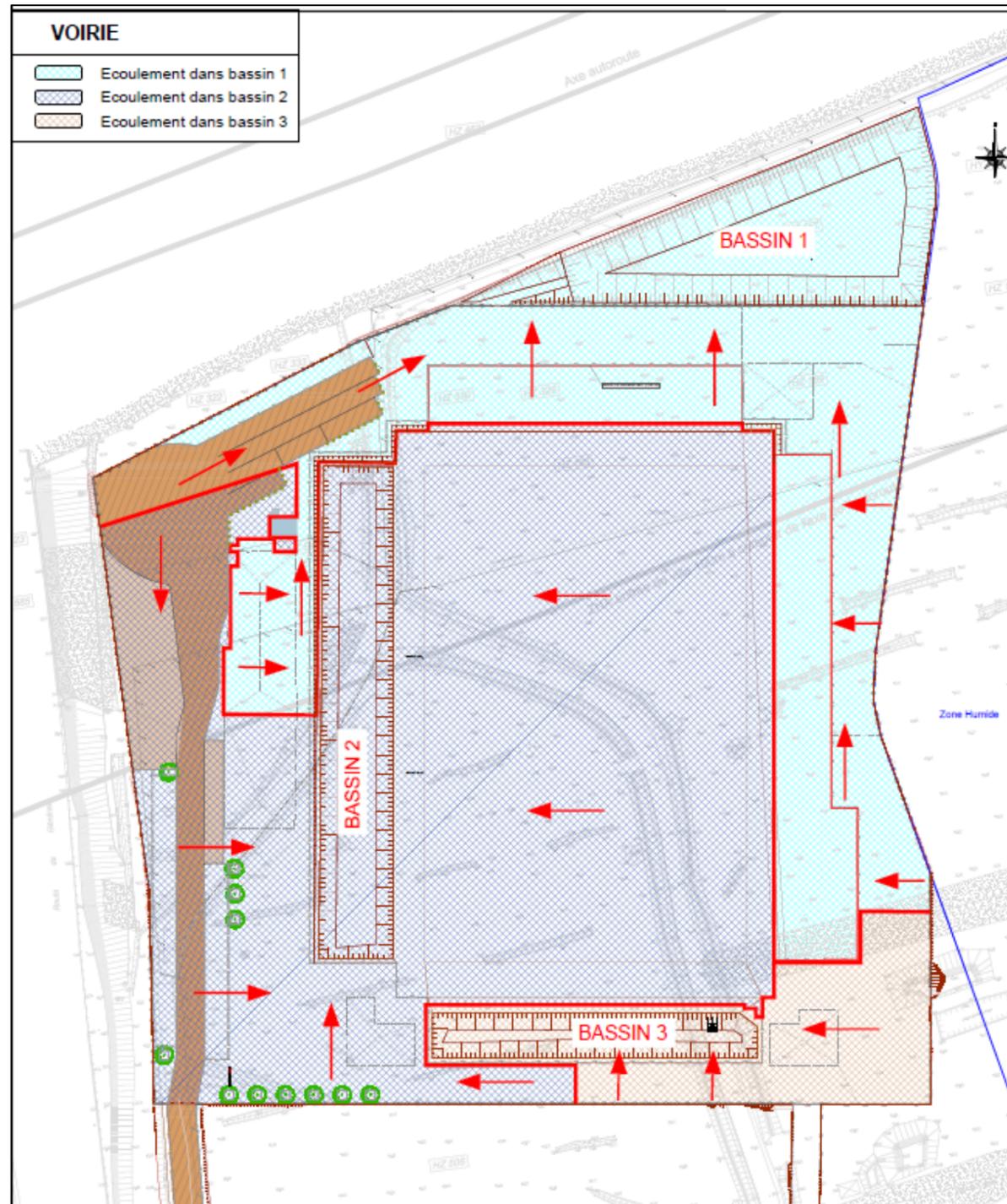
Annexe 1 : 1 page, localisation des bassins de collecte des ruissellements en phase travaux,
Annexe 2 : 1 page format A3, localisation des bassins de compensation 2.1.5.0 et coupes de principe,
Annexe 3 : 1 page format A3, zones de compensation rubrique 3.2.2.0,
Annexe 4 : 26 pages, mesures de réductions d'impacts des travaux, engagements du bénéficiaire

Annexe 1 : Localisation des bassins de collecte des ruissellements en phase travaux, en fonction des phases de fouilles archéologiques préventives

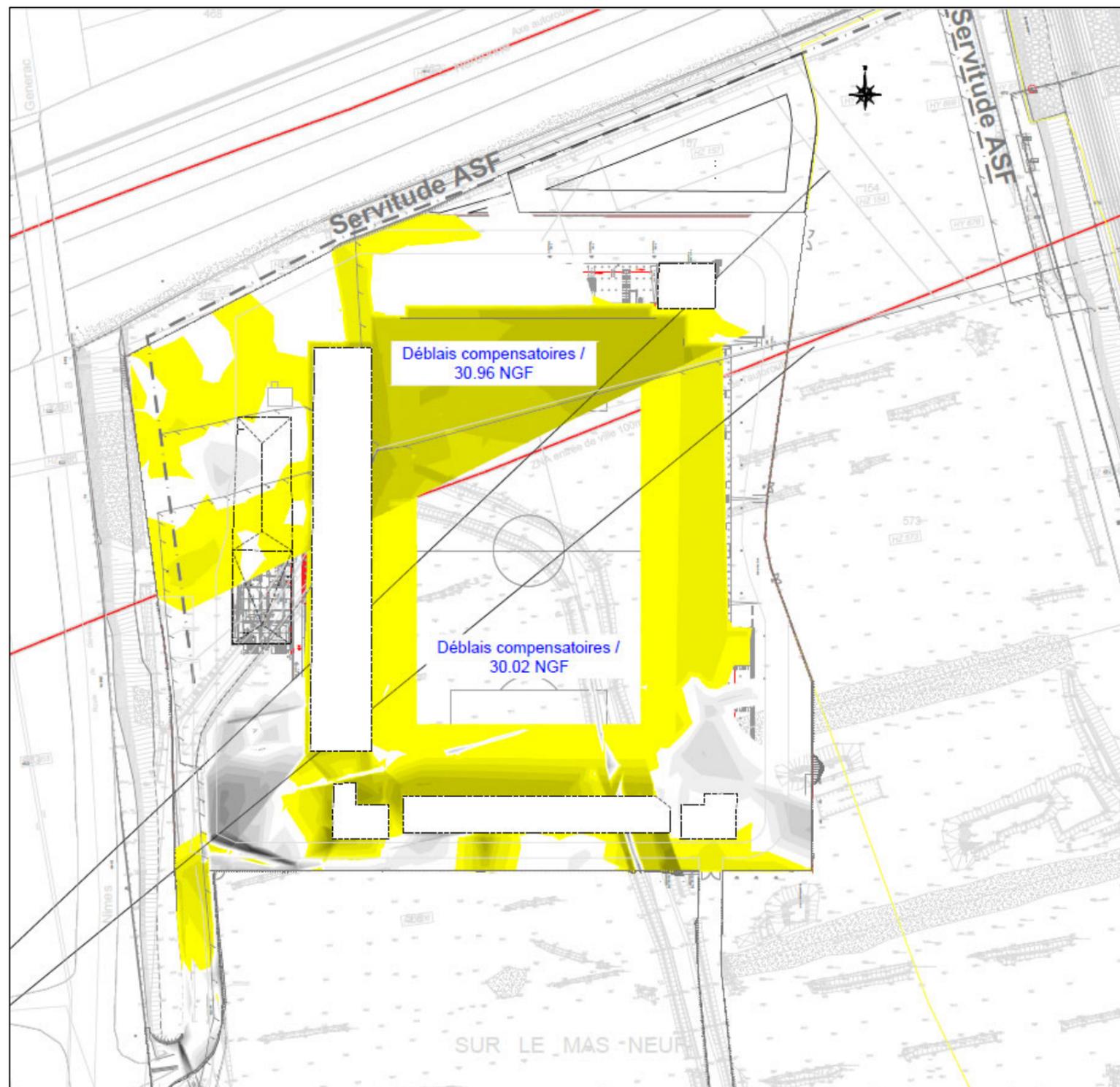


- A- Eléments de paysage agraire antique, sur l'ensemble de l'emprise
- B- Etablissement rural protohistorique
- C- Les occupations du Néolithique final
- D- La zone d'habitat du Néolithique moyen
- E- Secteur ayant livré de l'industrie paléolithique et paléochenal

Annexe 2 : Localisation des bassins de compensation rubrique 2.1.5.0. et coupes de principes des ouvrages de sortie des trois bassins



Annexe 3 : zones de compensation rubrique 3.2.2.0. – Décaissement de 2 402 m³



TERRASSEMENTS

 2 402 m³ de Déblais

Annexe 4 - Aménagement du Stade provisoire NEMAUSUS
XVIII. Mesures à mettre en œuvre afin de supprimer ou de réduire les impacts

Trois mesures de réduction d'impact sont ici proposées :

MR1 : respect d'un calendrier d'intervention

MR2 : limiter les éclaircies aux abords du Cadereau d'Alès et du futur bassin

MR3 : prise en compte des espèces invasives en phase chantier, une fois le stade réalisé et lors de sa démolition (cette mesure a été prise en compte pour de possibles effets indirects négatifs, notamment vis-à-vis du Cadereau d'Alès)

Par ailleurs, un accompagnement du chantier par un écologue compétent sera nécessaire lors de la phase chantier.

Mesure n°1 – MR1	
Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Respect d'un calendrier d'intervention
Description technique de la mesure	
<p>Pour les amphibiens, les reptiles et les mammifères (dont chiroptères), les périodes les plus sensibles sont les périodes de reproduction (présence de pontes pour les reptiles et/ou de jeunes) et d'hivernage (individus en léthargie) : soit de mars à mi-septembre pour la reproduction et de mi-novembre à mars pour l'hivernage. Pour l'avifaune, la période la plus sensible est la période de reproduction (présence de pontes/nichées), soit de mars à juillet pour les espèces locales.</p> <p>Afin d'éviter de porter atteinte aux espèces de ces groupes, il est important de respecter un planning d'intervention pour les travaux lourds afférents au projet. Sachant que les opérations de fouilles vont démarrer en juillet 2021, juste après le départ du Cirque de la zone, le secteur sera bien remanié et ces opérations ne devraient pas être contraignantes. Malgré cela, un écologue devra accompagner ces travaux pour vérifier que d'éventuelles zones de gîtes à reptiles, notamment, ne soient pas concernées.</p> <p>Les travaux proprement dit du stade devraient, alors, prendre place dans l'hiver (début 2022). Afin que cela n'impacte pas d'éventuelles espèces en léthargie à cette période, il sera important de « préparer » préalablement la zone à l'automne avec les interventions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectuer la coupe des arbres, arbustes et des haies buissonnantes dans l'automne (début septembre à fin octobre), - Exporter les principaux résidus de coupe (troncs / branchages) avant mi-novembre afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles ou de Hérisson d'Europe, pour l'hiver suivant. - Faucher et retourner l'ensemble de la zone du stade provisoire à l'automne (début septembre à fin octobre). - Démanteler les éventuelles zones de gîtes à reptiles en octobre, sans intervention sur le sol pour permettre les fouilles, afin d'éviter l'installation d'individus en hivernage. <p>Les travaux de terrassement nécessaires à la construction du stade provisoire pourront, alors, démarrer dans l'hiver. Au préalable, le passage d'un écologue permettra d'engager l'absence d'enjeu sur le site à cette période.</p> <p>Remarque importante : lors de la destruction du stade provisoire, les travaux de démolition devront également prendre place à l'automne (septembre à fin octobre) puisque des espèces protégées pourraient avoir colonisé l'aménagement.</p> <p>Le déroulement du chantier de manière continue est primordial. Cette continuité temporelle sera, en effet, le gage d'une gestion adéquate du chantier permettant, notamment, de limiter la destruction d'individus d'espèces protégées et le dérangement lors du chantier, notamment pour la faune comme les reptiles, les mammifères et les oiseaux.</p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage dans ce calendrier.</p>	
Suivi de la mesure	
<p>Un suivi du chantier sera mis en place afin de vérifier le respect des préconisations faites ci-avant, et sera réalisé par un expert écologue compétent et reconnu par les services de l'Etat aussi bien pour l'installation du stade provisoire que pour sa destruction.</p> <p>Pour chaque chantier (fouilles et travaux pour le stade provisoire) et au préalable au suivi même du chantier, une sensibilisation du personnel intervenant sera nécessaire. Pour le suivi des fouilles, seuls trois passages seront</p>	

prévus. Pour le suivi des travaux du stade, le suivi sera hebdomadaire ou bimensuel sur la durée des travaux préparatoires (jusqu'à mi-novembre) puis prendra place de manière mensuel jusqu'au printemps suivant. A ce moment-là, le suivi se poursuivra sur une périodicité mensuelle ou bimensuelle selon la durée réelle des travaux. Cela revient à un suivi durant environ 6 mois pour la construction du stade provisoire ; ce suivi sera plus court pour le démantèlement du stade qui est prévu sur 3 mois.
 Un compte-rendu devra être rédigé après chaque visite de chantier à destination du maître d'ouvrage mais aussi des services de l'Etat en charge du suivi du projet.

Réduction d'impact

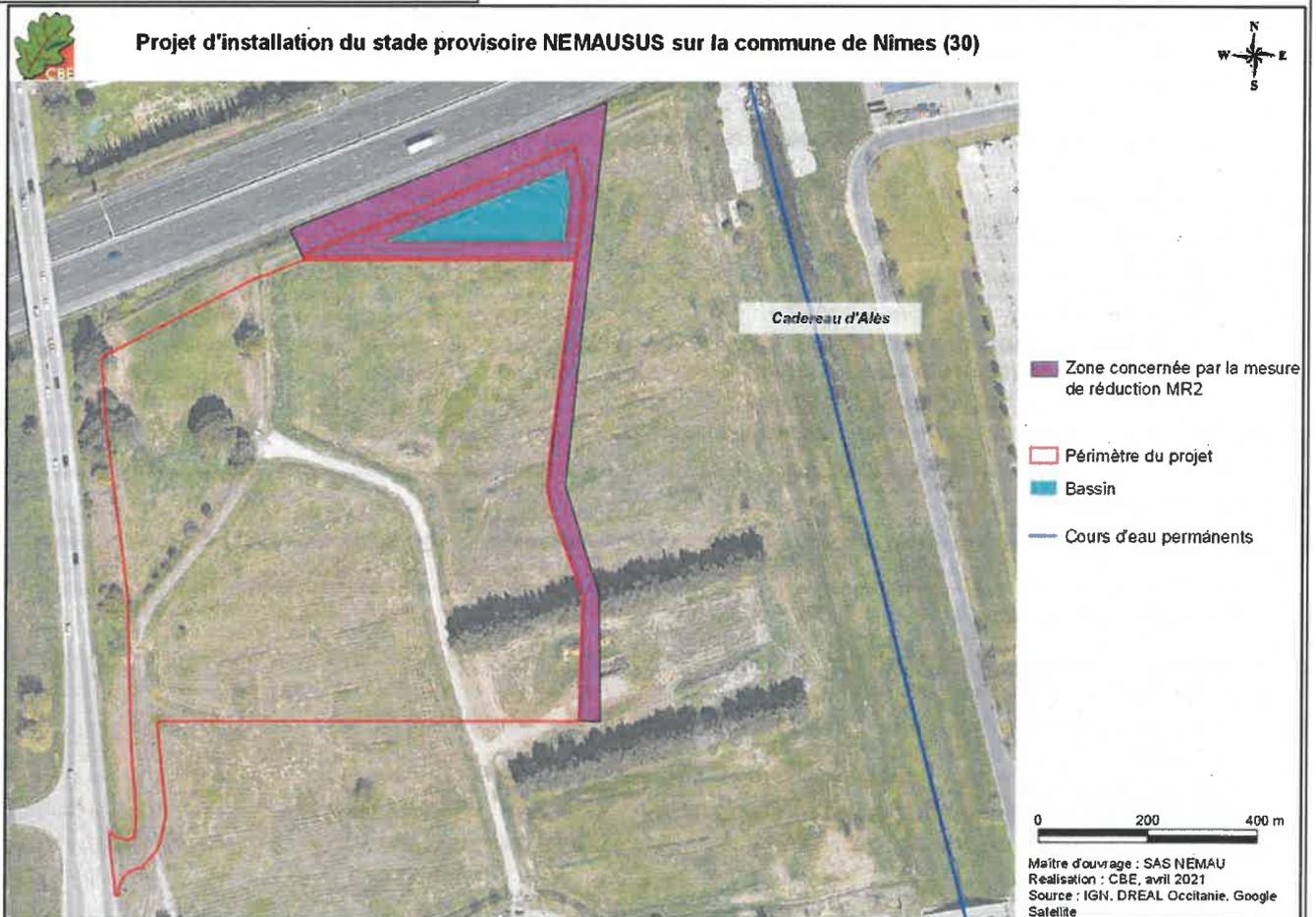
Réduction notable de l'impact de destruction d'individus d'amphibiens, de reptiles, de mammifères et d'oiseaux.

Références/ illustrations

	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	...
Coupe d'arbres / arbustes et haies + fauche et labour des friches						
Enlèvement des principaux résidus de coupe						
Démantèlement des éventuelles zones de gîtes à reptiles						
Poursuite des travaux en continuité des travaux réalisés						

Mesure n°2 – MR2

Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Limiter les éclairages aux abords du Cadereau d'Alès et du futur bassin
Description technique de la mesure	<p>Une fois les aménagements en place sur le secteur du stade provisoire, le Cadereau d'Alès sera préservé tout comme une bande tampon de 50 m. Afin que cette zone reste la plus fonctionnelle possible pour la chasse et le transit des chiroptères, il est important de limiter aux maximum les éclairages dans ce secteur. En effet, l'évitement total de l'éclairage est impossible les soirs de Match. Mais tout devra être mis en œuvre pour les limiter au maximum. Pour cela, un écologue devra être sollicité dans la définition des luminaires à mettre en place.</p> <p>Le même raisonnement doit être appliqué à la zone autour du futur bassin, au nord du projet. En effet, ce bassin pourrait représenter une zone attractive pour la chasse des chiroptères, permettant, de fait, de limiter / compenser l'impact de destruction d'habitat de chasse. Il est, alors, important de le rendre le plus fonctionnel possible.</p> <p>Les éclairages devront, ainsi, être limités au maximum au nord et à l'est du projet.</p>
Suivi de la mesure	<p>L'écologue désigné pour le suivi du chantier aura également en charge de conseiller le maître d'œuvre dans le choix des luminaires à mettre en place.</p>
Réduction d'impact	<p>Cette mesure permet de réduire l'impact de dérangement des espèces une fois les aménagements en place, voire de limiter la perte d'habitat de chasse pour certaines espèces.</p>
Références/illustrations	



Carte 24 : localisation des secteurs concernés par la mesure de réduction MR2

Mesure n°3 – MR3

Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Prise en compte des espèces invasives en phase chantier, une fois le stade provisoire en fonctionnement et lors de sa démolition
Description technique de la mesure	<p>Prise en compte des espèces invasives en phase chantier</p> <p>Plusieurs espèces invasives ont été observées régulièrement sur la zone d'étude et de projet. Or, des déplacements de terre sont attendus au cours des travaux permettant l'installation du stade provisoire. Et c'est typiquement ce type de travaux qui peut permettre la propagation de ces espèces invasives. En effet, la banque de graine est importante chez ces espèces invasives et l'objectif de cette mesure est de limiter l'implantation et la dissémination de ces plantes sur la zone de projet et ses abords. Ainsi, lors du chantier, il est convenu de procéder à un nettoyage rigoureux de tout matériel (godets, griffes de pelleteuse, pneus, chenilles, outils manuels, bottes...) entrant en contact avec les espèces invasives ou un substrat contenant potentiellement des organes de dissémination de ces espèces avant leur sortie de l'emprise du chantier. Il est également convenu d'interdire toute réutilisation de substrat où des espèces invasives étaient présentes. Ce substrat « contaminé » devra être mis en décharge au sein d'une ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes). De même, il faudra évacuer les éventuels débris végétaux des espèces invasives vers une ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) ou procéder à leur incinération dans un centre agréé. Lors de l'évacuation des déchets végétaux, il conviendra de bâcher les véhicules pour éviter les pertes lors du transport.</p> <p>Par ailleurs, afin de vérifier que les remaniements de terre nécessaires à l'implantation du stade n'ont pas généré d'import d'espèces invasives, un suivi sera réalisé durant 2 années suivant l'implantation du stade. Un suivi sera, par ailleurs, également prévu lors du chantier de démantèlement et durant les deux années suivantes afin de vérifier qu'il n'y a pas de colonisation de la zone par ces espèces (développement possible de foyers de ces espèces), notamment par rapport aux milieux plus naturels restant en place localement (et par rapport au cadereau qui présente un enjeu écologique notable). Cela reviendra, de fait, à :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un suivi lors du chantier de construction,- Un suivi deux ans après l'implantation du stade provisoire,- Un suivi lors de la démolition du stade et sa remise en état,- Un suivi deux ans après la remise en état du site. <p>En cas de constat de développement de foyer d'espèces invasives, il reviendra au maître d'ouvrage d'intervenir par un arrachage mécanique ou manuel avec export des rémanents le plus tôt possible pour limiter la prolifération.</p>
Suivi de la mesure	<ul style="list-style-type: none">- Un suivi lors du chantier de construction,- Un suivi deux ans après l'implantation du stade provisoire,- Un suivi lors de la démolition du stade et sa remise en état,- Un suivi deux ans après la remise en état du site. <p>Lors de chaque année de suivi, un compte-rendu devra être réalisé et fourni au maître d'ouvrage et aux services de l'état en charge du suivi du dossier.</p>
Réduction d'impact	Cette mesure permet de réduire notablement l'impact de propagation des espèces invasives sur et aux alentours du projet.
Références/illustrations	 <p>Figure 3 : quelques espèces invasives présentes sur la zone d'étude, de gauche à droite : Souchet vigoureux, Ailanthé et Sorgho d'Alep – CBE 2019</p>

XXIV.3. Descriptions techniques des mesures compensatoires

Ce chapitre est présenté sous forme de fiches pour permettre une lecture plus facile de chacune des mesures préconisées avec des éléments techniques pour leur mise en œuvre. Nous avons, par ailleurs, distingué les fiches-mesures correspondant aux actions de gestion même sur le milieu (mesures MC-G1 à 4), de celles liées à l'encadrement de la compensation (MC-E1 à 3).

XXIV.3.1. Les actions de gestion de la compensation écologique

Remarque importante : les mesures de gestion sont ici définies pour permettre d'appréhender leur faisabilité, leur pertinence et leur coût. Cependant, toutes seront plus précisément détaillées dans le plan de gestion nécessaire à ce projet compensatoire.

Mesure de gestion de la compensation n°1 – MC1-G1	
Nature de la mesure	Plantation et valorisation de milieux buissonnants à arborés
Objectif	Recréer des îlots de végétation ainsi que des haies afin de diversifier les milieux naturels support de biodiversité et de rendre la zone plus fonctionnelle pour la faune.
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation
Description	<p>Le bassin actuel représente une grande surface entretenue où les corridors écologiques sont uniquement présents au travers de haies de cyprès et où les habitats sont globalement jugés peu favorables à la biodiversité. Le contexte agricole intensif local est aussi relativement pauvre en corridor, notamment arbustifs à arborés. La plantation de linéaires de haies et d'îlots de végétation permettra de rétablir des corridors écologiques au sein de la zone ainsi que de diversifier les habitats pour les rendre plus propices à la flore et à la faune.</p> <p style="text-align: center;">Réalisation de plantations sur la zone de compensation</p> <p>✓ Les buttes végétalisées à l'intérieur du bassin</p> <p>Ici, il est question de réaliser 8 buttes de 10 à 15 m² sur environ 50 cm de haut afin de ne pas creuser le fond du bassin qui est classé réserve archéologique. La hauteur des buttes n'entravera ni le stockage ni l'écoulement de l'eau. Ces buttes seront végétalisées par une strate essentiellement buissonnante à arbustive composée de différentes essences afin de créer des milieux diversifiés (plus favorables, de fait, à un plus grand nombre d'espèces). De fait ces petits « îlots » de biodiversité allieront des milieux buissonnants, arbustifs, avec une strate herbacée. Cette hétérogénéité dans les espèces floristiques présentes et dans les strates de végétation créera des zones forcément attractives pour l'alimentation, mais aussi des zones de refuges / repos, voire propices à la reproduction pour plusieurs espèces faunistiques. Ces mesures prenant place en contexte naturel (le bassin) et préservées du dérangement humain, leur attractivité n'en sera que plus forte.</p> <p>De la terre végétale dépourvue de graines d'espèces invasives sera ainsi apportée et déposée sous forme d'îlots avant d'y installer des plants. Les plants devront être hauts de 50 à 80 cm et âgés de deux à trois ans (moins chers et meilleur taux de reprise). Un paillage naturel (copeaux de bois) pourra être installé au pied des plants afin d'aider à leur enracinement les trois premières années. Un arrosage régulier sera à prévoir (à l'aide d'un camion-citerne) notamment en période estivale les trois premières années. Une fois que le paillage sera décomposé, des espèces herbacées spontanées pourront coloniser les îlots.</p> <p>✓ Les linéaires de haies à l'intérieur et à l'extérieur du bassin</p> <p>Deux linéaires sont ici prévus :</p> <ul style="list-style-type: none">- un linéaire en fond de bassin, à 5 m du pied de talus, dans la partie est et sud-est, jusqu'au déversoir. Du fait de l'impossibilité de creuser, cette haie sera plantée sur une butte continue. Là aussi, nous avons bien vérifié que cela n'engendrerait pas de gêne dans le stockage et l'écoulement de l'eau. La longueur du linéaire à créer est d'environ 300 mètres linéaires.

- Un linéaire à l'extérieur du bassin, en limite est et sud d'une parcelle retenue pour la compensation. Ce linéaire sera planté sur une bande enherbée existant aujourd'hui entre un chemin agricole et des zones de culture. Ce linéaire de haie couvrira environ 430 mètres linéaires.

La structure attendue de ces haies sera différente dans et à l'extérieur du bassin. A l'intérieur du bassin, du fait de la plantation sur butte, les possibilités sont plus limitées. Un linéaire simple (sur une seule ligne) sera, de fait, privilégié sur environ 1 m de large. Il conviendra d'alterner des essences arborées et arbustives pour diversifier la haie. Là aussi, des plants de 50 à 80 cm de haut et âgés de deux à trois ans seront privilégiés car moins coûteux et ayant un meilleur taux de reprise.

Sur le linéaire à l'extérieur du bassin, une largeur de haie d'environ 4-5 m est à prévoir. Cela permettra de faire une alternance dans les plantations. Ainsi, les essences pourront être plantées sur deux à trois rangs, en quinconce. L'alternance d'essences arbustives à arborées est également à privilégier.

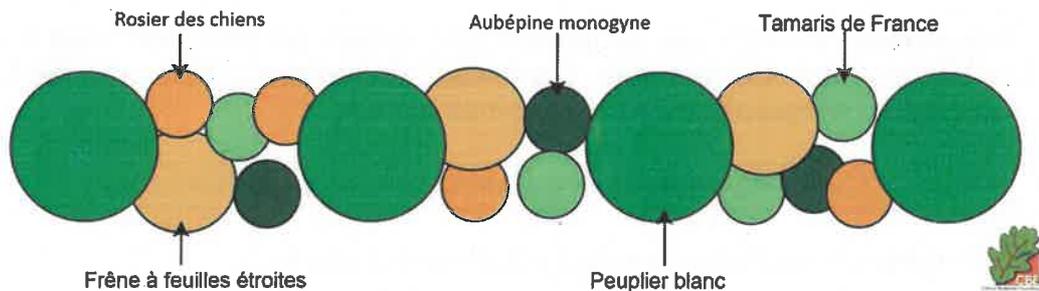


Figure 5 : exemple de l'organisation d'une haie à planter

✓ Les préconisations pour les plantations et l'entretien

Choix des essences

Les essences végétales à préconiser doivent être adaptées au climat méditerranéen et à un contexte potentiellement assez sec en surface (sur des buttes). La plantation doit rechercher la diversité des espèces, aussi bien dans les essences à planter que dans les strates à créer (buissonnantes à arbustives sur les buttes, arbustives à arborées sur les haies). Il sera également intéressant d'intégrer des espèces mellifères ou à baies, pour favoriser la petite faune locale. Il sera, par ailleurs, primordial de choisir des essences indigènes d'origine locale et d'éviter toute introduction d'espèces invasives. De fait, une surveillance sera réalisée les premières années pour vérifier que les plantations réalisées et l'apport de terre n'auront pas amené, involontairement, d'espèces invasives. Le cas échéant, des opérations d'éradication systématique devront avoir lieu.

La recherche d'une pépinière locale utilisant des plans d'origine locale (départements alentour) est à privilégier. Le réseau végétal local favorise les alternatives aux espèces invasives en garantissant des plans locaux adaptés aux conditions stationnelles spécifiques de la région.

Le tableau suivant présente, alors, les espèces qui pourraient être plantées dans le cadre de cette mesure.



Rappelons que le plan de gestion du site devra préciser l'ensemble des plantations à réaliser sur la zone (essences et structures), par rapport aux premières recommandations ici fournies.

Espèces préconisées pour les plantations sur la compensation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Type
Amandier	<i>Prunus dulcis</i>	Arbre
Olivier	<i>Olea europaea</i>	Arbre
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>	Arbre
Sorbier domestique	<i>Sorbus domestica</i>	Arbre
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	Arbre
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	Arbre
Frêne à feuilles étroites	<i>Fraxinus angustifolia</i>	Arbre
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	Arbre
Filaire à feuille étroite	<i>Phillyrea angustifolia</i>	Arbuste
Nerprun alaterné	<i>Rhamnus alaternus</i>	Arbuste
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>	Arbuste
Pistachier lentisque	<i>Pistacia lentiscus</i>	Arbuste
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Arbuste
Églantier	<i>Rosa canina</i>	Arbuste

Coronille des jardins	<i>Coronilla emerus</i>	Buissonnant
Ciste de Montpellier	<i>Cistus monspeliensis</i>	Buissonnant
Lavande vraie	<i>Lavandula officinalis</i>	Buissonnant

Apport de terre pour les plantations sur buttes

En ce qui concerne la terre végétale à apporter pour permettre une plantation des buttes, elle ne devra pas contenir de graines ou de fragments d'espèces invasives. Une partie de la terre de découverte de la zone de travaux du stage provisoire pourra être utilisée sur la zone de compensation.

Précisons qu'un suivi de la colonisation des zones plantées par les espèces invasives permettra de mettre en place des opérations d'éradication de ces invasives au plus vite pour éviter leur propagation.

Préconisations générales pour les plantations

Les plantations devront avoir lieu à l'automne et suivre les opérations suivantes :

- Pour la haie extérieure au bassin, avoir un travail du sol sur les premiers centimètres pour permettre la plantation (pas à plus de 40 cm) ; plantation des plants en quinconce en les séparant de 50 cm pour les espèces buissonnantes, 1 m à 1,5 m pour les espèces arbustives et 2 à 3 m pour les essences arborées.
- Les buttes devront viser un aspect de mattes arbustives (patchwork avec les plantations arbustives, buissonnantes, voire ponctuellement arborées), tandis que la haie sera plantée selon un simple linéaire alternant plant arboré et plant arbustif (planter les arbres tous les 2 à 3 m et les arbustes entre les arbres).
- mise en place d'un paillage type BRF sur l'ensemble des patchs arbustifs à arborés et au pieds des jeunes plants des linéaires les premières années,
- protection des jeunes plants par une protection anti-gibier d'une hauteur de 60 cm.

Entretien des plantations

En termes d'entretien et afin de permettre le bon développement de la végétation, il conviendra de :

- remplacer les plants morts, le cas **échéant**,
- arroser les plants en fonction des conseils du pépiniériste qui fournira les plants. Nous proposons ici d'arroser au moins les trois premières années avec un arrosage toutes les semaines à tous les 15 jours dans les deux à trois mois suivant la plantation (automne/hiver) puis tous les 15 jours d'avril à septembre, sauf en cas de pluie notable à cette période (fréquence possible à espacer) ; une attention particulière devra notamment être portée sur les zones plantées sur buttes qui devraient s'assécher plus rapidement ;
- prévoir un éventuel entretien ponctuel de la haie à l'extérieur du bassin (taille durant l'hiver) afin qu'elle ne gêne pas la circulation des engins agricoles.

Pour permettre l'arrosage régulier des plantations, un **camion-citerne** pourrait être mobilisé pour transporter et faciliter cette opération dans le bassin. Les chemins bordant le pied de talus devront être utilisés au maximum. Pour les patchs buissonnants / arbustifs sur butte à l'intérieur du bassin, l'arrosage devra se faire au maximum depuis les chemins et, si trop éloignés, avec un passage rapide de l'engin sur la zone.

Remarque : un entretien de la strate herbacée pourrait également être nécessaire sur ces zones végétalisées, notamment sur le linéaire en bordure de chemin agricole. Cet entretien ne devra prendre place que tous les 3-4 ans et être réalisé manuellement pour ne pas abimer les plants.

La préservation des repousses d'essences arbustives à arborées au sein du bassin

Afin de participer à la végétalisation du bassin, sans creuser pour des plantations, une attention particulière sera portée sur les repousses naturelles d'éléments arbustifs à arborés.

En effet, à l'intérieur du bassin et, notamment, le long du fossé présent en partie est, plusieurs repousses d'arbres ont été observées (Peuplier noir, Peuplier blanc et Saule blanc notamment). Il conviendra de mettre en défens ces repousses en disposant un grillage anti-gibier qui permette, non seulement de les préserver mais aussi de les rendre visible lors des opérations d'entretien. Chaque repousse sera pointée au GPS pour aboutir à une carte de localisation précise sur le bassin. Cette carte associée au grillage bien visible doit permettre d'éviter leur destruction lors des opérations d'entretien. Par précaution, les deux premières années d'entretien, un écologue passera vérifier la visibilité de chaque jeune pousse avant les opérations de fauche afin de s'assurer qu'elle soit bien préservée lors de la fauche.

Ces repousses naturelles n'auront pas besoin d'un arrosage aussi systématique que les plantations mais, si les conditions météo sont très sèches, il conviendra d'arroser également ces repousses, au moins les premières années.

Précisons qu'à long terme, il pourrait être envisagé d'avoir une haie bocagère, même si non continue, le long du fossé.

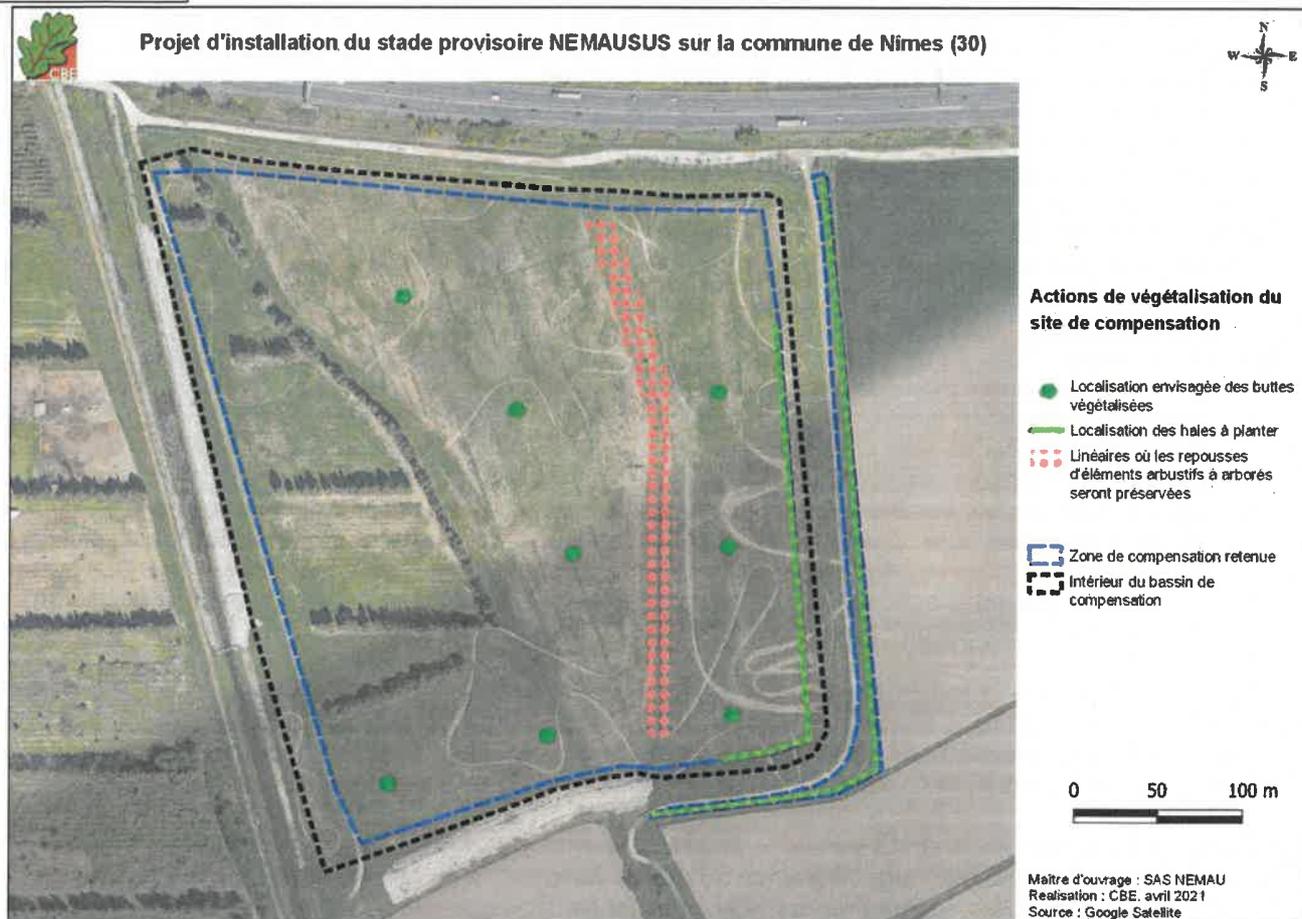
Suivi de la mesure par l'écologue

Un écologue devra assurer le suivi de la mise œuvre de cette mesure. Dans un premier temps, l'emplacement exact des buttes sera défini par marquage au sol ou mise en place de piquet avec peinture. Dans un second temps, l'écologue interviendra pour conseiller l'entreprise et pour indiquer la marche à suivre pour créer les buttes et réaliser les plantations. La première butte sera, ensuite, créée avec l'écologue. L'écologue sera, alors, présent régulièrement lors de la plantation sur buttes et des linéaires afin de s'assurer de la bonne réalisation de ces opérations.

L'écologue aura également à charge de pointer chaque repousse arborée à préserver afin de disposer d'une cartographie précise de ces éléments comme évoqué.

Précisons qu'un suivi des plants et de l'éventuelle colonisation par des espèces invasives est prévu dans le cadre du suivi écologique de la compensation (cf. mesure MC-E1).

Localisation



Carte 36 : éléments buissonnants, arbustifs à arborés à valoriser sur la zone de compensation

Planning

Période d'intervention pour les plantations et la mise en défens des repousses : l'automne suivant l'état zéro et l'élaboration du plan de gestion. **Au préalable**, durant le printemps précédent, il conviendra de marquer les jeunes repousses d'essences arborées au sein du bassin afin qu'elles ne soient pas coupées lors de l'entretien du site.

Fréquence d'entretien : arrosage à préciser dans le plan de gestion et selon la météo mais il a, ici, été envisagé un arrosage toutes les semaines à tous les 15 jours durant les deux mois suivant la plantation puis tous les 15 jours entre avril et septembre. Une taille de la haie extérieure pourra également être réalisée ponctuellement, en hiver.

Mesure de gestion de la compensation n°2 – MC2-G2

Nature de la mesure	Gestion différenciée de la strate herbacée
Objectif	Favoriser la biodiversité sur le site de compensation en alternant différentes modalités de fauche.
Espèces ciblées	Toutes espèces les espèces de la dérogation
Description	<p>Actuellement, le bassin subit un fauchage mécanique annuel en début d'été sur la totalité de la surface. Ce type de fauchage engendre de possibles forts impacts sur la biodiversité (reptiles, insectes principalement).</p> <p>Afin de réduire cet impact sur la biodiversité mais aussi dans le but de favoriser la faune et la flore sur la zone, différentes modalités de fauche ont été envisagées. De fait, la zone de bassin a été divisée en 4 zones sur lesquelles les principes de fauche seront différents dans la forme ou dans les périodes d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intérieur bassin partie nord : une fauche mécanique sera réalisée tous les 3/4 ans, durant la période hivernale afin d'éviter les périodes de forte sensibilité pour la faune (intervention en janvier / février) ; - Intérieur bassin partie sud : une fauche mécanique similaire à celle de la partie nord sera réalisée, tous les 3/4 ans mais en alternance avec la partie nord. De fait, une moitié de zone sera toujours préservée de toute action afin de servir de refuge à la faune. - Intérieur bassin le long du fossé : une fauche manuelle sera nécessaire afin de ne pas risquer de couper les jeunes repousses d'arbres dans ce secteur. Le caractère manuel pourra perdurer et être élargi à l'ensemble du linéaire si nous parvenons à une simili haie le long de ce fossé. Cette opération de fauche sera réalisée tous les 3/4 ans, durant l'hiver. Les modalités d'entretien sur ce linéaire suivront l'alternance d'entretien en partie nord et sud du bassin. - Le talus et pied talus (exclus de la zone de compensation) : ici l'entretien actuel perdurera, à savoir un entretien mécanique au moins annuel, voire bisannuel si nécessaire. <p>Quant à la zone à l'extérieur du bassin (partie est et sud-est), un entretien manuel pourra également être nécessaire en suivant les mêmes modalités qu'à l'intérieur du bassin : fauche manuelle (pour éviter les plants) tous les 3/4 ans, en période hivernale.</p> <p>L'application de cette mesure permettra une amélioration de la qualité des habitats herbacés pour la faune en offrant des zones d'alimentation et de reproduction à toute période de l'année et tous les ans durant les 30 ans de la compensation pour de nombreuses espèces (reptiles, oiseaux, insectes, mammifères...).</p>
Localisation	



Actions sur la strate herbacée du site de compensation

- Fauche tous les 3/4 ans
- Fauche tous les 3/4 ans en décalé avec la zone nord
- Fauche manuelle tous les 3/4 ans (préservation repousses arborées)
- Fauche manuelle tous les 3/4 ans (préservation repousses arborées) en décalé avec la zone nord
- Entretien identique à l'actuel
- Zone de compensation retenue
- Intérieur du bassin de compensation

0 50 100 m

Maître d'ouvrage : SAS NEMAU
Réalisation : CBE, avril 2021
Source : Google Satellite

Carte 37 : spatialisaiton et temporalité des fauches à prévoir sur la zone de compensation

Planning

Période d'intervention pour les fauches : intervention uniquement en hiver, afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune ; intervention mécanique possible sauf le long du fossé et le long de la haie à l'est (utilisation d'une débroussailleuse à dos).

Fréquence d'intervention : tous les 3 à 4 années sur l'ensemble de la zone de compensation, avec une alternance dans les années d'intervention entre la partie nord et sud du bassin pour permettre la préservation d'espaces enherbés assez denses.

Mesure de gestion de la compensation n°3 – MC3-G3

Nature de la mesure	Mise à disposition de gîtes favorables aux Couleuvres méditerranéennes, et plus largement aux reptiles de milieux ouverts à semi-ouverts
Objectif	Favoriser l'installation et la reproduction des reptiles sur le secteur de compensation
Espèces ciblées	<ul style="list-style-type: none"> - Reptiles : Couleuvre de Montpellier et Couleuvre à échelons - Autres reptiles : Lézard des murailles, Tarente de Maurétanie, Coronelle girondine, Orvet fragile - Toutes espèces d'amphibiens
Description	

Pour que le secteur de compensation soit plus attractif et vraiment favorable aux Couleuvres méditerranéennes ainsi qu'aux autres reptiles présents/attendus localement, il est important qu'ils puissent disposer de gîtes régulièrement répartis. La Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelons ont besoin de gîtes de grande envergure (dalle et pierre importante dans un gîte, gros branchage...). Actuellement, l'intérieur du bassin est globalement peu favorable aux reptiles. Seuls les enrochements présents au niveau du déversoir au sud et le long du cadereau représentent des gîtes attractifs pour les couleuvres.

Il semble, donc, important d'augmenter la disponibilité en gîtes à l'intérieur et sur les limites du bassin afin de créer un réseau de gîtes fonctionnels.

Plusieurs types de gîtes peuvent être installés afin de convenir à tous les stades de développement des espèces cibles (reproduction, juvénile, adulte). Ainsi diverses préconisations devront être suivies lors de la création de ces gîtes. Rappelons que c'est bien lors de l'élaboration du plan de gestion nécessaire pour le site que les détails concernant la localisation et les techniques de réalisation des gîtes seront précisés.

Gîte linéaire type « muret »

Les reptiles apprécient particulièrement les murets en pierres sèches qui offrent à la fois des zones de thermorégulation et des zones de refuge. Ici nous préconisons l'installation d'un gîte de ce type en lisière des cyprès, dans la partie sud-ouest du secteur de compensation. Le gîte doit être suffisamment grand pour convenir aux couleuvres méditerranéennes. Dans notre cas, environ 4 m linéaires sont prévus, avec une hauteur d'environ 80 cm et une base d'1 m de large. L'exposition au soleil est aussi un facteur important pour rendre le gîte attractif. Ici, il est intéressant de créer une partie exposée sud et une partie exposée est (cf carte suivante). Le muret sera constitué de blocs rocheux et de pierres de divers calibres, afin de créer une hétérogénéité de conditions à l'intérieur du gîte (petites et plus grandes cavités, zones plus à l'abri non exposées au flux d'air). Au regard des dimensions proposées pour cet aménagement, environ 3 m³ de pierres et blocs rocheux seront nécessaire pour la confection. Quelques tuiles et parpaings présents sur site (dépôts sauvages) pourront également être utilisés lors de la création de ce muret.

Ce type de gîte sera favorable aux juvéniles et aux adultes des couleuvres ciblées. Il sera aussi attractif pour d'autres espèces de reptiles comme la Coronelle girondine, le Lézard des murailles ou la Tarente de Maurétanie.



Type d'un muret favorable aux reptiles – source : CBE

Gîtes polyvalents favorables aux Couleuvres et aux autres reptiles avec dépression dans le sol

Des gîtes d'assez grande envergure, permettant l'enfouissement des Couleuvres lors des conditions plus extrêmes (fortes chaleurs estivales et hiver), et profitant à d'autres espèces de reptiles, seront créés. Ces gîtes seront aussi favorables à l'enfouissement des pontes et donc à la reproduction des espèces concernées. Ils seront constitués de blocs rocheux, de pierres, de terre et de branchages. L'ensemble devra former un gîte de dimensions approximatives (1,5 m de longueur x 1,5 m de largeur x 1 m de hauteur), en procédant de la manière suivante : avant de déposer les blocs composant la base des gîtes, il est nécessaire de réaliser une dépression à l'aide d'une pelle mécanique des dimensions du futur gîte. Une pente douce doit être réalisée avec une profondeur minimale de 40 cm. Cette légère dépression doit ensuite être comblée par des pierres de différents diamètres, des branchages (utilisation possible de branches récupérées sur site au niveau des zones de dépôts de déchets verts), de la terre ainsi que deux tuiles en terre cuite disposées à l'entrée du gîte, de manière à ce que la pluie ne ruisselle pas à l'intérieur du gîte (tuile déposée hors sens de la pente). La création de cette cuvette isolera une partie du gîte du gel, et la présence des deux tuiles permettra d'apporter non seulement un accès au gîte mais également un abri pour l'hivernage des reptiles. Etant donné l'impossibilité de creuser au sein du bassin, ce type de gîte sera réservé à la bordure est du secteur de compensation (en bord de parcelle agricole, de l'autre côté du talus ; cf. carte suivante). Quatre gîtes de ce type seront créés dans ce secteur.

Le schéma suivant illustre ce type de gîte à mettre en place.

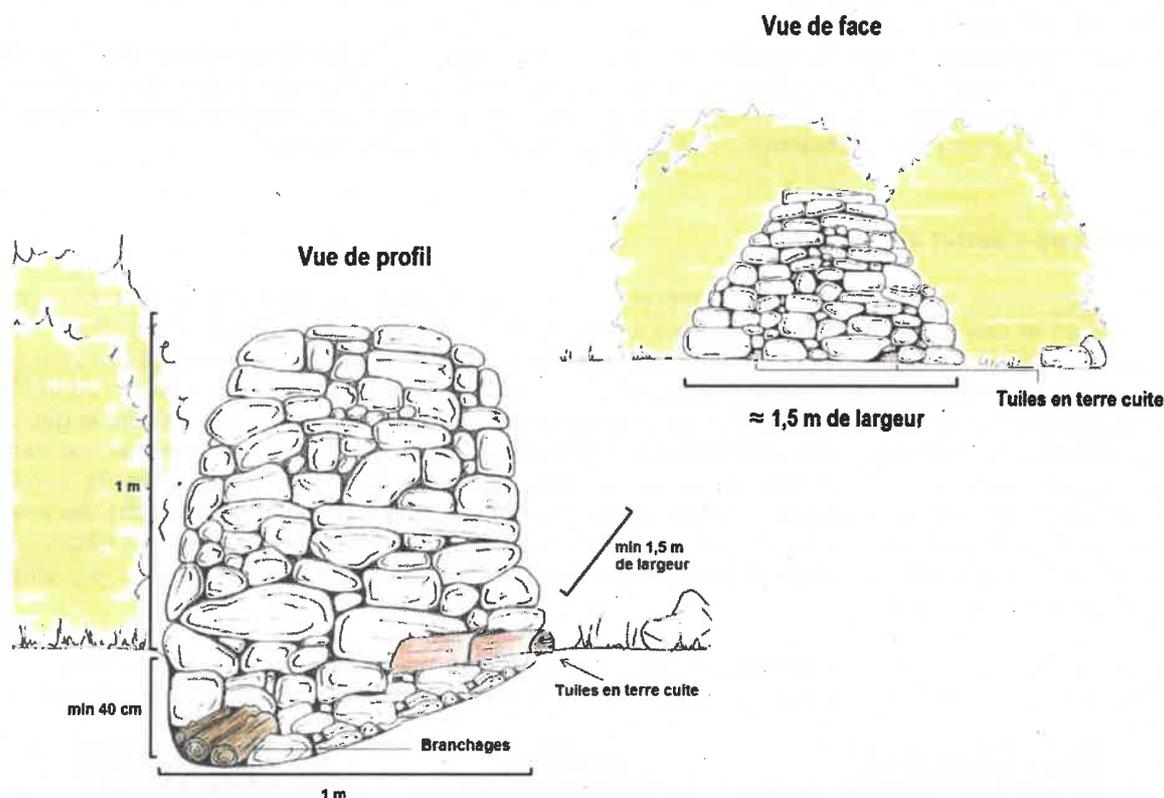


Schéma type d'un gîte polyvalent de type pierrier- source : CBE

Gîtes polyvalents favorables aux Couleuvres et aux autres reptiles sans dépression (pour l'intérieur du bassin)

Comme nous l'avons dit précédemment, il paraît important de créer des gîtes d'intérêt pour les reptiles au sein même du bassin, en plus du gîte-muret. Trois pierriers de même nature que ceux présentés précédemment (possiblement un peu plus petit, de type 1 m x 1 m x 1 m) seront ainsi également positionnés dans les parties sud-ouest et nord-ouest du bassin. Ces derniers ne feront toutefois pas l'objet d'une dépression, et seront au contraire surélevés par la mise en place préalable d'une couche de terre d'environ 40-50 cm. La base du gîte avec la terre sera, de fait, calée avec de la pierre pour limiter son érosion.

Ces différents gîtes devront être orientés de façon à être bien exposés à l'ensoleillement avec, au moins, un des côtés protégés des vents forts (généralement positionné en bordure d'un buisson contrant le vent dominant). A cet effet, les pierriers disposés au sein du bassin seront placés à proximité des cyprès, afin de créer un espace de refuge permettant la fuite des reptiles à proximité du gîte (lors des déplacements pour l'alimentation à proximité du gîte par exemple).

Gîte favorable à la reproduction et à l'hibernation des couleuvres

Comme dit précédemment, il est nécessaire de rendre la zone de compensation favorable à tous les stades de développement des espèces cibles. Pour cela l'installation de gîtes favorables à leur reproduction est nécessaire. Il est également important de leur mettre à disposition des gîtes propices à l'hivernage, dit « hibernaculum ». C'est l'objet des gîtes proposés qui seront, de fait, positionnés plutôt à l'extérieur du bassin (le long de la haie en bordure est ; cf. carte suivante). Le format de ces gîtes suivra les recommandations de gîtes testés par le CTIFL à Nîmes qui a montré des résultats très encourageants. Ainsi, un muret en pierre rectangulaire sera construit (2,5 m x 1,5 m), et l'intérieur devra être comblé avec plusieurs type de matériaux (branche, tuile, parpaing, substrat meuble) de manière à former un dôme atteignant 1 m de hauteur. Une couche de substrat recouvrira le tout ainsi qu'une couverture en géotextile. Enfin, différents matériaux devront être déposés sur le dessus du gîte (branche, pierre...) pour maintenir le géotextile et pour permettre un visuel plus « naturel ».



Schéma type d'un gîte artificiel pour la reproduction– source : JAY Michel

L'ensemble des gîtes décrits précédemment seront mis en place dans l'automne, parallèlement aux plantations qui seront réalisées sur le secteur de compensation. Notons que leur construction peut également se poursuivre dans l'hiver. Ils pourront, alors, être utilisés dès le printemps suivant par les reptiles. L'utilisation de ces gîtes sera vérifiée lors du suivi des mesures compensatoires. L'utilisation des gîtes sera évaluée par observation directe d'individus en activité autour du gîte ou en thermorégulation sur les pierres le composant, mais aussi avec la recherche de potentiels indices de présence (mues principalement).

La présence de tuiles et de pierriers peut intriguer les passants qui peuvent être tentés de les ramasser ou de les soulever. Pour limiter ce problème, nous inscrirons sur les tuiles, à la peinture, 'Suivi en cours, ne pas toucher'. Par ailleurs, des panneaux de sensibilisation pour expliquer le rôle de ces gîtes seront installés.

Suivi de la mesure

Un écologue devra assurer le suivi de la mise œuvre de ces gîtes. Dans un premier temps, l'emplacement exact des gîtes à créer devra être défini (localisation par marquage au sol ou mise en place de piquet avec peinture). Dans un second temps, l'écologue interviendra pour conseiller l'entreprise et indiquer la marche à suivre pour créer les gîtes. L'écologue accompagnera également la construction de chaque type de gîte et vérifiera, en fin de chantier, la bonne réalisation de l'ensemble des gîtes prévus.

Rappelons que des matériaux issus des dépôts sauvages pourront ici être utilisés (pierres, tuiles, parpaings...).

Localisation



Actions en faveur des reptiles

- ★ Localisation des gîtes à reptiles de type "pierrier" avec creusement
- ★ Localisation des gîtes à reptiles de type "pierrier" sans creusement
- ★ Localisation des gîtes à reptiles de type "reproduction/hibernaculum"

■ Gîte de type muret

■ Intérieur du bassin de compensation

■ Zone compensation retenue

0 50 100 m

Maître d'ouvrage : SAS NEMAU
Réalisation : CBE, avril 2021
Source : Google Satellite

Carte 38 : localisation des gîtes à reptiles prévus sur la zone de compensation écologique

Planning

Période pour la création des gîtes : dans l'automne, voire l'hiver, du démarrage des actions de compensation sur le bassin.

L'état des gîtes sera vérifié tout au long de la compensation et, au besoin, ceux-ci feront l'objet d'ajustement en cas de dégradation.

Mesure de gestion de la compensation n°4 – MC-G4

Nature de l'action	Limiter les dégradations sur le site
Objectif	Réduire la « pollution » sur le site en évacuant les déchets sauvages et en limitant l'accès aux motocross
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation
Description	

Le bassin de rétention est un lieu de décharges sauvages important. En effet, de nombreux tas de déchets en tout genre jonchent la partie ouest du site, au niveau de la zone arborée et, en moindre mesure, la partie est. Par ailleurs, des motocross utilisent illégalement la zone en tant que « piste » de cross. Une gestion de ces dégradations et des actions pour les limiter sont, de fait, prévues.

Ramassage manuel et mécanique des déchets présents sur site

Au démarrage de la compensation, il est prévu le ramassage manuel et mécanique des déchets présents ainsi que leur tri, avant leur évacuation.



Aperçu des zones de déchets présentes sur le site de compensation

A noter que certains déchets pourront être réutiliser afin de fournir des matériaux pour la création des gîtes à reptiles prévus en mesure MC-G3. Il est ici question de conserver certaines tuiles, parpaings, pierres et souches.

Installation de barrières limitant l'accès au site

Actuellement des blocs de pierres limitent l'accès au nord du site. Cependant ces blocs, bien que de grandes tailles, sont assez facilement déplaçables, ce qui a pu être vérifié lors d'un de nos passages sur site où les blocs étaient décalés (cf. photo ci-dessous). Nous prévoyons, en conséquence, l'installation d'une barrière en métal pivotante au niveau de l'entrée nord-ouest, mais aussi à l'extrémité sud-ouest (entrée / sortie par rapport à la piste existante en bordure ouest du bassin). Le choix d'implanter une barrière en métal découle de dégradation déjà constatée sur une barrière mise en place par Nîmes Métropole sur l'entrée nord-ouest du site (barrière brûlée).



Blocs de pierre limitant normalement l'accès situé au nord du bassin, déplacés et non fonctionnels – CBE, 26 mars 2021

Les barrières devront empêcher la pénétration de véhicules sur le site. En revanche le passage de piétons ne sera pas limité. De plus, le ou les agriculteurs ayant besoin de passer sur la piste disposeront des clefs afin d'accéder aux terres agricoles localisées plus au sud du bassin. Précisons que des blocs rocheux devront être disposés de part et d'autre des barrières afin de bloquer les « petits passages » sur le côté qui peuvent être utilisés par des petits véhicules.



Exemple de barrière pivotante en métal installée au nord-est du site – CBE, 26 mars 2021

Mise en place de haies pour limiter les intrusions sur le bassin

Précisons également que les haies qui doivent être implantées en bordure nord, est et sud-est du bassin doivent également permettre de limiter l'accès aux motocross sur le site.

Localisation



Projet d'installation du stade provisoire NEMAUSUS sur la commune de Nîmes (30)



Actions à mener pour limiter les dégradations sur le site de compensation

-  Ramassage des déchets avec réutilisation de certains matériaux (briques, souches, parpaings) pour les gîtes à reptiles
-  Barrière à mettre en place
-  Barrière existante
-  Plantation d'un linéaire arboré à exubustif limitant l'intrusion dans le bassin
-  Blocs rocheux disposés pour limiter les intrusions sur le site
-  Passage utilisé par l'agriculteur
-  Zone de compensation retenue
-  Intérieur du bassin de compensation

0 50 100 m

Maitre d'ouvrage : SAS NEMAU
Réalisation : CBE, avril 2021.
Source : Google Satellite

Carte 39 : localisation des actions pour limiter les dégradations sur le site de compensation

Planning

Cette mesure devra être mise en place dès le démarrage de la compensation et notamment avant la réalisation des gîtes à reptiles afin de pouvoir récupérer certains matériaux et rendre propre la zone.

Si de nouvelles dégradations étaient constatées au cours des 30 années, un nettoyage systématique devra être réalisé.

XXIV.3.2. L'encadrement de la compensation écologique

Mesure d'encadrement de la compensation n°1 – MC4-E1	
Nature de la mesure	Etat zéro des parcelles de compensation et suivis à réaliser sur les 30 années de la compensation
Objectif	L'état zéro doit permettre d'avoir une connaissance précise de l'état actuel des habitats et des populations d'espèces protégées / patrimoniales sur les parcelles de compensation. Cet état zéro doit définir des protocoles d'inventaire adaptés à chaque groupe/espèce ciblé puisqu'il servira de référence pour les suivis écologiques tout au long de la compensation.
Espèces ciblées	Insectes (orthoptères), reptiles et avifaune
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Les habitats naturels, la flore, les mammifères (dont les chiroptères) et les amphibiens
Description	<p>Le préalable à cette mesure est la définition des protocoles d'inventaire/suivis rigoureux par groupe / espèce ciblé. 2 jours seront dédiés à ce travail. A ce stade de l'étude, il n'est, donc, pas possible de connaître précisément les protocoles à appliquer mais des pistes sont proposées pour permettre une estimation du temps nécessaire à l'état zéro et aux suivis écologiques.</p> <p>Précisons ici que l'état zéro aura lieu au printemps-été 2022.</p> <p>✓ Groupes faisant l'objet d'un suivi plus important</p> <p style="text-align: center;">Insectes</p> <p>Au regard des orthoptères patrimoniaux impactés sur le projet et tenant compte du fait que les orthoptères constituent une ressource d'intérêt pour des oiseaux, des reptiles, voire des chiroptères, il s'agit d'un groupe qui fera l'objet d'un suivi rigoureux sur les 30 années. Le protocole à appliquer sur ce groupe pourra être proche de la méthode des quadrats, à savoir un échantillonnage de l'ensemble des orthoptères sur des carrés-échantillons. Ces carrés-échantillons pourront mesurer 20 m de côté. Dix carrés pourraient, ainsi, être répartis sur la zone de compensation, 5 autres au sein de milieux jugés favorables en dehors du périmètre de compensation (fourrés localisés au sud et à l'ouest du bassin par exemple). Ces derniers serviront de quadrats témoins. Sur chacun de ces carrés, un inventaire de l'ensemble des orthoptères sera réalisé (nombre d'espèces et abondance) au travers de trois prospections à réaliser entre juin et août (1 au début du mois de juin, une à la fin du mois de juin et une au cœur de l'été).</p> <p>En plus de ce suivi, une prospection sera ciblée sur la recherche de la Diane (imago et plante-hôte à l'intérieur du bassin) lors de l'état zéro. Aucun suivi n'est, à ce jour, prévu sur cette espèce mais il pourrait être nécessaire si l'espèce était présente sur le site.</p> <p>Nombre de jours de terrain / analyse : pour l'état zéro et chaque année de suivi, trois passages entre début juin et août (période la plus favorable pour la recherche des orthoptères, y compris des deux espèces patrimoniales ici ciblées) sont prévus. En plus de cela, 1 journée supplémentaire est considérée pour l'état zéro pour la recherche de la Diane.</p> <p>Fréquence du suivi : tous les ans pendant trois ans puis tous les 3 ans jusqu'à la fin de la compensation</p> <p>Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1 jr par année de suivi.</p> <p style="text-align: center;">Reptiles</p> <p>L'objectif sur ce groupe est de centrer les suivis sur les deux espèces patrimoniales les plus impactées par le projet (Couleuvre de Montpellier et Couleuvre à échelons). Cependant, il convient également de prendre en compte l'ensemble des reptiles impactés par le projet. Le protocole à utiliser pourra correspondre à des quadrats (nombre, taille et durée de prospection à préciser) et/ou des transects (ciblant des lisières par exemple) à positionner sur le secteur de compensation et sur une ou plusieurs zones témoins. Chaque quadrat / transect devra être répété trois fois dans la saison pour tenir compte de la difficulté de détectabilité des reptiles et, notamment, des couleuvres.</p>

Par rapport aux gîtes créés, un suivi de chacun d'eux sera réalisé lors des prospections. Outre vérifier leur état, un protocole particulier d'observation sera appliqué. De fait, à l'approche de chacun de ces gîtes, nous rechercherons, à l'aide de jumelles, d'éventuels individus en insolation sur les gîtes ou au pied de ceux-ci. En l'absence d'observation, nous nous approcherons à pas lent, en essayant toujours de repérer des individus qui seraient en insolation.

Nombre de jours de terrain / analyse : pour l'état zéro et chaque année de suivi, trois passages sont nécessaires entre avril et début juin, préférentiellement entre avril et mai. Notons que la première prospection pourra également avoir lieu à la fin du mois de mars si la météo a été particulièrement clémente ce mois (ensoleillée, températures douces), notamment dans la deuxième quinzaine du mois, comme ce fut le cas en 2021.

Fréquence du suivi : tous les ans pendant trois ans puis tous les 3 ans jusqu'à la fin de la compensation

Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1 jr par année de suivi.

Avifaune

Pour l'état zéro et le suivi des oiseaux, nous tiendrons compte des principales espèces ciblées par le suivi, à savoir des passereaux chanteurs (Cisticole des joncs, Fauvette mélanocéphale, Chardonneret élégant...) susceptibles de nicher sur zone. Même s'il peut également être intéressant de cibler un suivi sur les espèces en alimentation, il s'agit de protocoles beaucoup plus lourds et qui ne se justifient pas ici. La prise en compte des espèces venant s'alimenter sur la zone sera, de fait, uniquement réalisée en parallèle des inventaires sur les espèces nicheuses.

L'échantillonnage à réaliser ici utilisera soit la méthode des points d'écoute (dit aussi IPA pour Indice Ponctuel d'Abondance, Blondel *et al.* 1970), soit une méthode se rapprochant des plans quadrillés car pour les points d'écoute, la zone est assez petite et entraîne, de fait, un effet lisière tout de suite important. Quoiqu'il en soit, l'objectif sera de relever les comportements des oiseaux (chant, cri, parade, simple observation, action de chasse, comportement territorial, nourrissage...) permettant de connaître les différentes espèces nichant sur la zone ou en simple alimentation, et leur abondance pour les espèces nicheuses: Le protocole sera à répéter deux fois dans le printemps, entre avril et mi-juin, correspondant à la pleine période de reproduction des oiseaux

Nombre de jours de terrain / analyse : pour l'état zéro et chaque année de suivi, deux passages sont nécessaires entre avril et mi-juin.

Fréquence du suivi : tous les ans pendant trois ans puis tous les 3 ans jusqu'à la fin de la compensation

Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1 jr par année de suivi.

✓ *Groupes faisant l'objet d'un suivi plus léger*

Si les trois précédents groupes font l'objet d'un suivi particulier sur les 30 années de la compensation, il est également important d'avoir un suivi sur certaines autres espèces faunistiques et sur la flore.

Flore

Deux objectifs seront visés par le suivi de la flore : le suivi de la reprise des plants et de la diversification végétale attendue sur le bassin, et le suivi d'une éventuelle colonisation par les espèces invasives.

Tout d'abord, il est important de suivre la reprise des plants plantés et leur état sanitaire. Nous chercherons également à comprendre le « gain » de richesse floristique que pourront avoir amené les actions de gestion sur le site (fauche différenciée et plantations). Il s'agira, de fait, d'un suivi global de la flore sur la zone qui pourra probablement être réalisé au travers de placettes d'inventaires à positionner dans et hors de la zone de compensation (dans les zones plus entretenues pour les zones témoins).

Parallèlement à ce travail, il sera important de vérifier qu'il n'y ait pas de colonisation de la zone de compensation par des espèces invasives (issues soit d'une dispersion naturelle des graines depuis les foyers en dehors de la zone de compensation, soit du fait de l'apport de terre pour constituer les buttes soit des mottes de terres au pieds des plants installés). Pour ce faire, l'ensemble de la zone de compensation sera parcouru afin de pointer les éventuels foyers d'espèces invasives. Ces observations permettront, en cas de présence d'espèces, de proposer une campagne d'arrachage ciblée pour éviter toute prolifération.

Nombre de jours de terrain / analyse : pour l'état zéro et chaque année de suivi, 2 prospections : une en avril / mai, en pleine période de floraison et 1 en juin, voire juillet pour la prise en compte des invasives (beaucoup d'espèces sont plus tardives).

Fréquence du suivi : tous les ans pendant 3 ans, puis tous les 3 ans pendant 9 ans, puis tous les 6 ans jusqu'à la fin de la compensation

Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1 jr par année de suivi

Mammifères ciblés sur les chiroptères

Sur ce groupe, nous focaliserons notre attention sur les chiroptères et leur utilisation de l'espace. Seul un inventaire nocturne sera, de fait, réalisé. Il s'agira de poser des boîtes d'enregistrement de type SMBAT en des endroits stratégiques de la compensation (notamment par rapport aux actions envisagées pour les plantations et le long des haies de cyprès déjà présentes sur le bassin). Au regard de la surface à prendre en compte, 3 à 4 boîtes pourraient être posées (nombre et localisation à préciser) en tenant compte de zones « témoins ». Deux sessions d'inventaire seront ciblées : une dans l'été durant la pleine période d'élevage des jeunes (juin / juillet) et une en fin d'été / début d'automne durant la période de transit automnal où des espèces migratrices, comme les noctules, peuvent être plus spécifiquement contactées (septembre, voire octobre).

Pour le reste des mammifères, les indices de présence seront tout de même recherchés et toute observation d'individus / traces sera notée.

Nombre de jours de terrain / analyse : pour l'état zéro et chaque année de suivi, deux sessions d'inventaire seront réalisées : une entre juin et juillet et une en septembre, voire octobre. Pour ce groupe, il est ensuite nécessaire de prévoir un temps d'analyse bioacoustique des données (1,5 jours).

Fréquence du suivi : tous les 3 ans pendant 6 ans puis tous les 6 ans jusqu'à la fin de la compensation

Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1 jr par année de suivi

Remarque : aucun autre suivi faunistique n'est préconisé car non jugé pertinent. C'est notamment le cas pour les amphibiens où la zone n'est pas attractive aujourd'hui et, même si elle le sera davantage par la compensation, il s'agira surtout d'une zone de transit et de repos terrestre, ce qui est particulièrement difficile à suivre. Pour ce groupe, la zone aura, de fait, surtout un intérêt fonctionnel avec les milieux alentour. Aucun suivi n'est, de fait, jugé pertinent.

Suite à l'état zéro et à chaque année de suivi, un document sera réalisé non seulement pour bien préciser les protocoles utilisés (cas de l'état zéro) mais également pour retracer les résultats obtenus. Un temps de coordination / relecture est, alors, également à prévoir.

Planning	<p>Etat zéro : le printemps / été précédant les actions de gestion sur le milieu, les résultats pouvant aider à construire le plan de gestion</p> <p>Suivis écologiques : dès l'année suivant la mise en place des actions de gestion et jusqu'aux 30 années de la compensation écologique (cf. échéancier dans le chapitre sur la synthèse des mesures ; chapitre XXV).</p>
-----------------	--

Mesure d'encadrement de la compensation n°2 – MC5-E2

Nature de la mesure	Elaboration et renouvellement d'un plan de gestion
Objectif	Préciser l'ensemble des actions de gestion à mettre en œuvre sur les parcelles de compensation et les prestataires de la compensation. Cela intègre également la précision des protocoles à mettre en œuvre dès l'état zéro. Un aspect important du plan de gestion est également de prévoir son renouvellement, tous les six ans ici, afin d'ajuster, au besoin, les mesures préconisées.
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation
Description	

Pour l'élaboration du plan de gestion, 20 jours seront nécessaires et concerneront notamment :

- La sécurisation du foncier avec la ville de Nîmes et Nîmes Métropole par la signature d'une convention sur les 30 années*
- La définition précise des actions de gestion ;
- L'estimation financière de ces actions et leur planification sur les 30 ans ;
- La réalisation de réunions avec les différents partenaires impliqués dans la gestion + la DREAL-Occitanie pour la validation du plan de gestion ;
- La coordination autour de ce plan de gestion.

Le renouvellement du plan de gestion aura, ensuite, lieu quatre fois au cours de la compensation + 1 bilan en fin de compensation. La périodicité de ce renouvellement est calée selon les fréquences de suivi (cf. tableau d'échéancier en fin de document). Pour chaque année de renouvellement, 4 jours sont prévus, 5 jours pour le bilan.

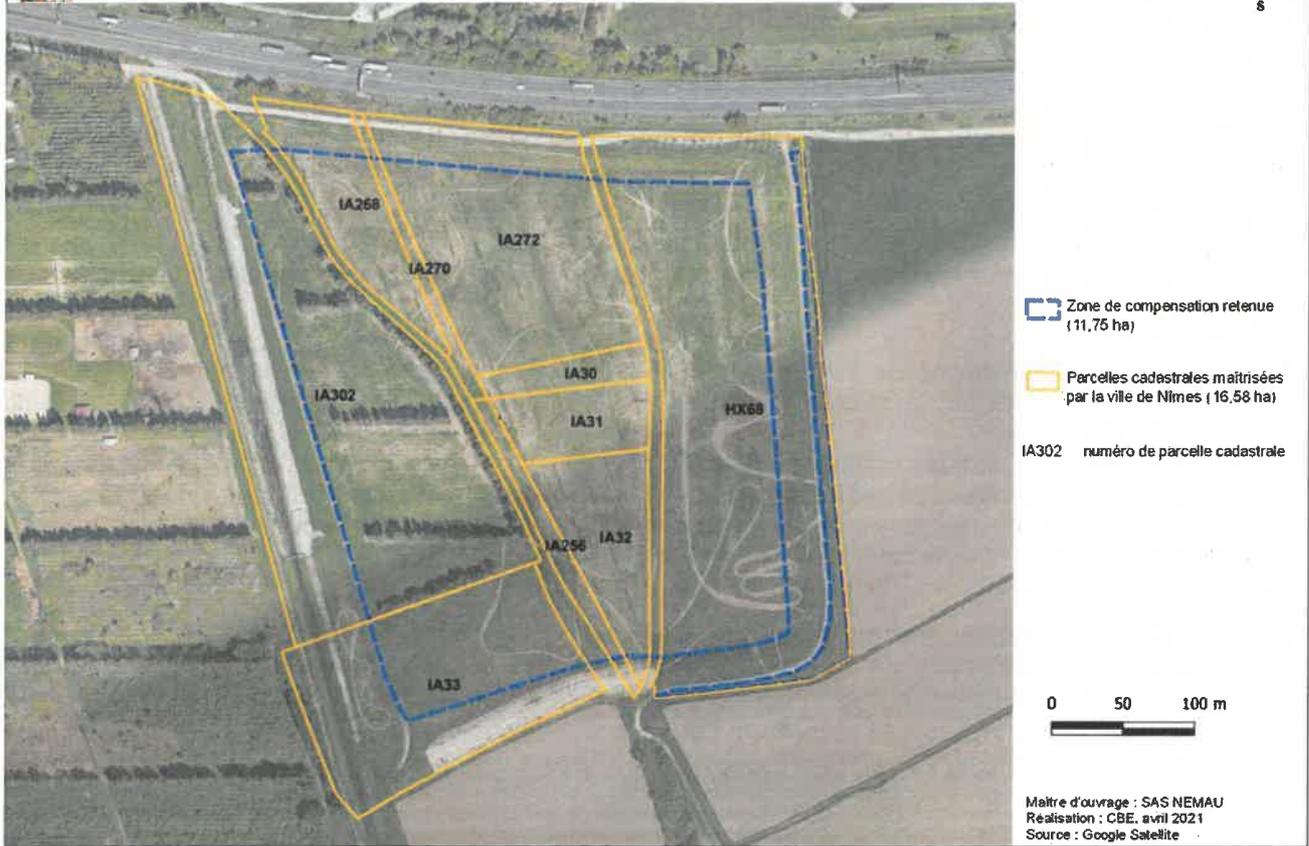
* Cette convention concernera 10 parcelles sur la commune de Nîmes (cf. tableau et carte suivants).

Référence cadastrale	Propriétaire	Surface de la parcelle (m ²)	Surface de la parcelle / concernée par la compensation (m ²)
IA302	Ville de Nîmes	48570	27 479
IA268		7769	5 611
IA270		1878	1 633
IA272		22655	18 133
IA30		2474	2 474
IA31		4885	4 885
IA32		7791	7 581
IA33		21686	9 641
IA256		2711	2 470
HX68		48292	31 264
Chemin communal du Mas Neuf (non cadastré)		-	6 486
Total			117 657

Localisation



Projet d'installation du stade provisoire NEMAUSUS sur la commune de Nîmes (30)



Carte 40 : parcelles cadastrales intégrées à la compensation

Planning

La convention sera à réaliser dès l'engagement de la compensation par le gestionnaire désigné.

Le plan de gestion sera élaboré avant toute action de gestion sur les secteurs de compensation et suivant l'état zéro, dès la première année de validation de la compensation.

Son renouvellement suivra, comme évoqué, la périodicité des suivis écologiques locaux, soit tous les 6 ans.

Mesure d'encadrement de la compensation n°3 – MC6-E3

Nature de la mesure	Suivi / encadrement des actions de gestion
Objectif	L'objectif de cet encadrement est de vérifier la bonne mise en place, de même que le fonctionnement efficace des actions de gestion préconisées (débroussaillage notamment). Il s'agit également de bien coordonner la compensation sur les 30 années prévues.
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Toute autre espèce aujourd'hui présente sur les zones de compensation ou susceptibles de coloniser ces milieux.
Description	<p>Encadrement et préparation des chantiers : nous avons vu que plusieurs chantiers sont prévus sur la zone de compensation au démarrage : plantations, préservation de repousse d'essences arborées, mise en place des gîtes à reptiles, ramassage des déchets, mise en place de barrières. Le rôle de l'écologue sera d'accompagner et surveiller les opérations. Il devra également accompagner les phases de fauche sur la zone, notamment les premières années pour cadrer avec les intervenants les modalités d'intervention. Le suivi pourra être plus léger les années suivantes puisque la même structure sera susceptible d'intervenir (probablement Nîmes Métropole). Pour cela, 12 visites de chantier sont prévues pour l'automne où les principales actions seront mises en œuvre sur le bassin. Pour l'accompagnement des fauches, 2 jrs sont prévues sur les 2 premières interventions, puis cela pourra être plus ponctuel (1 jr sur chaque intervention).</p> <p>Surveillance, coordination et reporting : afin de s'assurer du bon déroulement des mesures compensatoires sur le secteur (associées aux actions de gestion), un important travail de surveillance et coordination est nécessaire tout au long de la compensation. Il s'agit également de vérifier l'état de la zone de compensation et notamment ici l'état des plantations et des gîtes à reptiles et la prévention des dégradations sauvages. Rappelons que des opérations de sensibilisation sont prévues. Dans le cadre de ce projet, 2 journées de travail sont prévues par an, 4 jours pour la première année où une sensibilisation plus importante est nécessaire, soit 64 jours sur 30 ans. Cela intègre également la réalisation de comptes-rendus annuels à la DREAL-Occitanie.</p>
Localisation	Cf. carte de synthèse suivante
Planning	<p>Pour les travaux initiaux pour la compensation (plantations, mise en place de gîtes, nettoyage de la zone...) : premier automne suivant la rédaction du plan de gestion</p> <p>Pour l'entretien des milieux : cf. échéancier (chapitre suivant).</p>



Projet d'installation du stade provisoire NEMAUSUS sur la commune de Nîmes (30)



Mesures de compensation

Aménagements linéaires

- Linéaire arbustif à arboré distant d'au moins 5 m du pied de talus
- Gîte à reptiles de 4 m linéaires type muret

Aménagements ponctuels

- Gîtes à reptiles de type "pierriers" avec creusement
- Gîtes à reptiles de type "pierriers" sans creusement
- Gîtes à reptiles de type "reproduction/hibernaculum"
- Buttes végétalisées de 10 à 15 m²
- Barrières limitant le passage

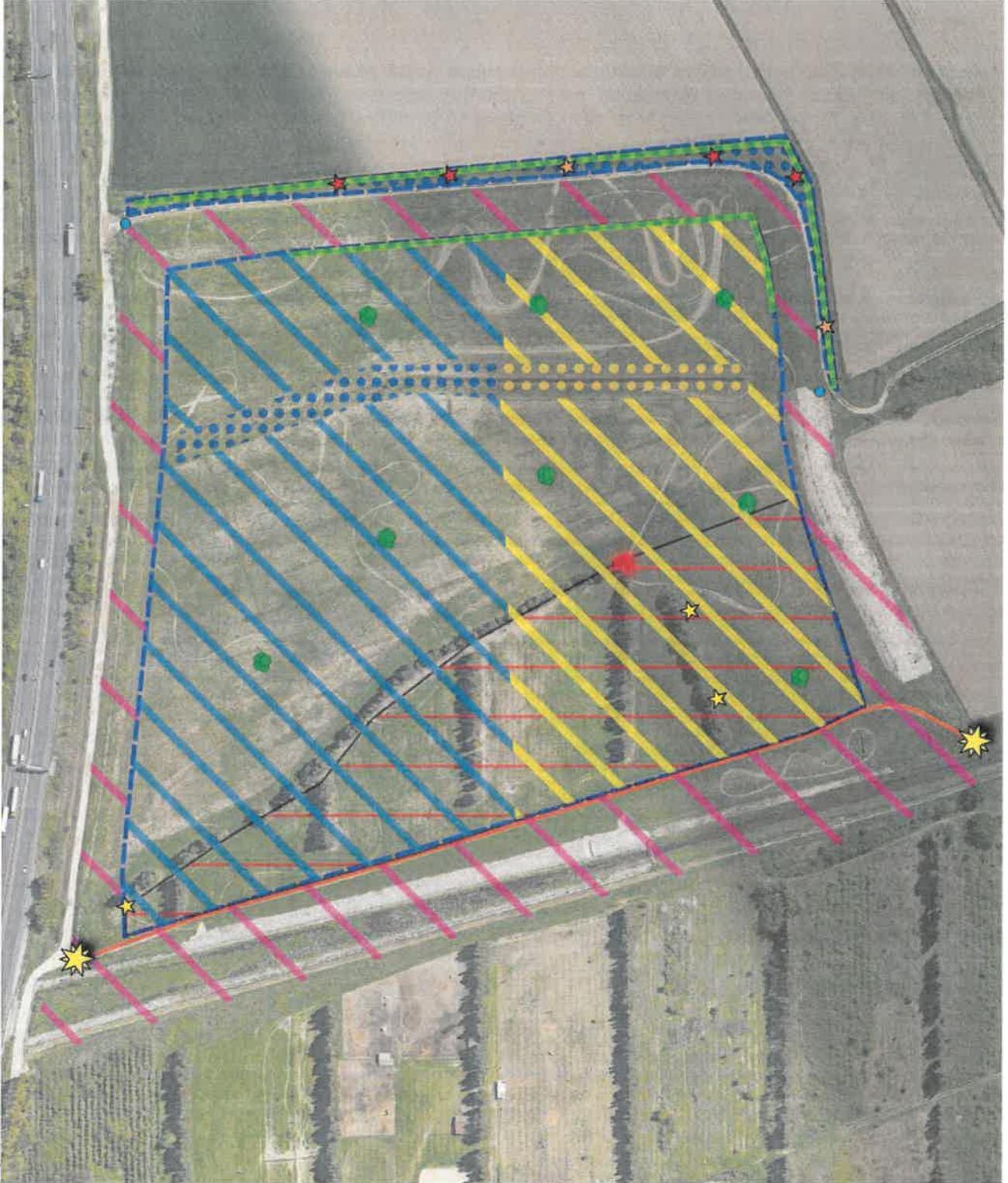
Entretien des milieux

- Fauche tous les 3/4 ans
- Fauche tous les 3/4 ans en décalé avec la zone nord
- Préservation de certains ligneux et fauche tous les 3/4 ans (manuelle)
- Préservation de certains ligneux et fauche tous les 3/4 ans (manuelle) en décalé avec la zone nord
- Ramassage des déchets avec réutilisation de certains matériaux pour les gîtes à reptiles
- Entretien identique à l'actuel
- Maintien du passage de l'agriculteur
- Zone compensation retenue

0 50 100 m



Maître d'ouvrage : SAS NEMAU
Réalisation : CBE, avril 2021
Source : Google Satellite



Carte 41 : synthèse des actions de gestion convenues sur le site de compensation retenu

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-21-00002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MODIFICATION

DE L ARRETE N° 30-2021-07-05-00004 du 5 juillet
2021

Service Aménagement Territorial Cévennes

Nîmes, le 21/09/2021

Dossier suivi par :
Béatrice TROUPEL
☎ 04 66 56 23 35
beatrice.troupel@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE N° 30-2021-07-05-00004 du 5 juillet 2021**

mettant en demeure AMETIS représentée par son Directeur Général, Bertrand BARASCUD, de mettre en conformité, en application du code de l'environnement, les ouvrages et travaux relatifs à la Résidence " chemin Saint Georges " dont il est propriétaire, parcelles n° 55, 57, 58, 277, 278, 279 et 473 de la section AV du plan cadastral sur la commune d'Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté d'approbation Inter-préfectoral du 18 décembre 2015 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision de non opposition à la déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement datée du 8 février 2016, concernant l'opération de la résidence " chemin Saint Georges " ;

VU la visite de contrôle de l'opération susvisée effectuée le 17 mai 2021 ayant conduit à dresser un rapport de manquement le 20 mai 2021, reçu par AMETIS le 25 mai 2021 ;

VU la réponse de AMETIS par courrier du 4 juin 2021 sur le rapport de manquement, précisant qu'une étude portant sur la mise en conformité des travaux est en cours;

VU la réponse de AMETIS sur le projet d'arrêté de mise en demeure, au titre de la procédure contradictoire, apporté lors de la réunion du 17 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-05-00004, du 5 juillet 2021, mettant en demeure AMETIS de mettre en conformité, en application du code de l'environnement, les ouvrages et travaux relatifs à la résidence " chemin Saint Georges " dont il est propriétaire sur la commune de Alès ;

VU la réunion du 28 juin 2021 avec le bureau d'étude RELIEFGE (assisté par MEDIAE) missionné par AMETIS dans le cadre de l'élaboration du dossier de déclaration de l'opération au titre de la loi sur l'eau en vue de présenter une partie des mesures qui seront proposées dans le Porté à connaissance (PAC) en réponse au rapport de manquement ;

VU le courrier de AMETIS, du 21 juillet 2021, contestant les non-conformités visées dans le rapport de manquement du 20 mai 2021 et l'arrêté n°30-2021-07-05-00004, à l'exception de celles liées à la modification de la perméabilité des sols naturels par le processus de minéralisation d'espaces verts ;

VU le message électronique émis le 21 juillet 2021 par RELIEFGE, informant la D.D.T.M de la suite administrative envisagée par AMETIS et de l'impossibilité de respecter les délais de l'arrêté n°30-2021-07-05-00004 en raison de la période estivale ;

VU l'absence d'observation de la société AMETIS, dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté n°30-2021-07-05-00004 du 5 juillet 2021 sus-visé, transmis par courrier le 27 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 30-2021-07-05-00004 du 5 juillet 2021 relève les manquements aux obligations imposées à AMETIS vis à vis du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de la nomenclature (rubrique 2.1.5.0.) annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, AMETIS, de respecter les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en matière de conservation, du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations afin de satisfaire la sécurité civile ;

CONSIDERANT que l'inondation de l'opération occasionnée par l'évènement pluvieux du 20 décembre 2020, et les constats de non conformités effectués le 17 mai 2021 montrent que l'opération ne dispose pas de mesures suffisantes et efficaces pour exonder l'opération à hauteur d'une pluie d'occurrence inférieur à décennal ;

CONSIDERANT de fait, que le transit sans dommage des eaux pluviales issues des bassins versants amonts vers l'aval pour une pluie de fréquence de retour 100 ans ne pourra être assurée ;

CONSIDERANT que les nombreux exhaussements et affouillements des sols (non prévus initialement) ainsi que les tassements des sols induits par les aménagements ont engendré des impacts indirects sur l'écoulement des eaux pluviales compte tenu de l'état initial et l'état projet (côtes altimétriques) ;

CONSIDERANT ces faits, la mise en oeuvre de mesures complémentaires s'avère nécessaires en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i) approuvé sur la commune d'Alès par arrêté du 9 novembre 2010, qu'en zone d'aléa modéré (M-NU) " tout travaux d'affouillement des sols modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion de crue est interdit, sauf s'ils sont de nature à protéger les lieux urbanisés" ;

CONSIDERANT que toute mesure visant modifier le niveau du Terrain Naturel par décaissement en zone M-NU du P.P.R.i, ne doit pas aggraver les aléas à l'aval de l'opération, notamment au niveau des enjeux urbains à proximité ; ce qui ne peut être vérifié qu'au moyen d'une modélisation hydraulique ;

CONSIDERANT la demande de report de l'échéance du 15 septembre 2021 imposé par l'article 2 de l'arrêté n° 30-2021-07-05-00004 du 5 juillet 2021 pour déposer au guichet unique de l'eau un PAC au dossier de déclaration loi sur l'eau sus-visé ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification

L'article 2 de l'arrêté n° 30-2021-07-05-00004 du 5 juillet 2021 est modifié comme suit :

La date limite de dépôt au guichet unique de l'eau du porter à connaissance au dossier de déclaration ayant bénéficié d'une décision de non opposition le 8 février 2016, est fixée au 31 octobre 2021.

La mise en conformité effective est achevée au plus tard le 31 mars 2022.

Les autres articles de l'arrêté n°30-2021-07-05-00004 du 5 juillet 2021 sont inchangés.

ARTICLE 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à AMETIS représentée par son Directeur Général, Bertrand BARASCUD, 251 rue Albert Jacquard, CS 40776, 34967 Montpellier.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard; une copie est déposée en mairie d'Alès, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie d'Alès pendant un délai minimum d'un mois ;
- un extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Conditions de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de Police d'Alès, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète,
Pour la préfète et par délégation
le Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
SIGNÉ
André HORTH

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-21-00003

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant prorogation de délai de réalisation des
travaux accordés dans la déclaration loi sur l'eau
n°30-2017-00214 au titre de l'article R214-40-3
du code de l'environnement concernant
la centrale photovoltaïque Aramon 2
commune d' Aramon

**Service aménagement territorial du Gard
rhodanien**

Dossier suivi par :
Patrice Bourges
☎ 04 90 15.11.84
patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant prorogation de délai de réalisation des travaux accordés dans la déclaration loi sur l'eau n°30-2017-00214 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant la centrale photovoltaïque Aramon 2 – commune d'Aramon

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu la décision n°2021-AH-AG02 du 1 juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la demande de prorogation de la déclaration loi sur l'eau déposée par EDF Renouvelables - Agence d'Aix-en-Provence - 11 Cours Gambetta - CS 70082 -13182 Aix-en-Provence Cedex 5, en date du 6 août 2021, enregistré sous le n°30-2021-00390, concernant l'opération d'installation d'une centrale photovoltaïque dite Aramon 2,

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation 30-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 portant prorogation de délai de réalisation des travaux accordés à la déclaration loi sur l'eau n°30-2017-00214 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant la centrale photovoltaïque d'Aramon 2,

CONSIDERANT que la demande faite par EDF Renouvelables de prorogation du délai de validité de la déclaration prorogée une première fois de 1 an par l'arrêté préfectoral N°30-2020-06-29-001 porte sur une durée de 1 an supplémentaire pour la réalisation des travaux du parc photovoltaïque d'Aramon 2, et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai de la déclaration 30-2017-00214

Le délai de réalisation des travaux de la déclaration loi sur l'eau n°30-2017-00214, déposée par EDF Renouvelables - Agence d'Aix-en-Provence -11 Cours Gambetta - CS 70082 -13182 Aix-en-Provence Cedex 5, en date du 6 août 2021, enregistrée sous le n°30-2021-00390, concernant l'opération de construction la centrale photovoltaïque Aramon 2 - commune d' Aramon, prorogé une première fois par l'arrêté préfectoral 30-2020-06-29-001 portant prorogation de 1 an supplémentaire,est prorogé de 1 an complémentaire.

Ce délai court à partir de la date de la non-opposition au dossier loi sur l'eau le 12/12/2017 soit une fin de réalisation le 12/12/2022.

ARTICLE 2: Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L 221-8 du CRPA et R 421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir sans délai, à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de d'Aramon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aramon.

Nîmes, le 21/09/2021

la préfète
Pour la préfète et par subdélégation,
le chef du service Aménagement
territorial du Gard Rhodanien
SIGNÉ
Laure AERTS

DREAL_Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes (siège à LYON)

30-2021-09-22-00008

ARRÊTÉ

Portant régularisation et prescriptions
spécifiques pour les 3 forages situés sur la
commune de Montfrin en application des
articles R.214-53 et R.214-39 du Code de
l'Environnement

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Affaire suivie par : Caroline JACOB

Tél. : 04 26 28 65 88

caroline.jacob@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant régularisation et prescriptions spécifiques pour les 3 forages situés sur la commune de Montfrin en application des articles R.214-53 et R.214-39 du Code de l'Environnement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-53 et R.214-39 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande de reconnaissance de l'existence des trois forages au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement, déposée par l'EARL Les Vigne de Bassargues, réceptionnée le 3 août 2021 et enregistrée sous le n°30-2021-00366 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courriel en date du 24 août 2021 et que celui-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par le bénéficiaire au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement permettent de régulariser l'existence (déclaration – rubrique 1.1.1.0) des 3 forages sur la commune de Montfrin;

CONSIDERANT que, conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions spécifiques nécessaires à la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la régularisation de l'autorisation de prélèvement est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

TITRE I : Objet

ARTICLE 1 : Objet de l'Autorisation

Le présent arrêté préfectoral porte sur:

- la régularisation des trois forages, exploités par l'EARL Les Vigne de Bassargues, sur la commune de Montfrin, utilisés pour l'irrigation de vergers;
- les prescriptions spécifiques relatives aux modifications apportées à ces ouvrages et leur exploitation.

TITRE II : Régularisation des trois forages situés sur la commune de Montfrin

ARTICLE 2 : Régularisation des trois forages

Il est donné acte à l'EARL Les Vigne de Bassargues – 29 route de la gare 30 490 Montfrin – désigné comme le «bénéficiaire» du présent arrêté, de la régularisation, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, des 3 forages F1, F2 et F3.

Situés sur la commune de Montfrin, ceux-ci relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration

ARTICLE 3 : Localisation et description des trois forages

Ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Débit d'équipement m ³ /h	Volume autorisé par ouvrage en m ³ /an :	Volume global autorisé en m ³ /an :
F1	X : 828271.26 Y : 6308926.72	40	3 000	9 990
F2	X : 830054.70 Y : 6309436.85	40	4 990	
F3	X : 829958.93 Y : 6310372.61	40	2 000	

Volumes mensuels autorisés en m³/mois :

Ouvrage	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
F1	0	0	0	300	300	400	1 000	1 000	0	0	0	0
F2	0	0	0	300	300	990	1 500	1 500	400	0	0	0
0	0	0	0	200	300	400	500	500	100	0	0	0

69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Ces trois forages situés sur la commune de Montfrin prélèvent dans la masse d'eau FRDG 323 « Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon ».

TITRE III : Prescriptions pour les trois forages

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques relatives à la réalisation des travaux sur les trois forages

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les têtes des forages F1, F2 et F3 sont mises en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité. Cela nécessite :

- de réaliser pour les trois forages une margelle d'une surface minimale de 3 m² et d'une hauteur de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- De mettre en place un capot de fermeture avec un dispositif de sécurité.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques relatives au suivi des prélèvements

Article 6.1- Mise en place d'un compteur volumétrique

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 6.2- Registre de suivi de l'exploitation

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Titre IV : Dispositions générales

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 et R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les trois forages faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Arrêt d'exploitation des trois forages

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité. Tout forage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

ARTICLE 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux forages autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Un rapport de travaux doit être adressé à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Service Eau Hydroélectricité N/Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité) dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblement, avec les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié à l'EARL Les Vigne de Bassargues. Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Montfrin, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le Tribunal administratif de Nimes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Montfrin
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Montfrin
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire au service de police de l'eau
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture du Gard, pendant une durée minimale de six mois.

69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Maire de la commune de Montfrin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Nîmes, le 23/09/2021

La préfète,
Pour la préfète,
le secrétaire général
SIGNÉ
Frédéric LOISEAU

69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2021-09-23-00003

Arrêté du 23 septembre 2021
prescrivant les conditions du port du masque
dans le département du Gard

Arrêté 30-2021-264-001
du 23 septembre 2021
prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L. 3136-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
 - Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-1 ;
 - Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R. 48-1, R. 49, R. 49-3, R. 49-7 et R. 251 ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
 - Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel, modifiant la loi précitée ;
 - Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
 - Vu** l'arrêté du 15 septembre 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard ;
 - Vu** l'avis en date du 21 septembre 2021 de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé et le bilan épidémiologique du 23 septembre 2021 ;
 - Vu** la consultation préalable des parlementaires concernés, des exécutifs locaux et des représentants consulaires du Gard, membres du comité de concertation départemental pour la Covid-19 ;
 - Vu** l'urgence,
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ;
- Considérant** qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que la période estivale marquée par une très forte affluence touristique a pris fin dans le département du Gard ;

Considérant la situation épidémique du département, caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue ;

Considérant que, dans le département, est observée une baisse régulière des principaux indicateurs relatifs à la situation épidémique et sanitaire ; qu'à la date du 23 septembre 2021, le taux d'incidence tous âges s'est abaissé à 83 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité des tests s'est abaissé à 1,5 % ;

Considérant que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250 ; que le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

Considérant que la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier impose une grande vigilance car la tension sur le système de santé bien que s'améliorant demeure importante ;

Considérant que la région est passée en niveau 3 de la doctrine régionale d'adaptation de l'offre de soins ;

Considérant que, pour le Gard, la situation de tension sur le système hospitalier se traduit au 21 septembre 2021, par un taux d'occupation des réanimations à 90 % dont 31 % de patients COVID ;

Considérant qu'au 12 septembre 2021, le taux vaccinal de la population gardoise ayant reçu au moins une dose est de 70,7 % et que le taux de la population ayant un schéma vaccinal complet est de 66,7 ; que ces taux ne permettent pas encore de garantir une immunité collective ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique Covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département du Gard, entraînant alors une hausse des contaminations et un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter la circulation active du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : en extérieur, le port du masque demeure obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, circulant ou accédant dans des lieux à forte densité de personnes, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée.

Sont concernés :

- les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines ainsi que les ventes au déballage ;
- tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;
- les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus; aéro-gares, quais des gares, quais des voix de tramways) ;
- les espaces et les files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

Article 2 : en intérieur, le port du masque reste obligatoire pour toute personne de onze ou plus, dans les établissements recevant du public, pour ce qui concerne leurs espaces intérieurs, dans les transports publics, et dans les véhicules professionnels rassemblant plusieurs personnes.

Article 3 : Font exception à l'obligation du port du masque :

- Les personnes de moins de onze ans ;
- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. ;
- Les personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°30-2021-258-0001 du 15 septembre 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable **jusqu'au mercredi 6 octobre 2021 inclus**. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

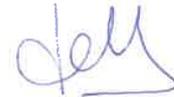
Article 6 : le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard, la sous-préfète du Vigan, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nîmes et d'Alès.

Nîmes, le 23 septembre 2021

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Service Direction
émetteur :
Affaire suivie Claude Rols
par :
Courriel : claudio.rols@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66 76 80 40
Réf. : [Avis_prefecture_mes_san_21SEPTEMBRE21.docx](#)
Date : 21/09/2021

Le directeur de la délégation départementale

à

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer
la progression de l'épidémie de Covid-19

Madame la Préfète du Gard

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département du Gard.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques et sanitaires dans le département du Gard

Le dernier point régional épidémiologique de Santé Publique France indique, pour l'Occitanie, une poursuite de la diminution de la circulation virale dans tous les départements, avec des niveaux d'incidence des cas confirmés moins élevés.

Les données épidémiologiques de Santé Publique France indiquent, pour notre région, une situation qui s'améliore de semaine en semaine.

Ainsi, ces données épidémiologiques pour la région Occitanie et pour la période du 12 au 19 septembre 2021, font état d'un taux d'incidence tous âges de 68,2 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 1,3 % sur cette même période.

En ce qui concerne le Gard, à la date du 21 septembre, le taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département s'élève à 95,9 pour 100.000 habitants et le taux de positivité des tests ressort à 1,7 % sur cette même période.

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

La part du variant delta est prépondérante.

Dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier s'améliore sensiblement avec toujours un temps de latence de 2 à 3 semaines. Le directeur général de l'ARS a décidé au regard des indicateurs de cette pression hospitalière de revenir au niveau 3 de la doctrine régionale d'adaptation de l'offre de soins.

Pour le Gard, la situation de tension sur le système hospitalier telle qu'elle apparaît dans les données de



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



l'observatoire régional des urgences ce 21 septembre à 16 h, se traduit notamment par un taux d'occupation des réanimations à 90% dont 31% de patients COVID. Pour l'ensemble de la région, ces taux sont respectivement de 85% et 26%.

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent une circulation virale COVID 19 à un niveau moindre sur le territoire, il apparaît que les recommandations de respect des gestes barrière doivent être maintenues en les adaptant. Par ailleurs, l'augmentation du taux vaccinal de la population gardoise est en progression malgré un ralentissement des premières injections observé dans tous les départements français ; au 12 septembre, 70,7% de la population gardoise a reçu au moins une dose vaccinale et 66,7% possède un schéma vaccinal complet.

Toutefois, ces taux ne permettent pas encore de garantir une immunité collective.

Dans cette perspective, il convient de maintenir en plus du respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, le port du masque dans les ERP. En extérieur, le port du masque doit être maintenu lorsque la distanciation physique n'est pas possible et notamment :

- Dans les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines ainsi que les ventes au déballage ;
- Dans tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;
- les transports publics et les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aéroports, quais des gares, quais des voies de tramways) ;
- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public ;
- au sein des établissements recevant du public, pour ce qui concerne leurs parties extérieures.

Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez. Il est utile de se référer à l'avis du 18 et 20 janvier 2021 du Haut Conseil de la santé publique complémentaire de celui du 14 janvier et relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émetts un avis favorable aux mesures envisagées.

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
Le directeur départemental

Claude ROLS

Prefecture du Gard

30-2021-09-22-00004

Arrêté mesures temporaires pour la navigation
intérieure sur l'itinéraire Rhône Saône à grand
gabarit pour dragages de la halte fluviale Les
Estères

Arrêté Préfectoral n°2021-09-0071 du 22 septembre 2021
Mesures temporaires de plus de trente jours à prescrire sur
la navigation intérieure de l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-11-001 du 11 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** la préparation de mesures temporaires, de plus de trente jours en matière de navigation intérieure, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire du Rhône et répondant à un besoin de dragages de la Communauté de Communes du Pont du Gard gérant la halte fluviale les estères ;

Considérant les mesures temporaires, dans la limite de trente jours, déjà publiées via l'avis à la batellerie N° FR/2021/05276 diffusé dans les lignes de Voies Navigables de France le 2 Septembre 2021 ;

Considérant la nécessité au regard de la sécurité de la navigation, de prolonger au-delà de trente jours les mesures temporaires précitées, prises en première instance ;

Considérant la compétence de la Préfète du Gard pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu du périmètre des dragages du Rhône précités et de leur calendrier prévisionnel ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

En raison de dragages opérés par la Communauté de Communes du Pont du Gard, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- s'annoncer par VHF,
- respect de la signalisation en place,
- une interdiction de stationner,

et

- appel à la vigilance

Avant toute diffusion des présentes mesures temporaires dans les lignes de VNF, celles-ci seront valablement adaptées et commentées, via avis à batellerie, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône le nécessitant,
- et
- jusqu'au 31 octobre 2021 (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute autre prolongation de plus de trente jours des présentes mesures devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral).

Cette date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF et par simple avis à batellerie modificatif.

Compte tenu du périmètre des dragages et de la géographie des lieux, le présent arrêté est susceptible d'impacter pour le département du Gard la commune suivante, mouillée par le Rhône :

- Aramon (30390).

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité de la Communauté de Communes du Pont du Gard donneuse d'ordres.

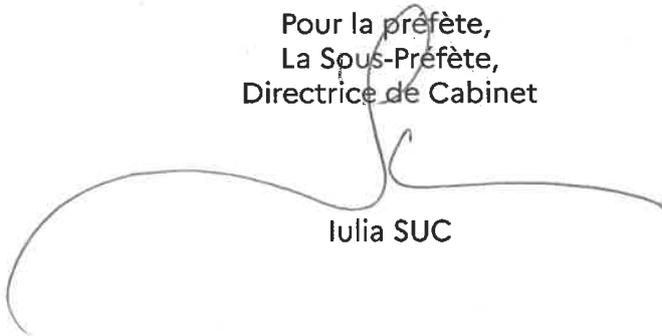
Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La Préfète du Gard, la Compagnie Nationale du Rhône la Communauté de Communes et Voies Navigables de France, seront responsables, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gard.

Pour la préfète,
La Sous-Prefète,
Directrice de Cabinet



Iulia SUC

Prefecture du Gard

30-2021-09-17-00006

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°30-2021-08-00002 du 13 aout 2021
subordonnant à la présentation du passe
sanitaire l'accès au centre commercial cap
costière

**Arrêté préfectoral n° 30-2021-09-17 du 17 septembre 2021
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-00002 du 13 août
2021 subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès au centre
commercial Cap Costières**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L.3136-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil Constitutionnel, modifiant la loi précitée ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-08-002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-00002 du 13 août 2021 subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès au centre commercial Cap Costières

Vu l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Considérant l'amélioration de la situation sanitaire au regard des données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France ;

Considérant que le taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département est de 140 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 2,3 % pour la période du 07 au 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet :

ARRÊTE :

Article 1. : L'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-00002 du 13 août 2021 subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès au centre commercial Cap Costières est abrogé à compter du samedi 18 septembre 2021.

Article 2. : Le port du masque restera obligatoire pour toutes les personnes âgées de 11 ans et plus dans tout le centre commercial CAP COSTIÈRES.

Article 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 5. : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, à titre d'information, à Monsieur le Maire de Nîmes.

Nîmes , le 17 septembre 2021

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-09-21-00001

Arrêté portant attribution d'une médaille pour
acte de courage et de dévouement

Arrêté N°
portant attribution d'une médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

La préfète du Gard
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport en date du 08/07/2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Nîmes, duquel il ressort que le 19 septembre 2020, l'adjudant-chef Sébastien MAURIN, le caporal-chef Julien LEPAGE, le caporal-chef Lucas PLANTIER et le sapeur 1ère classe Julian BESSON ont fait preuve de courage en sauvant quatre personnes surprises par la montée des eaux autour de leurs maisons sur la commune de Valleraugue.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Arrête :

Article 1 : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Sébastien MAURIN, adjudant-chef
- Julien LEPAGE, caporal-chef
- Lucas PLANTIER, caporal-chef
- Julian BESSON, caporal-chef

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 21 SEP. 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-09-11-00001

Arrêté portant changement de locaux au centre
de vaccination Covid-19 de la commune de
Beaucaire

**Arrêté n° 2021-06-11-0068 du 11 septembre 2021
portant changement de locaux du centre de vaccination Covid-19
de la commune de Beaucaire**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le dossier de transfert, dans de nouveaux locaux, du centre de vaccination déposé par la commune de Beaucaire, est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie :

ARRÊTE

- Article 1 :** Le transfert du centre de vaccination contre la Covid-19, sis au Casino Municipal – 2 rue du Champ de Foire – 30300 Beaucaire dans les locaux du centre aéré de la ville au 14 chemin des Romains est autorisé à compter du lundi 13 septembre 2021.
- Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-09-22-00005

Arrêté portant déplacement d'office - Ardu

Affaire suivie par : Claire Anxionnaz
Juriste au pôle juridique et marchés
04 72 56 59 41
claire.anxionnaz@vnf.fr

ARRÊTÉ PREFERCTORAL N°2021-09-0072 DU 22/09/2021
PORTANT DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code des transports ;

Vu le rapport circonstancié dressé par VNF le 25 juin 2021 à Arles concernant le bateau ARDU immatriculé 251017 à Sète ;

Vu la mise en demeure envoyée le 9 août 2021 par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Considérant que le bateau ayant pour devise « ARDU », immatriculé 251017 à Sète, dont le dernier propriétaire connu est Monsieur David JACQUET, est stationné sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au niveau du PK 29,710 en rive gauche du canal du Rhône à Sète, sur la commune d'AIGUES-MORTES, dans le département du GARD (30), dans une aire réservée au stationnement des bateaux de commerce en attente d'alternat.

Considérant que la circulation des bateaux de commerce sur le CRS s'effectue par le biais d'alternats en raison de la largeur du chenal navigable sur le linéaire ; que le bateau portant pour devise « ARDU » présente une longueur d'environ 7 mètres et une largeur d'environ 3 mètres ; qu'en méconnaissance des dispositions du règlement particulier de police d'itinéraire applicable en date du 19 septembre 2017, ce bateau est stationné contre l'extrémité amont de l'aire de croisement du pont de la RD6, contre un butoir destiné à amortir les chocs entre les bateaux et le quai ; que ce stationnement illégal réduit la longueur de stationnement disponible pour les bateaux de commerce et insécurise de fait leur accostage ; qu'il y a urgence à retirer ce bateau car de surcroît le site n'est pas éclairé la nuit alors que le trafic des bateaux de commerce a lieu 24h/24, le bateau ARDU pouvant être à tout moment cause d'accident dans le chenal ;

Considérant que ce bateau compromet directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que le propriétaire a été mis en demeure de déplacer sous soixante-douze heures le bateau à compter de la notification de la mise en demeure susvisée en date du 9 août 2021 ; qu'à l'issue de ce délai, le propriétaire n'a réalisé aucune manœuvre de déplacement ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d’office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau portant devise « ARDU » et immatriculé 251017 à Sète, actuellement stationné sans surveillance au P.K 29,710 rive gauche du canal du Rhône à Sète, sur la commune d’AIGUES-MORTES, dans le département du GARD (30), pour le stationner au centre d’exploitation de VNF de Palavas-les-Flots, PK 46.905 – rive droite du Canal du Rhône à Sète, commune de Palavas-les-Flots, dans le département de l’Hérault (34).

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur le bateau et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Iulia SUC

Prefecture du Gard

30-2021-09-17-00005

Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Affaire suivie par Claude COMBEMALE

NÎMES, le 17 septembre 2021

Téléphone : 04.66.36.42.80.

Courriel : claud.combemale@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-2021-09-17-00004
portant renouvellement de la composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, modifiée ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, modifié ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 21 février 2021 du Président de la République nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°30-2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le mandat de ses membres prenant fin le 27 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 27 septembre 2021, et pour une durée de trois ans, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard est composé comme suit :

Président :

– Le préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le directeur de cabinet du préfet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur départemental de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

ou leurs représentants

II - Collectivités territoriales :

Représentants du conseil départemental :

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze,	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur cèze,
Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,	M Gérard BLANC, conseiller départemental du canton de Redessan,

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, maire de Vergèze	M Nicolas CARTALLIER, maire de Remoulins
M. Gilles DELALIEU, maire de Cornillon	Mme Marielle VIGNE, maire de Tornac
M François GRANIER, maire de Montmirat	M. Guy MANIFACIER, maire de Saint-Sébastien d'Aigrefeuille

III - Associations, professions et experts:

Associations agréées de consommateurs :

- titulaire : M. Bernard DESANDRE (UFC Que Choisir);
- suppléante : M André MOULIN (UFC Que Choisir);

Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique:

- titulaire : M. Joël MARTIN ;
- suppléant : M. Claude CHABANEL ;

Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
- suppléant : M. Christian CAMELIS ;

Profession agricole :

- titulaire : M. Gilles SIPEYRE ;
- suppléant : M. Philippe CAVALIER ;

Profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Denis RODRIGUEZ ;

Industriels exploitants d'installations classées :

- titulaire : M. Jean-Paul BOURNONVILLE ;
- suppléant : M. Marc BERMOND ;

Ingénieur chimiste:

M Marc BONATO

ingénieurs en hygiène et sécurité :

- titulaire : Mme Armelle MARLET ;
- suppléante : Mme Sadrina BERTRAND ;

Hydrogéologues :

- titulaire : M. Vincent VALLES ;
- suppléant : M. Michel PERRISSOL ;

IV - Personnalités qualifiées:

- Docteur Eric LIOTARD, médecin (suppléant: docteur Gilles CHAMOUTON, médecin);
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- Mme Véronique BEAUTE, directrice du laboratoire départemental d'analyses du Gard);
- Commandant des sapeurs pompiers Eric GUIBOUD-RIBAUD (suppléant : commandant Pascal DUPUIS).

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - Services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

I bis - Le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé;

II - Collectivités territoriales:

Représentant du conseil départemental :

- titulaire : M Robert CRAUSTE, conseiller départemental du canton d'Aigues-Mortes ;
- suppléant: , M Richard TIBERINO, conseiller départemental du canton de Nîmes VI ;

Représentant des maires :

- titulaire : M Claude CERPEDES, maire de Saint-Martin-de-Valgalgues ;
- suppléant : M. Sylvain ANDRE, maire de Cendras ;

III - Associations, professions et experts:

Associations agréées de consommateurs :

- titulaire : Mme Josette PASINETTI ;
- suppléant : M. Bernard DESANDRE ;

Profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Denis RODRIGUEZ ;

Architectes :

Titulaire : M. Antoine BRUGUEROLLE
Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Eric LIOTARD, médecin.

Article 3 :

Les dispositions antérieures portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard sont abrogées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard.

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard
31, rue de la République
34000 Montpellier

Tel : 04 67 12 34 56
Fax : 04 67 12 34 56

Prefecture du Gard

30-2021-09-17-00011

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION 2021 PM/GN ST GENIES DE
MALGOIRES - SAINT BAUZELY - FONS OUTRE
GARDON - MONTIGNARGUES



Convention de coordination

entre

**La police municipale de
Saint-Geniès-de-Malgoirès
Saint-Bauzély
Fons Outre-gardon
Montignargues**

et

**La Gendarmerie Nationale
Communauté de brigades de
Saint-Chaptes et Saint-Mamert du Gard**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la Préfète du Gard,

les Maires des communes de Saint-Geniès-de-Malgoirès ; Saint-Bauzély ; Fons Outre-Gardon et Montignargues,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès,

Il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des communes de Saint-Geniès- de-Malgoirès ; Saint-Bauzély ; Fons Outre-gardon et Montignargues.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Chaptes, Saint-Mamert territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours des communes signataires, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

- Mairie
- École élémentaire et pré-élémentaire

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

L'ensemble des écoles pré-élémentaire et élémentaires de l'ensembles des communes signataires de la présente convention : ainsi que du Collège Frédéric Desmons à Saint-Geniès-de-Malgoirès.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Le mercredi au collège Frédéric Desmons, Saint-Geniès-de-Malgoirès 30190

Article 4 : La police municipale assure également, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le samedi matin sur les Boulevards à Saint-Geniès-de-Malgoirès

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fêtes votives des communes de Saint-Geniès-de-Malgoirès ; Saint-Bauzély ; Fons Outre-gardon ; Montignargues, durant la période d'été,
- Monument aux morts sur Saint-Geniès-de-Malgoirès,

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrières effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs des communes signataires dans les créneaux horaires suivants :

- Conformément à l'avis du Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique du Gard en date du 11 mars 2021 sous la référence JR/JPC/AA/LP/2021.033.
- Avis: 2021-03 CT1 69 ; portée en annexe 3 de la présente convention.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et les maires, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent une fois par trimestre pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : un ordre du jour déterminé auparavant est communiqué aux membres invités à se réunir. Également un compte-rendu de séance est établi à destination des signataires de la présente convention. Il s'agira de faire le point sur les politiques publiques en matière de sécurité de l'exercice passé et de redéfinir s'il y a lieu les directives futures.

Hormis ces réunions trimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police

municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et les maires des communes de Saint-Geniès-de-Malgoirès ; Saint-Bauzély ; Fons Outre-gardon et Montignargues conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : échange par communication téléphonique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Contrôle de vitesse
- Points fixe de contrôle de la circulation de véhicule
- Contrôle sur réquisition

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de

conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Accompagnement et escorte des déplacements à l'occasion du carnaval pour le public enfants ;
- Déplacements d'enfants sur demande des personnels responsables ;
- Pour sécuriser les rassemblements de publics scolaires

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Saint-Geniès-de-Malgoirès précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Dotation de matériel de type cinémomètre pour le contrôle de vitesse.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant des forces de sécurité de l'État et les maires signataires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21: La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse.** Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22: Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les maires des communes de Saint-Geniès-de-Malgoirès; Saint-Bauzély; Fons Outre-gardon, Montignargues et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le **17 SEP. 2021**

Le Maire de Saint-Geniès-de-Malgoirès



Jean-François DURAND-COUTELLE

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la République d'Alès



François SCHNEIDER

Le Maire de Saint-Bauzély



Jacques DURAND

Le Maire de Fons Outre-Gardon



Maryse GIANNACCINI

Le Maire de Montignargues



Véronique POIGNET-SINGER

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Prefecture du Gard

30-2021-09-17-00009

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION PM/GN CAISSARGUES 2021

CAISSARGUES



Convention de coordination

entre

la police municipale de CAISSARGUES

et

la Gendarmerie Nationale
Communauté de brigades de Bouillargues

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la préfète du Gard,

le maire de la commune de CAISSARGUES,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de NIMES,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de CAISSARGUES.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de BOUILLARGUES territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
11. Lutte contre les troubles à l'ordre public et contre le sentiment d'insécurité de la population.

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Des patrouilles de surveillance aux abords des bâtiments communaux.
- Mairie.
- Services techniques.
- Toutes les salles municipales.
- Locaux du Boulodrome, du club de Football et du tennis.
- Crèche.
- Centre aéré Mas des enfants.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- **Écoles primaires :**

- Ecole Cambourin, rue du Vaccarès,
- Ecole Notre-Dame, place de l'église,
- Ecole Mirman, chemin de Bellevue.
- Les jours d'écoles aux heures d'entrées et de sorties, en fonction du planning horaire et du nombre d'agents en service.

- **Écoles maternelles :**

- Ecole Cambourin, rue du Vaccarès,
- Ecole Notre-Dame, place de l'église,
- Ecole Mirman, chemin de Bellevue.
- Les jours d'écoles aux heures d'entrées et de sorties, en fonction du planning horaire et du nombre d'agents en service.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- L'arrêt de bus scolaire (Saquetoun) situé rue de l'Abrivado
- L'arrêt de bus scolaire (Granière) situé avenue de la Méditerranée

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché, place Marie-Rose Pons le samedi de 08h00 à 13h00.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- férié de Pentecôte, férié de Printemps, cérémonies du 08 mai et 11 novembre, - autres manifestations diverses.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrières effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs les lotissements, les zone artisanales (zone Euro 2000-Parc du Triangle) dans les créneaux horaires suivants :

- - De 07h00 à 19h00, en fonction du planning horaire et du nombre d'agents en service.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent une fois par trimestre et à la brigade de Bouillargues pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par trimestre, à l'initiative de M. le Maire ou son représentant, dans les locaux municipaux ou à la brigade de gendarmerie de Bouillargues.

Hormis ces réunions trimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de CAISSARGUES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : la police municipale fournira son planning prévisionnel et le numéro à contacter pour solliciter leur concours. Les dates des contrôles spécifiques seront échangées entre les services de l'État et la police municipale pour une meilleure collaboration.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : la gendarmerie de Bouillargues fournira une synthèse hebdomadaire des interventions sur la commune et sur les communes dont elle a en charge la sécurité publique. La police municipale fournira à la gendarmerie les requêtes « opération tranquillité vacances » ainsi que les dates des manifestations organisées sur la commune dont elle est destinataire.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines de l'ordre public et de la protection des personnes et des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Les modalités techniques de prêt et de contrôle de l'utilisation des matériels de communication opérationnelle seront définies le cas échéant. Dans tous les autres cas, la communication se fera via les téléphones professionnels et/ou via le 17 selon le degré d'urgence.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Les caméras de vidéo-protection communales étant reliées directement au CIUVP et exploitées uniquement par les agents du CIUVP, la gendarmerie sollicitera le CIUVP pour toute demande.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : ces services en commun (opérations anti-délinquance ou autres) seront programmés, leurs objectifs clairement définis et les moyens engagés déterminés pour une parfaite coordination entre la gendarmerie et la police municipale.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. A cet effet, la commune de CAISSARGUES dispose d'une fourrière privée et conventionnée.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : la gendarmerie est prévenue des événements organisés sur la commune de CAISSARGUES et peut être associée, au besoin, dans leur préparation en termes de besoins sécuritaires. Ponctuellement, en renfort des agents de la police municipale et des éventuels agents privés de sécurité, la gendarmerie participe à la prévention des troubles à l'ordre public.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de CAISSARGUES précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens qu'il juge nécessaires et selon un calendrier adaptable aux circonstances.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 01 octobre 2018.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de CAISSARGUES et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le **17 SEP. 2021**

**Le Maire de
CAISSARGUES**



Olivier FABREGOUL

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

**Le Procureur de la
République à Nîmes**

Éric MAUREL

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Prefecture du Gard

30-2021-09-17-00010

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION PM/GN MANDUEL 2021

Convention de coordination
entre
La Police Municipale de Manduel
et
La Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale autonome de Marguerittes

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la préfète du Gard,

le maire de la commune de Manduel,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Manduel

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
11. Sécurisation de la zone urbaine et rurale
12. Surveillance du stationnement de la circulation et surveillances préventives à la gare TGV et ses parkings

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Hôtel de ville, Service technique, Centre social, Médiathèque, Maison des associations, Dojo, Mairie annexe, Ecoles élémentaires, Ecoles maternelles, Salle des garrigues, Cantine scolaire.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège :
Via Domitia a venue André Mazoyer
- Écoles primaires :
Nicolas Durieu rue de la République
François Fournier rue de Saint Gilles
- Écoles maternelles :
François Fournier rue de Saint Gilles
Françoise Dolto chemin du bois de Rozier
Crèche les câlinous rue de la Madeleine

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Devant le collège Via Domitia

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Marché hebdomadaire du mercredi
Marché de Noël

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Fête votive
Fête de la musique
Toutes manifestations organisées en cours d'année par la commune ou associations

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale des tous les secteurs, dans les créneaux horaires et secteurs particuliers qui seront déterminés en relation avec la brigade de gendarmerie de Marguerittes en fonction des événements :

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent une fois par trimestre et autant que besoin alternativement en mairie ou à la brigade de gendarmerie de Marguerittes pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : par l'envoi d'un courriel qui en précisera le lieu l'horaire et la participation du maire et du représentant de l'état.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de Manduel conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : liaison téléphonique, courriel...

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : L'échange d'informations opérationnelles se fera par tout moyen.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : sur alertes du centre intercommunal urbain de vidéo-protection

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : à l'initiative du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, la police municipale pourra être engagée dans les missions prévues dans le cadre d'emploi et des dispositions du code de procédure pénale.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la préfète et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ; la police municipale informe les responsables des forces de sécurité de l'état ou son représentant, de toutes immobilisations de véhicules ainsi que des rétentions des permis de conduire.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ; la police municipale informe les responsables des forces de sécurité de l'état ou son représentant, de toutes missions de surveillance de l'opération tranquillité vacances qu'elle effectue en période de vacances, ainsi que toutes missions de surveillances particulières, notamment en période de fêtes de fin d'année et lors de fêtes religieuses.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations culturelles, sportives organisées par la commune, les associations et établissements scolaires

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Manduel précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale : augmentation des effectifs, avec à terme un effectif de 6 agents de police municipale.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations en matière de coordination pour les techniques d'intervention au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 16 août 2018.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Manduel et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le **17 SEP. 2021**

Le Maire de Manduel



Jean Jacques Granat

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la République à Nîmes



Eric MAUREL

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Prefecture du Gard

30-2021-09-17-00008

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION PM/GN RODILHAN 2021



Convention de coordination

entre

La police municipale de RODILHAN

et

La Gendarmerie Nationale
Communauté de brigades de BOUILLARGUES

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la préfète du Gard,

Le maire de la commune de RODILHAN

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de NIMES

Il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de RODILHAN

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de BOUILLARGUES territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants)
11. Urgence sanitaire

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- - Mairie
- - Complexe sportif Pierre BARRERE
- - Salle culturelle Bernard FABRE
- - Anciennes écoles
 - Stade de football Gérard DIDIER
 - Services techniques
 - Ecoles primaire et maternelle

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École primaire et École maternelle :
 - Groupe scolaire le buffalon- rue des lilas (lundi-mardi-jeudi et vendredi à 9h00-12h00-14h00-17h00)

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- - avenue Vincent AURIOL
- - Avenue Georges DAYAN
- - Avenue du GREZET
- -Chemin des CANAUX
-

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- - Le marché alimentaire (tous les mercredis matin)
- - le marché de Noël (fin Novembre)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- - La fête votive (1er weekend end de juillet)
- - le carnaval des écoles
- - les commémorations
- - le festival Label Rue (dernier weekend end du mois de décembre)

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur le territoire de la Commune de RODILHAN dans les créneaux horaires suivants :

- - du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent (1 fois par trimestre, soit à la Brigade de Gendarmerie de BOUILLARGUES soit au poste de Police Municipale) pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes

- Soit à la demande du Commandant de la communauté de la Brigade de Gendarmerie de BOUILLARGUES-BELLEGARDE ou à la demande de Mr le Maire et de l'adjoint à la sécurité ou à la demande du Responsable de la police municipale

Hormis ces réunions périodiques le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent de façon hebdomadaire dans les locaux de la Gendarmerie Nationale ou de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de RODILHAN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (mails- contact téléphonique ou En présentiel à la Brigade de Gendarmerie ou au Poste de Police Municipale)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Préservation des biens publics et privés
- Violences- Rixes
- Consommations de drogue-
- Vols et cambriolages

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (CUIVP de NIMES-Métropole).

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Plan Vigipirate
- Urgences sanitaires

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : Un toit pour tous (Les 3 Domaines au 07 rue du Grezet)

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Fête du club taurin (weekend de l'ascension)
- Tour cycliste (étoile de BESSEGES)
- Fête votive (1er weekend end du mois de juillet)
- Festival taurin (mois d'octobre)

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de RODILHAN précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

Conseil municipal des jeunes

- Participation citoyenne
- Renforcement de la vidéo protection

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 23 Octobre 2015.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de RODILHAN et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le **17 SEP. 2021**

Le Maire de RODILHAN

Patrice PLANES

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la République à Nîmes

Éric MAUREL

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Prefecture du Gard

30-2021-09-23-00004

Ouverture d'un centre de vaccination
temporaire contre la covid-19 à l'espace Diderot
quartier de Valdegour à Nîmes

**Arrêté n° 2021-09-22-0073 du 23 septembre 2021
portant ouverture d'un centre de vaccination temporaire de la vaccination contre
la Covid-19 sur la commune de Nîmes à l'espace Diderot**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que la démarche de porter la vaccination au plus près des populations fragiles ou isolées est de nature à améliorer leur couverture vaccinale et à renforcer leur protection ;

Considérant que l'organisation de ce centre géré par le SDIS 30 répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 : L'ouverture d'un centre de vaccination temporaire contre la Covid-19, est autorisée du mardi 28 septembre au vendredi 1^{er} octobre 2021 à :

Espace Diderot, 663 rue Néper - 30 900 NÎMES

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, la présidente du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-09-17-00004

Arrêté portant nomination des membres du
comité technique des services déconcentrés de
la police nationale

Nîmes, le **17 SEP. 2021**

**Arrêté N°
portant nomination des membres du comité technique des services
déconcentrés de la police nationale**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard, à compter du 8 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014, portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014, modifié, fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu** les différents procès verbaux électoraux en date du 6 décembre 2018, portant ouverture, déroulement et clôture du scrutin pour le renouvellement des membres représentant le personnel au sein du comité technique de proximité des services de la police nationale du Gard ;
- Vu** le procès verbal du 6 décembre 2018, portant proclamation des résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité des services de la police nationale du Gard et répartition des sièges conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2011-184 susvisé ;
- Vu** les listes des candidatures présentées aux élections professionnelles dont le scrutin s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue du renouvellement des membres représentant le personnel au comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale du Gard ;
- Vu** les listes de désignation des titulaires et suppléants au comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale du Gard présentées respectivement par les organisations syndicales ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : Sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard :

La préfète du Gard, présidente,

Le directeur départemental de la sécurité publique.

La présidente est assistée, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la direction départementale de la sécurité publique du Gard, les membres assistent aux travaux du comité.

Article 2 : sont nommés en qualité de membres représentant le personnel :

MEMBRES TITULAIRES

Monsieur Christophe SICARD
FSMI, Force ouvrière

Madame Sandy ISSARTEL
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Pascal BOULET
FSMI, Force ouvrière

Madame Vanessa GRIGOLETTO
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Franck GROUX
Alliance Police Nationale

Monsieur Marc STOLARCZYK
Alliance Police Nationale

Madame Mélissa GIL
Alliance Police Nationale

MEMBRES SUPPLEANTS

Monsieur Jonathan QUENTIN
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Luc GARCIA
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Fabien MARGIER
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Frédéric TESTOUD
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Denis PUECH
Alliance Police Nationale

Madame Corinne VALLON
SYNERGIE Officiers et SICP

Madame Martine VALLAT-DUMAS
SNAPATSI

Article 3 : Les représentants du personnel ainsi nommés exerceront leur mandat jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 30-2021-04-12-00005.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-09-16-00005

arrêté n°21-09-28 portant renouvellement
habilitation funéraire

Arrêté n° 21-09-28

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/10/2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans, sous le n° 96-30-129, à la SARL Jérémy CARRARE, pour son établissement principal à l'enseigne «SARL Jérémy CARRARE», situé 83 avenue Geoffroy Perret, BP 2, 30210 REMOULINS, dirigé par M. Jérémy CARRARE ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jérémy CARRARE, gérant de la Sarl Jérémy CARRARE ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 15/08/2021 ;

Considérant que l'habilitation n° 96-30-129, arrive à échéance à la date du 15/10/2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

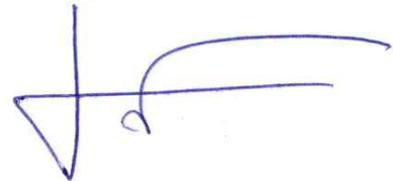
Article 1^{er} : L'établissement principal de la SARL Jérémy CARRARE, à l'enseigne «SARL Jérémy CARRARE», situé 83 avenue Geoffroy Perret, BP2, 30210 REMOULINS, dirigé par M. Jérémy CARRARE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés :
- ET-985-CD
- FZ-282-DT
- Article 3** : Le numéro d'habilitation est : **21-30-0027**.
- Article 4** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée **de 5 ans**, soit jusqu'au : **16/09/2026**.
- Article 5** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 16 septembre 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-09-23-00005

Arrêté n°21-09-36 portant autorisation de
création d'une chambre funéraire

Arrêté n° 21-09-36

Portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Nîmes
par la société FUNECAP SUD EST

La Préfète du Gard

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-74 et suivants relatifs à la création et à l'extension d'une chambre funéraire, ainsi que les articles D.2223-80 et suivants concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1335-1 à R1335-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu le dossier présenté par M. Luc BEHRA, directeur général de la SAS FUNECAP SUD EST sise à CUERS (83390) Maison Comba, rue du Souvenir Français, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de Nîmes (30000), sur la parcelle cadastrée n° LS 26, située 748 rue du Docteur Fleming ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes en date du 03/07/2021 émettant un avis favorable à la création de cette chambre funéraire ;

Vu les avis au public publiés dans deux journaux locaux : La Gazette n° 1155 du 22- 28/07/2021 et MIDI LIBRE du 12/06/2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14/09/2021.

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS FUNECAP SUD EST sise à CUERS (83390) Maison Comba, rue du Souvenir Français, est autorisé à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Nîmes, sur la parcelle cadastrée n° LS 26, située 748 rue du Docteur Fleming, selon les indications fournies au dossier de demande de création reçu le 15 avril 2021.

ARTICLE 2 –

La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques définies aux articles D2223-80 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 –

L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code général des collectivités territoriales, par un bureau de contrôle agréé et à l'obtention d'une habilitation funéraire délivrée par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 –

Le sous-préfet d'Alès et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard (RAA) et dont une copie sera remise à la M. Luc BEHRA, gérant de la SAS FUNECAP SUD EST.

Alès, le 23 septembre 2021

Le sous-préfet,



Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

N° d'inscription au RAA :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-09-21-00004

SARDAN - Arrêté préfectoral n° 30-2021-09-084
du 21 septembre 2021 portant état définitif des
candidatures enregistrées à la sous-préfecture du
Vigan pour le 2d tour de l'élection municipale
partielle complémentaire du 26 septembre 2021

Arrêté N°30-2021-09-084

Portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan
pour le second tour de l'élection municipale partielle complémentaire
du 26 septembre 2021

commune de SARDAN

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 225-4 et R 28,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 portant convocation des électeurs ;

Vu les démissions de quatre (4) conseillers municipaux, entraînant la perte par le conseil municipal du tiers de ses membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-077 du 3 août 2021 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de SARDAN, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures ;

Vu les candidatures régulièrement déposées à la Sous-préfecture du Vigan ;

Vu le procès verbal des opérations électorales dans la commune de SARDAN suite au premier tour des élections complémentaires qui se sont déroulées le 19 septembre 2021 ;

Vu qu'à l'issue du premier tour de scrutin du dimanche 19 septembre 2021 le président a déclaré qu'il y avait lieu d'organiser un second tour de scrutin le dimanche 26 septembre 2021 pour les 4 postes restant à pourvoir ;

Vu que le nombre de candidats enregistrés au premier tour était supérieur au nombre de siège à pourvoir ;

Sur proposition de la Sous-préfète du Vigan,

ARRÊTE

Article 1 :

L'état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le second tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 26 septembre 2021, de la commune de SARDAN, afin d'y pourvoir QUATRE (4) sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- CHAGNOLLEAU Philippe
- GEORGE Nathalie
- MORESMAU Gisèle
- RAMALHOSA Philippe
- ZINNA Gaetana

Article 2 :

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

Article 3 :

- le secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- la commune de SARDAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et affiché aux emplacements habituels dans la commune de SARDAN.

Le Vigan, le 21 septembre 2021.

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.